

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

15574. — 30 juillet 1965. — M. Niles expose à M. le Premier ministre qu'un exode systématique des entreprises industrielles installées dans le 20^e arrondissement de Paris se poursuit depuis plusieurs mois et est favorisé par le Gouvernement au nom de la décentralisation. C'est ainsi que l'entreprise métallurgique Rapidex a décidé de s'installer à Angers en novembre prochain, supprimant ainsi cent emplois dans le 20^e arrondissement. Certes, la société sera très bénéficiaire dans ce transfert : les salaires, du fait notamment des abattements de zone, sont inférieurs de 35 p. 100 environ à ceux de Paris, le transfert s'accompagnera d'une déclassification professionnelle (de P3 à P1), la ville d'Angers offre un terrain aménagé bien plus important que celui dont dispose Rapidex à Paris, sans compter les avantages financiers et fiscaux attachés à l'opération de décentralisation. Parallèlement, les sociétés immobilières se disputent le terrain que doit abandonner Rapidex sur les hauts de Belleville, pour y construire des appartements à prix spéculatifs. Mais les travailleurs vont en supporter seuls les incidences négatives, principalement dans le domaine de l'emploi, déjà lourdement grevé par les licenciements prononcés par la Compagnie Bull. Par ailleurs, cette politique s'inscrit dans la conception officielle d'une capitale privée de tout élément ouvrier et consacrée à des résidences de luxe et aux sièges de sociétés commerciales et des administrations, c'est-à-dire dans une conception antidémocratique et contraire aux traditions d'un pays vivant. Il lui demande si son gouvernement entend maintenir et développer le potentiel du travail de Paris, sans préjudice du nécessaire développement de l'ensemble du pays.

★ (1 J.)

15640. — 6 août 1965. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que le Gouvernement envisage : 1° de réduire sensiblement les effectifs des personnels de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de ses services départementaux ; 2° de rattacher les services départementaux à la direction des affaires sociales des préfectures ; 3° de diminuer fortement les crédits sociaux de l'office national et des services départementaux, alors que ces crédits sont déjà notoirement insuffisants pour satisfaire les demandes de secours des anciens combattants et des victimes de la guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

15575. — 7 août 1965. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de fixer prochainement les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite supprimés par les dispositions du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963.

15576. — 7 août 1965. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre de lui indiquer : 1° les dotations dont a bénéficié, en 1963, 1964 et 1965, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et la ventilation des crédits que ce fonds a accordés, par grands secteurs (routes, logements, aménagement agricole, télécommunications, etc.) et par région de programme au titre de ces années ; 2° s'il compte doter, dans les cinq années à venir, le F. I. A. T. de crédits plus importants en fonction de l'ampleur des tâches d'aménagement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire ; 3° s'il ne serait pas possible de faire financer, en 1965, par le F. I. A. T. une partie des réparations à engager sur le réseau routier à la suite des dégradations provoquées par le gel et l'hiver 1964-1965 ; en particulier dans les régions montagneuses de la circonscription d'action régionale « Auvergne » ; 4° s'il compte faire entreprendre, par le commissariat général du plan, une étude d'ensemble des régions en retard, en fonction des possibilités d'investissements qui pourraient leur être offertes par la banque européenne d'investissements, comme cet organisme communautaire l'a fait dans les régions en retard de la péninsule italienne.

15577. — 7 août 1965. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle de l'économie française au moment où s'achève la préparation du V^e plan (1966-1970). Il lui indique que le prochain plan de développement économique et social doit être élaboré en fonction des options adoptées par le Parlement à l'automne 1964 et annexées à la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964, et que ces options ont été déterminées par le commissariat général du plan conformément aux prévisions faites en 1964 en ce qui concerne l'expansion et le développement de l'économie française, mais que la récente réunion de la commission des Comptes de la nation, telle que le « Monde » en a rendu compte le 27 mai 1965, a fait apparaître que l'ensemble de la progression de l'économie française en 1965, estimé à 4,3 p. 100 par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1965, devait être ramené à 2,5 p. 100 et que, pour l'année 1966, première année du V^e plan, l'expansion ne serait que de 4 p. 100, encore que ce chiffre soit fondé sur les espoirs que le Gouvernement semble avoir en ce qui concerne une hypothétique reprise de l'expansion à l'automne 1965. Il lui demande, compte tenu d'une part de l'objectif adopté par le Parlement, soit une progression annuelle de 5 p. 100 de l'économie entre 1966 et 1970 et, d'autre part, du retard que cette économie va vraisemblablement enregistrer en 1966, retard qui ne pourra sans doute pas être comblé pendant le V^e plan, à moins de sacrifier la stabilisation et donc la politique actuelle du Gouvernement à l'expansion et au progrès de l'économie française : 1° s'il compte demander au Parlement, à l'occasion éventuelle d'une session extraordinaire, une révision en baisse des options adoptées en 1964 pour les faire mieux coïncider avec la réalité du ralentissement de l'expansion de l'économie française ou prendre des mesures permettant une relance de l'économie, afin que soient respectés les objectifs prévus pour 1966 et les années suivantes et adoptés par les représentants de la nation ; 2° quelles directives il a adressé au commissaire général du plan pour que l'établissement définitif du V^e plan se fasse dans le respect de la loi votée par le Parlement ; 3° où en est l'élaboration d'une véritable « politique des revenus » dans l'esprit des études menées par divers organismes ou personnalités publiques, et notamment par le commissaire général du plan ; 4° s'il compte réviser également le plan dans la partie conditionnée par la progression de l'intégration économique européenne, pour tenir compte des ralentissements survenus dans l'élaboration de la politique agricole commune et qui, de ce fait, se répercuteront dans l'élaboration des autres politiques communautaires, et ce pour éviter que le V^e plan soit fondé sur des bases fausses, notamment dans le domaine agricole, qui conditionne une grande partie de l'économie française ; 5° s'il ne pense pas qu'il existe une incompatibilité totale entre la

« politique de stabilisation » menée par le Gouvernement depuis 1963 et une réelle politique d'expansion, que suppose le V^e plan pour sa bonne exécution et pour la satisfaction des besoins des Français et la progression de la justice sociale.

15578. — 7 août 1965. — M. Garcin expose à M. le Premier ministre que les incendies de forêts du département du Var (Bormes-les-Mimosas, le Lavandou, la Londe) et de la Corse mettent une fois de plus en évidence l'insuffisance des mesures de prévention, et des moyens de protection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter la répétition d'une telle tragédie ; 2° pour indemniser les sinistrés (habitants et vacanciers).

AGRICULTURE

15579. — 7 août 1965. — M. Cheze expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux petits cultivateurs sont irrités par les formalités à accomplir pour faire mouder les petites quantités de blé à usage familial qu'ils ont pu récolter : déclaration de récolte en mairie, délivrance de bons de mouture par le maire, de bons de transport par la régie, de bons de sortie légale par le meunier. Il lui demande si, pour les cas sus-indiqués, il n'envisage pas de réduire les formalités.

15580. — 7 août 1965. — M. Hostier demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu des prévisions relatives à la production française de colza en 1965, il n'entend pas supprimer le contingentement frappant ce produit afin de garantir des prix raisonnables aux producteurs, alors surtout que la production d'oléagineux en France est très inférieure aux besoins familiaux.

15581. — 7 août 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une information de presse a appris à la population languedocienne qu'il entendait présenter au Gouvernement un plan de protection contre le feu et de reconstitution de la forêt méditerranéenne. Il lui demande si les Cévennes sont comprises dans l'étude qu'il fait entreprendre.

15582. — 7 août 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans son département, la culture du colza représentant une part non négligeable dans l'économie agricole, l'application du décret n° 64-1251 du 4 décembre 1964 va causer une baisse préjudiciable à la culture extensive réalisée par l'agriculture d'Eure-et-Loir, cela au moment où les mesures prises en conseil des ministres vont pénaliser singulièrement les prix nominaux au quintal des céréales dans les régions à forte production, ce qui va à l'encontre des recommandations officielles incitant l'agriculture à améliorer sa productivité. Il lui demande si, compte tenu de l'ignorance de l'application du décret précité au moment des semencements de colza, qui ont lieu en septembre, son application ne pourrait pas être reportée.

15583. — 7 août 1965. — M. Georges Germeln expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines coopératives agricoles de production de petite importance sont actuellement dans l'impossibilité de procéder à des investissements indispensables de modernisation et de réaliser un programme d'expansion en vue d'affronter une concurrence de plus en plus croissante et se maintenir compétitives sur le marché international en raison de leurs faibles ressources financières. Conscientes des problèmes que pose la rapidité de l'évolution économique moderne, elles se pénétrant de la nécessité des concentrations conseillées par les divers ministères intéressés. Il lui demande s'il leur est possible de répondre affirmativement à l'offre d'incorporation de leurs membres dans des sociétés à forme anonyme, proches, mais beaucoup plus importantes, dont ils deviendraient les fournisseurs au même titre que ceux de ces dernières, après remboursement du montant de leurs parts, et dissolution et liquidation, conformément aux clauses stipulées à l'article 44 du nouveau statut juridique des coopératives agricoles, et quelle forme légale doit être utilisée pour opérer une telle concentration.

15584. — 7 août 1965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 65-454 du 10 juin 1965 constituant les adjoints techniques du paysannat d'Algérie en un corps d'extinction de la catégorie B, dénommé corps des adjoints techniques d'agriculture, ont pour effet de placer ces fonctionnaires au dernier échelon de la hiérarchie des fonctionnaires de l'agriculture après les ingénieurs d'agronomie, les ingénieurs des travaux agricoles et les conseillers agricoles sous contrat. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'administration refuse d'appliquer à ces 21 adjoints techniques du paysannat d'Algérie, à titre

collectif ou individuel, les dispositions du décret n° 63-410 du 22 avril 1963, notamment les articles 2 et 6, qui, en tout état de cause, ne prévoient aucunement la constitution de corps d'extinction, étant fait observer que l'intégration d'un fonctionnaire est la nomination de celui-ci dans un cadre parallèle au sien, où il est statutairement possible d'accéder à des grades plus élevés et que, par conséquent, l'intégration ne peut se concevoir que par rapport à un corps déjà existant ; 2° pour quelles raisons les adjoints techniques du paysan transformés en adjoints techniques d'agriculture se trouvent classés d'office en catégorie B, alors que cette sorte de classification n'est intervenue qu'à la date de parution de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et que, jusqu'à la date du 10 juin 1965, les intéressés étaient régis par l'arrêté du 26 décembre 1950 portant statut de leur corps qui ne faisait aucune mention de la catégorie B ; et étant donné qu'à l'origine la situation de ces fonctionnaires était égale, sinon supérieure à celle des corps classés aujourd'hui en catégorie A et qui occupent actuellement en métropole des postes réservés aux fonctionnaires de cette dernière catégorie ; 3° pour quelles raisons l'administration s'oppose à l'intégration de ces fonctionnaires dans un corps métropolitain en alléguant leur hétérogénéité, alors que cette même administration a imposé cette hétérogénéité aux ingénieurs agricoles constituant initialement le corps des adjoints techniques du paysan d'Algérie, et ceci malgré une vive opposition de la part de ces derniers, et étant donné que le corps d'ingénieurs des travaux agricoles métropolitain, dans lequel les intéressés espéraient être intégrés, a été constitué le 31 juillet 1963 par l'intégration de 504 fonctionnaires en provenance de 33 origines différentes ; 4° quelles sont les différentes tâches qui incomberont à l'avenir à ces agents et quelle place sera désormais la leur dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'agriculture.

15585. — 7 août 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser : 1° le nombre des élèves français, par année d'étude, à l'Institut national agronomique, à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, aux écoles nationales supérieures d'agronomie, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, à l'école nationale supérieure d'horticulture, à l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux, à l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Quétigny-Dijon, à l'Institut de recherches et d'applications pédagogiques, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à l'école nationale vétérinaire de Lyon, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à l'école nationale supérieure féminine agronomique de Rennes, aux écoles nationales féminines agronomiques de Clermont et de Toulouse ; 2° le nombre des professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux et assistants attachés à chaque établissement, et le montant du budget de fonctionnement dont dispose chaque établissement.

15586. — 7 août 1965. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 prévoit que les agriculteurs migrants justifiant d'une certaine compétence professionnelle, quittant une zone de départ pour s'installer en zone d'accueil, franchissant une distance de migration d'au moins 50 kilomètres, et s'engageant à exploiter pendant cinq ans au moins « une installation présentant des garanties suffisantes quant à l'utilisation des facteurs de production par référence à l'article 7 de la loi d'orientation agricole », peuvent bénéficier de subventions d'installation ainsi que de prêts à moyen et long terme dans les conditions prévues aux articles 686, 696-1 et 674-1 du code rural. Il lui demande : a) quel a été, pour chaque « zone de départ » et pour chaque « zone d'accueil », le nombre de migrants ayant bénéficié de ces mesures entre le 1^{er} juin 1963 et le 1^{er} juillet 1965 ; b) quel a été le montant par zone des subventions d'installation accordées aux intéressés au cours de la même période.

ARMÉES

15587. — 7 août 1965. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des armées** la situation qui est faite aux retraités civils et militaires du fait de la non-rétroactivité des lois pour le calcul des pensions proportionnelles. Il lui cite en exemple le cas suivant : 1° par notification en date du 8 février 1944, il a été concédé à un officier marinier une pension proportionnelle, basée sur les services effectifs majorés d'une bonification de quatre ans (article 2 de la loi du 19 septembre 1940), soit : 26 ans 2 mois de services effectifs + 7 ans 9 mois de bonifications diverses de campagne, etc. = 33 annuités et 11 mois = pension de 68 p. 100 ; 2° l'article 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 20 septembre 1948) a ramené le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle à 25 annuités, soit 25 ans de services effectifs et bonification + 7 ans et 9 mois de bonifications diverses : 32 annuités et 9 mois = pension à 65 p. 100 ; soit une perte de 3 p. 100 sur la pension alors que la loi dispose qu'elle n'est pas rétroactive ; 3° cet officier marinier, ayant demandé la révision de sa pension par application des dispositions de la loi sur le nouveau code des

pensions civiles et militaires de retraite (loi du 26 décembre 1964), qui précisent que les services effectifs et bonification peuvent être rémunérés dans la limite de 37 annuités et demie, les services intéressés lui ont fait savoir qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois sa demande ne pouvait être accueillie favorablement. Le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a supprimé la distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté. La logique voudrait en conséquence que cet officier marinier reçoive satisfaction et que sa pension soit basée comme il est indiqué au paragraphe 1^{er} ci-dessus. Il lui demande s'il ne pense pas que, compte tenu du nouveau code des pensions, il serait normal de rétablir la pension de cet officier marinier en retraite telle qu'elle était avant la modification découlant d'une loi qui n'aurait pas dû être rétroactive.

15588. — 7 août 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la perturbation grandissante apportée à la vie des habitants des campagnes et petites villes bretonnes par la fréquence, le nombre et la puissance des « bangs » provoqués par des avions supersoniques militaires, qui, depuis quelques mois, paraissent élargir l'espace aérien de la presqu'île armoricaine pour leurs exercices. De nombreuses protestations sont suscitées par les lézards causés aux bâtiments anciens, par les bris de vitres, par les accidents causés au bétail et aux chevaux effrayés par les détonations. Dans ce pays d'aviculture, nichées et couvées sont également parfois compromises. Étant donné qu'il est dans la plupart des cas impossible d'identifier les avions auteurs de ces dommages, il lui demande s'il existe un organisme français ou allié chargé d'indemniser les victimes d'un préjudice causé par les avions à réaction et quelle est la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir réparation. Il lui demande aussi si les exercices aériens ne pourraient se dérouler au large des côtes plutôt qu'au-dessus du territoire habité.

15589. — 7 août 1965. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens, dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé », bénéficient dès à présent des dispositions de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement de l'accomplissement du service national et sont dispensés des obligations d'activité du service national. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux jeunes gens remplissant les conditions prévues par la loi et se trouvant actuellement sous les drapeaux.

CONSTRUCTION

15590. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les sévères remarques de la Cour des comptes au sujet de la politique des zones à urbaniser en priorité dans la région parisienne (J. O., Documents administratifs, n° 10, pages 44-45), la non-utilisation des terrains ainsi « gelés » dans les Z. U. P. ayant entraîné notamment une augmentation du prix des terrains et une lenteur accrue dans la réalisation des programmes de construction, particulièrement en ce qui concerne ceux des offices d'H. L. M. Devant l'accroissement des besoins en logement dans la région parisienne et la nécessité de lutter contre la spéculation foncière, que la politique des Z. U. P. n'a pu que favoriser, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Z. U. P. existantes puissent être rapidement utilisées et qu'ainsi les efforts imposés aux particuliers et aux collectivités locales permettent une sensible diminution de l'actuelle pénurie de logements, et pour que de telles difficultés n'apparaissent pas dans les autres Z. U. P. existantes ou en cours de constitution dans les autres départements métropolitains.

EDUCATION NATIONALE

15591. — 7 août 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante ; considérant que : a) la possibilité offerte à certains adjoints d'enseignement de présenter un C. A. P. E. S. réduit aux seules épreuves pratiques permet surtout à l'administration de recruter les professeurs qui lui manqueraient à un moment donné et ne saurait constituer une amélioration de la fonction elle-même ; b) les conditions prévues pour présenter ce C. A. P. E. S. écartent tous les adjoints d'enseignement bacheliers et certains adjoints d'enseignement licenciés qui ne peuvent envisager un changement de résidence et les privent des mesures de réparation qu'ils sont en droit d'espérer ; c) l'administration, malgré des promesses fermes, n'a toujours pas transformé en chargés d'enseignement dans un établissement de leur résidence les adjoints d'enseignement désireux d'enseigner et dont les capacités ont été reconnues par l'inspection générale ; d) le fait de leur interdire les collèges d'enseignement général

et de les écarter systématiquement des collèges d'enseignement secondaire, où exercent simultanément maîtres primaires et secondaires, constituée à leur égard une véritable brimade; e) le fait de contraindre des licenciés d'enseignement à un service d'écritures constitue un gaspillage dont l'administration elle-même a reconnu l'absurdité; il lui demande s'il entend enfin liquider le contentieux des adjoints d'enseignement sur les bases suivantes: 1° maintien de la fonction d'adjoint d'enseignement qui devient un cadre enseignant; 2° attribution d'un service d'enseignement magistral uniforme pour tous les adjoints d'enseignement et fixé à dix heures hebdomadaires; 3° attribution d'un service de direction effective du travail personnel des élèves fixé à huit heures hebdomadaires. Le service pourrait avoir lieu de 17 à 19 heures à raison de deux heures consécutives pour respecter la tradition de l'adjoint d'enseignement, maître d'études; 4° la surveillance de l'externat proprement dite, de même que les écritures diverses, seraient réservées aux surveillants d'externat ainsi qu'aux adjoints d'enseignement refusant définitivement d'enseigner; 5° les adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes seraient « prémiés » dans leurs fonctions et seraient reconnus comme personnel enseignant. En tout cas la fonction d'adjoint d'enseignement dans son caractère équivoque actuel ne saurait être maintenue sans inconvénients graves tant pour les intéressés que pour l'enseignement public lui-même.

15592. — 7 août 1965. — M. Niles expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en septembre 1963 le nouveau collège d'enseignement technique de Noisy-le-Sec (Seine) — garçons et filles — situé 187, rue de Brémont, ouvrait ses portes. Les bâtiments, classes et ateliers étaient terminés. L'ouverture de ces locaux neufs devait permettre, d'une part, d'atteindre en trois années la possibilité maximum d'accueil de 550 élèves et, d'autre part, un recrutement annuel de 200 élèves, compte tenu du nombre d'élèves abandonnant leurs études au cours des trois années. Pour cela, il aurait fallu, en 1963 comme en 1964 et en 1965, pourvoir à l'équipement technique des locaux proportionnellement aux besoins. Il en a été tout autrement. La rentrée 1963 n'a pas eu lieu à la date prévue en raison du retard important des travaux. Le déménagement a dû être reporté de fin juin au 16 septembre 1963. Le collège a pu utiliser le courant électrique le 25 octobre et la force motrice le 24 novembre 1963. Les classes n'ont pu fonctionner que le 30 septembre et les ateliers le 14 novembre 1963. En 1963, les ateliers ont été équipés avec le matériel des anciens locaux et quelques machines fournies par le Service du groupement des achats du ministère. Or, pour équiper complètement les nouveaux locaux, il aurait fallu, à cette époque, 117 nouvelles machines-outils de caractéristiques diverses. 21 seulement ont été accordées. En 1964, c'est 102 machines-outils qui étaient nécessaires. 24 ont été attribuées et, en 1965, 21 sur 84. Il en est de même pour les crédits d'achats directs nécessaires pour acquérir le petit matériel indispensable au travail des élèves. Le manque d'équipement, l'insuffisance des crédits d'achat au cours des années 1963, 1964 et 1965 aboutissent à ce que le C. E. T. ne pourra accueillir que 340 élèves au total à la rentrée de septembre 1965. L'admission étant fonction du nombre de postes de travail à l'atelier, l'examen devient un véritable concours puisqu'il n'est possible d'admettre qu'un nombre restreint d'enfants: de 130 à 140, alors qu'il y a environ, chaque année, plus de 350 candidats. Enfin, il convient d'ajouter que le C. E. T. ne dispose d'aucune installation sportive. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin d'équiper très rapidement le C. E. T. de Noisy pour qu'il puisse recevoir les 550 élèves correspondant à sa capacité, et afin de lui attribuer les crédits de fonctionnement nécessaires pour assurer une bonne formation professionnelle des élèves; 2° à quelle date le C. E. T. pourra utiliser les réfectoires prévus avec la construction du lycée; 3° quelles sont les installations sportives prévues pour les 550 élèves du C. E. T. (installations communes avec le lycée); 4° quels sont les crédits affectés à la construction de ces installations; 5° à quelle date est fixée la fin des travaux; 6° si, en attendant, il entend faire aménager immédiatement des aires de jeux sur les espaces disponibles, de manière que les élèves puissent pratiquer l'athlétisme et divers sports collectifs.

15593. — 7 août 1965. — M. Labéguerie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution importante des pourcentages de succès aux divers baccalauréats que l'on constate dans la zone B et, plus particulièrement, dans l'académie de Bordeaux. Un communiqué de l'A. F. P. signale qu'en 1965 il y a eu 56,7 p. 100 de candidats reçus dans la zone Sud contre 81,5 p. 100 en 1964. Les chiffres relevés dans l'académie de Bordeaux n'atteignent même pas cette moyenne de 56,7 p. 100 tout au moins en ce qui concerne les sections mathématiques élémentaires et mathématiques et techniques. Ces faits ont provoqué une émotion bien légitime, aussi bien chez les candidats que chez leurs parents, et il y a lieu de regretter que le choix malheureux de l'un des sujets ait entraîné des résultats d'examen que l'on peut considérer comme paradoxaux et qui donnent lieu à de nombreuses contestations. Il aurait été souhaitable qu'inter-

viene dans ces disciplines une épreuve de remplacement ou, en son absence, la mise en œuvre de palliatifs équilibrables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les candidats malheureux, parmi lesquels se trouvent un certain nombre des meilleurs élèves de l'académie de Bordeaux, puissent être repêchés cette année, grâce à l'organisation d'une session spéciale par exemple, en attendant que des dispositions efficaces soient prises en vue d'empêcher le retour de semblables incidents au cours des prochaines années.

15594. — 7 août 1965. — M. Juszkiewski rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 65-593 du 15 juillet 1965 permet aux candidats, ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de 2^e année de médecine, de se présenter une fois supplémentaire au même examen. Il lui demande si des dispositions identiques ne pourraient pas être prises à l'égard de candidats ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de première année de pharmacie, mais qui, entre-temps, ont subi avec succès les épreuves du S. P. C. N. à la faculté des sciences.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15595. — 7 août 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une succession ouverte à Alger après l'accession de l'Algérie à l'indépendance et qui a fait l'objet d'une double déclaration à Alger et à Paris, le défunt étant de nationalité française. Si l'on considère l'Algérie comme un pays étranger, il résultera de l'assiette fictive des biens mobiliers une double imposition, à défaut d'une convention intervenue entre les pays intéressés. Or, et semble-t-il également en l'absence de toute convention particulière, il est de coutume pour les successions ouvertes dans les pays actuellement indépendants, mais ayant fait partie de l'Union française en Afrique noire, de ne taxer en France que les biens mobiliers ou immobiliers existant en ce pays, à l'exclusion de ceux pouvant exister dans l'Etat africain indépendant. On en revient ainsi à la situation antérieure à l'accession à l'indépendance de ces Etats, et il semblerait qu'il doive en être de même en ce qui concerne les successions ouvertes en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Il lui demande de lui faire connaître les instructions données en cette matière à l'administration compétente.

15596. — 7 août 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les impôts, qu'ils soient établis au titre de la T. V. A., des prestations de services, de la taxe locale, etc., peuvent soit être récupérés soit lors de l'établissement du prix de revient, soit au contraire être facturés au moment de la livraison aux acheteurs, à la condition toutefois que l'impôt puisqu'il constitue ainsi, un élément de ladite facturation (exemple: T. V. A. 20 p. 100, facturation 25 p. 100; prestations de services: 8,50 p. 100, facturation 9,39 p. 100) soit versé au Trésor public. Il lui demande: 1° si les hôteliers, les restaurateurs et les débitants de boissons ont la possibilité: a) soit de comprendre le montant des impôts ainsi répercutés dans le prix de vente des locations de chambres, des repas, du vin et de toute autre boisson consommée sur place; b) soit de les porter à part sur les factures remises aux clients; c) d'autre part, d'après la législation en vigueur, d'établir un prix de revient qui ne comprendrait pas lesdites taxes, comme, par exemple, le prix du vin dont il semblerait, officieusement, que des marges aient été établies en ce qui concerne les vins livrés en fûts et mis en bouteilles par le débitant à l'exclusion de la mise en bouteille en chai par les négociants ou au château par les propriétaires; 2° si, malgré la liberté des prix résultant d'un arrêté dérogatoire à un blocage général des prix, il a été établi officiellement des marges de bénéfices bruts, hors les taxes admises par l'administration et, dans l'affirmative, lesquelles; a) pour la vente des vins ordinaires; b) pour les vins supérieurs; c) pour les vins à appellation contrôlée en fûts, à l'exclusion de ceux mis en bouteilles au château, c'est-à-dire pour les vins de très haute qualité, dont la renommée est mondialement connue et appréciée par la clientèle étrangère; 3° s'il y a lieu, en tout état de cause, de tenir compte de la valeur de remplacement et des charges inhérentes à leur vente dans l'établissement du prix de revient.

15597. — 7 août 1965. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il paraît résulter de la réponse à la question n° 12286, posée par M. Jacques Hébert (J. O. du 27 mars 1965, Débats A. N., page 535) que la possibilité d'imputation des droits de mutation à titre onéreux, perçus avant le 1^{er} septembre 1963, au tarif prévu à l'article 1371-I du code général des impôts, majoré des taxes locales additionnelles, sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente des terrains, ne soit pas une faveur accordée aux seuls comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Il lui demande, dans ces conditions, si un lotisseur qui a acquis un terrain avant le 1^{er} septembre 1963, sous le régime prévu à l'article 1373 bis du code précité, et l'a revendu après l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, en vue de la construc-

tion d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, reste tenu d'acquitter les droits de mutation à titre onéreux sur sa propre acquisition (cf. notamment réponse à la question n° 9551 de M. Paul Rivière, J. O. du 31 décembre 1964, Débats A. N., page 6307) puisqu'aussi bien les droits sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente. Dans la négative, rien ne paraît s'opposer à ce qu'éventuellement la taxe sur les prestations de service, acquittée par le lotisseur lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, soit admise en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due sur la revente de terrains lotis, d'après une ventilation du prix d'achat de chaque lot.

15598. — 7 août 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse faite à la question écrite n° 9899 (J. O., débats A. N. du 13 novembre 1964, page 5370) conclut au refus de l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, lors de la donation faite par un ascendant à un petit-enfant, enfant unique de l'enfant unique du donateur. Il lui demande si la même solution doit être apportée à : 1° la donation-partage faite par des époux à leurs deux petits-enfants, leurs seuls présomptifs héritiers par suite du décès de leur auteur, enfant unique des donateurs ; 2° la donation-partage faite par le survivant des époux dans le même cas.

15599. — 7 août 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse à une question écrite de M. Antoine Caill. portant le n° 10666, faite par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., du 31 décembre 1964. Cette réponse indique que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictés par l'article 1373 series B du code général des impôts est applicable, sous les conditions et dans la limite prévue audit texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le fermier peut invoquer pour justifier son droit de préemption aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit. Si le preneur se prévaut d'un bail verbal, il doit toutefois en établir l'existence selon les modes de preuve admis en matière de louage d'immeuble, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la procédure écrite. La production d'un certificat du maire ne constitue pas une preuve suffisante. Il lui expose la situation d'un fermier qui s'est porté acquéreur des biens qu'il exploitait, mais pour lesquels il n'avait ni bail écrit ni bail verbal. L'intéressé était bien, cependant, exploitant preneur en place de ces biens, puisque c'était lui qui acquittait les cotisations dues à la mutualité sociale agricole en qualité d'exploitant. Il lui demande si le fait d'être immatriculé à la mutualité sociale agricole, de posséder les avis de paiement des cotisations, lesquels précisent la surface de l'exploitation et son revenu cadastral, constitue une preuve susceptible de démontrer l'existence, au profit de l'exploitant, du droit de préemption.

15600. — 7 août 1965. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la perception des droits de donation-partage, il y a lieu d'asseoir la perception en tenant compte de la dévolution effective des biens dans le lot de chaque copartageant ou si, au contraire, il faut se reporter uniquement aux droits théoriques de chaque gratifié dans la masse des biens partagés. Il lui expose, à cet égard, à titre d'exemple, la situation suivante : la masse à partager, qui est de 6 millions de francs, comprend 3 millions en immeubles et 3 millions en emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 (dit emprunt Pinay). Le premier donateur reçoit 3 millions d'immeubles, le second 3 millions d'emprunt 3 1/2 p. 100. Il lui demande s'il y a lieu, dans ce cas particulier, de considérer, pour le calcul des droits, que chaque héritier a reçu 1 million et demi de francs d'immeubles et 1 million et demi de francs d'emprunts.

15601. — 7 août 1965. — M. Zimmermann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à l'occasion de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, les dispositions de l'article 69-D de l'annexe III du code général des impôts devaient être mises en jeu, étant précisé que ladite transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, qu'il n'y a eu aucune modification de l'objet social et que l'entreprise exploite, avant comme après, le même secteur d'activité unique.

15602. — 7 août 1965. — M. Bailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une réponse ministérielle à la question écrite n° 5221 (J. O., débats Sénat, n° 62 du 1^{er} décembre 1939, p. 674), les versements effectués par les associés d'une société, chacun au prorata du nombre de ses parts, en vue de l'annulation de pertes subies depuis plus de cinq ans et reportées à nouveau chaque année, ne sont pas à comprendre dans les

bases de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux de la société qui les reçoit. Il lui demande si une telle solution peut être étendue au cas d'une société anonyme ayant à son bilan un report à nouveau négatif, comprenant à la fois des pertes fiscalement reportables et des pertes fiscalement non reportables, et diminuant ce report à nouveau du montant des pertes non reportables par le débit des comptes courants des actionnaires au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

7 août 1965. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de certains négociants distribuant des appareils de radio et de télévision. Ces négociants achètent à des fabricants des appareils de radio et de télévision strictement de série, sur lesquels une marque est apposée, qui est la propriété du négociant distributeur. Conformément à la doctrine constante de l'administration et comme l'indique la réponse à une question écrite n° 15579 parue au *Journal officiel* du 3 avril 1955, ces distributeurs n'ont jamais eu la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne bénéficient, en effet, d'aucune exclusivité, la présentation commerciale n'étant pas distincte. Les prix pratiqués établissent l'absence de toute plus-value sensible, par rapport aux autres objets vendus sous d'autres marques, avec des méthodes de commercialisation identiques. Un récent arrêté de M. le ministre des finances et des affaires économiques, en date du 4 mai 1965 et portant le n° 24984, a fixé les modalités de prix de vente et les marges en matière d'appareils de radio et de télévision. Cet arrêté distingue, d'une part, les « revendeurs » et, d'autre part, les « producteurs et importateurs ». D'après les normes professionnelles, les négociants importants, agissant comme distributeurs de leur propre marque, se trouveraient assimilés, en fait, pour cette réglementation économique, aux « producteurs et importateurs » visés par l'arrêté du 4 mai 1965. Il lui demande si ces négociants doivent être soumis à la T. V. A. ou si, comme cela paraît souhaitable, ils doivent rester astreints à la taxe locale jusqu'à approbation de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

15604. — 7 août 1965. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une pension de reversion peut désormais être accordée à la veuve d'un fonctionnaire décédé titulaire d'une pension, même si le mariage a eu lieu après la mise à la retraite du mari, dès lors qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage ou que ce dernier a duré au moins quatre années. Il serait souhaitable que les règlements des différents régimes spéciaux de retraite fassent l'objet de modifications destinées à les mettre en harmonie sur ce point avec le régime des fonctionnaires de l'Etat. Dans certains de ces régimes, tel que celui des clercs et employés de notaires, la veuve d'un pensionné, dont le mariage a eu lieu après la mise à la retraite ne peut, en aucun cas, bénéficier d'une pension de reversion, quelle que soit la durée des services effectués par le mari. C'est ainsi, par exemple, qu'un ressortissant de cette caisse de retraite, pensionné depuis douze ans après avoir effectué quarante-cinq années de services, devenu veuf en 1963 et remarié en 1964, se voit privé du droit à pension de reversion pour sa seconde femme. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les différents régimes spéciaux de retraite, tel que celui des clercs et employés de notaires, à modifier leur réglementation afin que les veuves des ressortissants de ces régimes ne soient pas défavorisées par rapport à celles des fonctionnaires de l'Etat, étant fait observer que les ressources nécessaires pour assurer le financement de ces pensions de reversion pourraient être obtenues en demandant aux retraités le versement de cotisations plus ou moins élevées suivant l'importance de leur pension.

15605. — 7 août 1965. — M. de Tinguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 81-11 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) les dépenses et charges, dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et 5 de la loi du 21 décembre 1961 susvisée, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. En droit strict, ces dispositions n'étaient applicables qu'au titre des exercices clos depuis la date de promulgation de ladite loi. Néanmoins, par une note du 6 août 1962, publiée au B. O. E. 1962-1-8649, la direction générale des impôts a admis que, pour tenir compte de l'esprit dans lequel ledit article 81-11 avait été adopté et du souci d'assouplissement dont il procède, il serait donné à la disposition dont il s'agit un caractère interprétatif de l'article 35 susvisé. Or, un contribuable en litige avec l'administration des impôts (contributions directes) quant à la nature des justifications à apporter pour faire la preuve que des dépenses de cette nature ont bien été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise, au titre de l'année 1960, se voit imposer

l'absence de valeur légale de la note administrative du 6 août 1962. Cette attitude de l'administration fiscale, se refusant à appliquer ses propres instructions, apparaît choquante. L'administration n'ignore pas, en effet, que le Conseil d'Etat, refusant de prendre en considération de simples circulaires administratives, lui donnera gain de cause sur le plan du droit. Cette pratique aboutit en fait à donner à l'administration le pouvoir arbitraire d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin d'assurer le respect du principe de l'égalité devant l'impôt, de donner aux services compétents toutes instructions utiles en vue d'obtenir que l'administration fiscale applique ses propres directives, avec la même impartialité que la loi elle-même, sans jamais se prévaloir du caractère non obligatoire des circulaires administratives, dès lors que ces circulaires ont en fait reçu une application générale.

15606. — 7 août 1965. — **M. Maurice Schumann**, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil, détaché sur sa demande en Allemagne occupée en janvier 1946, qui a perdu le 13 septembre 1947 un enfant âgé de douze ans, tué accidentellement par un obus, vestige de la guerre. L'intéressé ayant actuellement cinq enfants vivants, il lui demande si, lors de la liquidation de sa pension, il pourra bénéficier de la majoration de pension pour enfants prévue à l'article L. 18 susvisé, au titre de l'enfant décédé en 1947, étant précisé qu'il a en sa possession des certificats médicaux allemands attestant les circonstances du décès.

15607. — 7 août 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'aux termes de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge exigé aux articles L. 4 et L. 6 (2°) pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, en faveur des fonctionnaires civils réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, à raison de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires (catégorie A) et de trois mois pour les agents des services actifs (catégorie B) ; 2° que le deuxième alinéa de cet article précise en outre que les bénéficiaires de l'article L. 4 dudit code auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au montant de la pension d'ancienneté minimum qu'ils auraient pu normalement acquérir. Il lui demande si un fonctionnaire civil de la catégorie A, mutilé de guerre, admis à pension d'ancienneté à compter du 15 novembre 1964, ayant, en application des dispositions qui précèdent, bénéficié d'une réduction d'âge d'un an et demi, peut prétendre à une majoration de services de dix-huit mois, afin de lui assurer une pension d'un montant égal à celle qu'il aurait pu normalement acquérir à l'âge de soixante ans.

15608. — 7 août 1965. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : il a été procédé entre deux frères, tous deux exploitants agricoles, au partage de divers biens immobiliers, indivis entre eux, et notamment d'une parcelle à usage de pâture exploitée avant le partage par eux, indivisément. Aux termes de ce partage, cette parcelle, bien que située en bordure d'une route viabilisée, a été estimée comme « pâture » et attribuée à l'un des indivisaires, qui continue, seul, l'exploitation agricole. L'administration a contesté cette estimation en pâture et a estimé cette parcelle comme terrain à bâtir, prétexte pris que d'autres parcelles, proches de celle en litige, ont été vendues comme tel. Du fait de cette prétention de l'administration, une plus-value fiscale ressort d'un lot sur l'autre (bien que les parties estiment que les deux lots sont d'égale valeur), et l'administration demande le paiement des droits à 14 p. 100 sur cette plus-value. Il lui demande s'il a été fait juste interprétation des textes, attendu qu'il s'agit d'un partage entre exploitants agricoles, d'une parcelle actuellement à usage agricole, et que l'attributaire s'engage à exploiter personnellement pendant cinq ans.

15609. — 7 août 1965. — **M. René Plevin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle l'exonération compréhensible de la T. V. A. en faveur des entreprises de presse place, du point de vue de la récupération de la T. V. A. sur leurs immobilisations, les industries d'amont, y compris celles qui sont fournisseurs de l'industrie de fabrication du papier de presse. C'est ainsi que l'industrie bretonne du kaolin, dont certaines exploitations s'équipent actuellement pour la fourniture de kaolin destiné au couchage du papier, jusqu'à présent entièrement importé, doit procéder pour cela à des investissements importants, grevés normalement de la T. V. A. Comme cette industrie vendra une part importante

de sa production aux fabricants de papier de presse, et comme ces ventes, par suite de l'exonération des industries de presse, se trouveront exonérées de T. V. A., cette industrie se verra appliquer la règle du prorata et ne pourra ainsi récupérer qu'une partie de la T. V. A. sur ses investissements. La partie de taxes non récupérable constituera donc pour cette industrie une charge qui, en raison des prix pratiqués par les fournisseurs étrangers de kaolin, ne peut être incorporée dans ses prix de vente. Cette situation mérite d'autant plus l'attention qu'il s'agit là d'une industrie nouvelle en France, susceptible de procurer à notre pays une économie appréciable de devises. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention, pour tenir compte de cette situation, de déposer, pour le débat au Sénat du projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, un amendement au texte voté par l'Assemblée nationale, en vertu duquel le mécanisme aboutissant, à partir d'une exonération, à pénaliser les industries situées en amont, pourrait être aboli. L'une des solutions qui pourrait être envisagée consisterait par application du principe « exonération vaut paiement » à considérer que les ventes faites aux fabricants de papier de presse, de même que les ventes aux entreprises de presse, sont réputées avoir supporté la T. V. A. : elles figureraient ainsi au numérateur de la fraction utilisée à la détermination du pourcentage de déduction financière et il n'en résulterait aucun prorata de déduction.

15610. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapport de la Cour des comptes pour l'année 1963 (J. O., Documents administratifs, n° 10) s'élève, aux pages 12 et suivantes, contre le nombre croissant des marchés de gré à gré, pourtant restrictivement autorisés par l'article 35 du décret du 13 mars 1956. Il lui demande, devant cet accroissement continu du nombre des marchés de gré à gré : 1° s'il compte modifier la réglementation en vigueur pour assouplir les règles de passation des marchés en faveur des administrations achetant des matériels de haute qualité technique, pour lesquels l'adjudication n'est pas possible, en définissant à nouveau : a) les matériels pouvant bénéficier de marchés de gré à gré ; b) les administrations autorisées à passer de tels marchés ; c) les matériels qui, pour ces administrations, devront faire obligatoirement l'objet de marchés autres que des marchés de gré à gré ou sur appels d'offres ; d) les sanctions applicables en cas d'infraction à cette réglementation, pour les agents de l'Etat comme pour les fournisseurs ; 2° s'il compte assouplir dans le même sens les règles de passation des marchés des collectivités locales, pour tenir compte de l'évolution technique qui frappe également les matériels qu'elles achètent ou les travaux qu'elles engagent.

15611. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les sommes indiquées au tableau n° 10 (page 29) du rapport au Parlement du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1964. Il lui indique en effet que ce tableau, qui retrace les investissements de la caisse pour l'équipement des collectivités locales, fait ressortir qu'en 1964, par rapport à l'année 1963, trois postes ont été en diminution, celui de la participation de la caisse au groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, celui de l'infrastructure rurale et celui intitulé « Divers ». Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les collectivités locales pour le financement de leurs travaux d'équipement, il lui demande de lui préciser : 1° quelles ont été les raisons de la diminution de la participation de la caisse aux institutions financières des collectivités, et quelles ont été les conséquences de cette diminution pour le groupement concerné en ce qui concerne les demandes des collectivités locales ; 2° quels ont été les besoins du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement en 1964 et comment ils ont été couverts, avec une comparaison avec les années 1962 et 1963 ; 3° quelle sera la situation de ce groupement en 1965 et quelle y sera la participation de la caisse des dépôts et consignations ; 4° quelles ont été les raisons de la diminution de la participation de la caisse des dépôts et consignations au financement des travaux pour « l'infrastructure rurale », et quels ont été les équipements qui, du fait de cette diminution, ont dû être abandonnés en 1964 et repoussés aux années suivantes ; 5° quelle sera la participation de la caisse des dépôts et consignations pour l'infrastructure rurale en 1965, compte tenu du retard de 1964, qu'il convient de combler avant le démarrage du V° Plan ; 6° que représente la diminution de la participation de la caisse des dépôts et consignations en 1964 au poste « Divers », quels ont été les équipements pénalisés par cette diminution, et quelles mesures ont été prises en 1965 pour que ces retards soient comblés ; 7° au profit de quelles réalisations les diminutions enregistrées aux trois postes cités ci-dessus, soit une somme globale de 83 millions de francs par rapport aux mêmes postes de 1963, ont-elles été décidées par le Gouvernement.

15612. — 7 août 1965. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de relever le plafond des livrets de caisse d'épargne fixé depuis 1964 à 15.000 francs, en le portant au moins à 20.000 francs, ce qui encouragerait l'épargne et faciliterait les investissements publics, notamment ceux des collectivités locales.

INDUSTRIE

15613. — 7 août 1965. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° si, compte tenu de l'important effort financier qu'exigera de notre pays l'exécution de l'accord pétrolier franco-algérien, les consommateurs français de carburants, de gaz naturel et de combustibles liquides peuvent espérer, en contrepartie, une diminution des prix actuels de ces différentes formes d'énergie ; 2° dans l'affirmative, à quel pourcentage peut-on évaluer cette diminution et à quelle date pourrait-elle intervenir.

INFORMATION

15614. — 7 août 1965. — M. Sauzedde, devant la qualité de l'émission diffusée le 22 juin 1965, dans la série « La Caméra explore le temps » (L'affaire Ledru), par la première chaîne de télévision de l'O. R. T. F., qualité soulignée unanimement par toute la presse, tous les critiques et toutes les associations de télé-spectateurs, demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il n'estime pas choquant et regrettable la décision prise par la direction générale de l'O. R. T. F. de supprimer la série « La Caméra explore le temps », série dont la qualité ne s'est pas démentie le 22 juin 1965 ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun de consulter par référendum l'ensemble des téléspectateurs au sujet du maintien de l'émission « La Caméra explore le temps », ceux qui suivent les programmes de la télévision étant, en fin de compte, les meilleurs juges de la qualité d'une émission, et la direction générale de l'O. R. T. F. ne pouvant qu'être aidée par l'opinion des citoyens qu'elle a pour mission de distraire et de servir selon leurs goûts et non selon ses conceptions personnelles.

INTERIEUR

15615. — 7 août 1965. — M. Mauret rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application du décret n° 64-13 du 4 janvier 1964 relatif aux modalités d'installation et d'exploitation de dispositifs d'alerte de la police, et notamment de son article 4, il a pris, à la date du 13 avril 1965, un arrêté paru au Journal officiel du 22 du même mois, et fixant : le montant de la redevance annuelle à la charge des bénéficiaires des dispositifs d'alerte de police et le montant des redevances exceptionnelles dues en cas d'appels reconnus injustifiés. Il lui demande dans quelles formes les villes peuvent décider que des redevances identiques seront perçues sur les bénéficiaires de dispositifs d'alerte contre l'incendie établis dans des conditions identiques, compte tenu que dans certaines localités ces lignes atteignent un chiffre élevé, occasionnant des sujétions et des dépenses aux services communaux d'incendie, et notamment en cas d'appels injustifiés.

JEUNESSE ET SPORTS

15616. — 7 août 1965. — M. Niès, se référant à l'article 19, 7°, du décret du 2 novembre 1945 relatif aux ressources des comités d'entreprise, demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelles mesures ont été prises par le Gouvernement ou sont inscrites dans le projet de budget pour 1966 et dans les prévisions du V^e Plan pour permettre aux comités d'entreprise, par le moyen de subventions de l'Etat, de développer leur réseau de colonies de vacances d'enfants et d'adolescents et leurs installations sportives mises à la disposition des travailleurs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15617. — 7 août 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du service général des postes et télécommunications sont profondément mécontents de leurs mauvaises conditions de travail et du déclassement dont ils sont les victimes. Les intéressés demandent : 1° pour les agents d'exploitation : a) reclassement dans une échelle indiciaire 230-415 brut correspondant à la poussée indiciaire moyenne obtenue par les catégories composant le cadre A de la fonction publique ; b) amélioration des possibilités d'avancement par la réservation de toutes les vacances d'emplois de contrôleurs : 50 p. 100 par tableau d'avancement, 50 p. 100 par concours ou examen interne ; c) intégration immédiate dans le cadre de contrôleur de tous les agents d'exploitation recrutés en qualité de « commis nouvelle formule » ; d) octroi de 23.000 emplois de contrôleur en surnombre pour les agents, par référence aux surnombres d'inspecteurs accordés aux

inspecteurs pour faciliter leurs débouchés. 2° Pour les contrôleurs et chefs de section : a) fusion de ces deux emplois dans une échelle indiciaire unique 270-500 brut ; b) attribution de 4.500 emplois supplémentaires de contrôleurs divisionnaires, pour respecter les parités avec la direction générale des impôts, et suppression de l'examen d'accès à ce grade ; c) réservation de 75 p. 100 des vacances d'emplois d'inspecteurs. 3° Pour les contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef de 2^e classe : fusion des échelles indiciaires de ces deux grades, avec l'indice terminal porté à 645 brut. 4° Pour les agents de bureau, gérantes de cabine, sténodactylos : intégration pure et simple dans le grade d'agent d'exploitation. 5° Pour les auxiliaires : titularisation rapide dans les cadres normaux. Elle lui demande quelles mesures et quels crédits le Gouvernement entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1966 afin que ces légitimes revendications soient satisfaites.

15618. — 7 août 1965. — M. Ruffe expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi, par les inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications du Lot-et-Garonne, d'un mémoire indiquant que les intéressés, qui sont appelés à jouer un rôle sans cesse croissant, doivent avoir neuf années d'ancienneté dans le grade avant de postuler au grade d'inspecteur principal et que les postes offerts sont très éloignés de leur résidence, ce qui les oblige à plusieurs déménagements successifs s'ils veulent revenir dans leur région d'origine. Les intéressés font remarquer : a) que leurs collègues des finances ne connaissent pas le grade d'inspecteur principal adjoint ; b) que les inspecteurs des P. T. T. viennent d'obtenir, en pratique, la carrière unique puisqu'ils sont désormais promus sur place, comme le sont les inspecteurs principaux. En conséquence, ils demandent de bénéficier également de la carrière unique (nomination sur place par tableau d'avancement sans changement provisoire de fonctions), ceci, en attendant la refonte des attributions actuellement confiées au personnel supérieur des cadres administratifs et techniques. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, donner satisfaction à cette revendication.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

15619. — 7 août 1965. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur la page 7 du document intitulé « Bilan et Perspectives », publié en juin 1965 par le commissariat à l'énergie atomique, où il est écrit que les ressources du C. E. A. se sont élevées, en 1964, à 5,157 milliards de francs et s'élèveront, pour l'année 1965, à « environ 5 milliards de francs ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quel est le montant exact des dotations accordées en 1965 au commissariat à l'énergie atomique, comparé à celui des dotations correspondantes accordées au titre de l'année 1964 ; 2° dans le cas où les dotations de 1965 seraient inférieures à celles de 1964 : a) quels sont les secteurs qui, au sein du commissariat, ont été plus particulièrement touchés par cette diminution des dotations (avec le détail entre les programmes civils et les programmes militaires) ; b) à combien se chiffrent, en pourcentage des ressources de 1964, les diminutions de ressources accordées en 1965, compte tenu des variations des prix enregistrées d'une année sur l'autre ; c) si les dotations accordées pour 1966 permettront de combler la diminution enregistrée en 1965, afin que les prévisions du V^e Plan ne soient pas pénalisées dès leur départ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15620. — 7 août 1965. — M. Nègre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : a) que la prime de service attribuée au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en vertu de l'arrêté du 13 mars 1962, est calculée, pour chaque agent, en fonction de son assiduité, de sa notation et de l'indice maximum de sa catégorie ; b) que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a prévu, à partir de sa date de publication, un relèvement des indices des personnels des pharmacies et des laboratoires. Ces personnels n'ont pu percevoir pour l'exercice 1964 les sommes qui auraient dû leur être attribuées au titre de cette prime, puisque les arrêtés concernant leur reclassement ne sont pas encore tous publiés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie ; 2° s'il pense que les commissions régionales d'intégration auront terminé leurs travaux, avant la fin de l'exercice 1965, pour que ces personnels ne soient pas à nouveau lésés dans l'attribution de cette prime ; 3° s'il prévoit un changement de groupe au sein des commissions paritaires pour les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire, puisque ces agents bénéficient d'échelles de traitement supérieures à celles des emplois prévus au groupe 4 de la commission n° 2.

15621. — 7 août 1965. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pouvaient être maintenues en fonctions en qualité d'auxiliaires, sous le contrôle d'assistantes sociales diplômées, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou pourvues d'un certificat d'auxiliaire de service social, qui ne pouvaient accéder à l'examen de récupération du diplôme d'Etat, ne remplissant pas la condition relative à la durée d'exercice de la profession depuis trois ans. Le décret n° 54-277 du 27 février 1954 a mis les intéressées dans l'obligation de subir un examen qui devait les confirmer dans leur qualité d'auxiliaires du service social à titre définitif. Cet examen a eu lieu le 19 octobre 1954. En ce qui concerne les auxiliaires infirmières, celles-ci ont été autorisées en 1960 à exercer sans être sous l'autorité d'une infirmière et, en septembre 1964, ont été abrogées les limitations qui leur étaient imposées en qualité d'auxiliaires, et elles ont été reconnues comme infirmières polyvalentes. A l'heure où dans les diverses activités professionnelles on s'efforce de favoriser la promotion sociale, il apparaît que le moment serait venu d'améliorer la situation des dernières auxiliaires sociales actuellement en fonctions (leur nombre n'atteint même pas le chiffre de 500) afin de leur permettre d'améliorer leur retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces auxiliaires sociales maintenues en fonctions en application de l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 qui, à ce jour, totalisent de vingt à vingt-deux ans de service social, de nouvelles dispositions leur accordant l'autorisation définitive d'exercer comme assistantes sociales, étant fait observer qu'une telle mesure apparaît profondément équitable si l'on constate que leurs aînées ont obtenu en 1946 l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale après cinq années seulement de service social.

15622. — 7 août 1965. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, si une personne reçoit des soins soit en clinique privée, soit chez son médecin, elle peut par la suite détenir son dossier médical (radiologique ou de laboratoire). Il n'en est pas de même dans le cas de traitement hospitalier. En effet, il est alors répondu à la demande de communication soit de l'intéressé lui-même, soit de ses mandataires ou ayants droit, même dans le cas d'expertise, que le dossier doit être consulté dans le service. Cette mesure est surprenante, compte tenu des fréquents mouvements de population. Elle a pour effet d'empêcher, en particulier le médecin, d'être au courant de l'évolution d'une maladie lorsque celle-ci a été précédemment traitée dans un établissement hospitalier. Certains services proposent de fournir, éventuellement, des réductions photographiques des clichés radiologiques, mais il s'agit là d'une mauvaise solution car en expertise, par exemple, seul l'original est accepté par certains experts et, d'autre part, le dédoublement d'une réduction photographique risque d'entraîner des erreurs. Cette solution aurait d'ailleurs pour effet de provoquer des délais et des frais supplémentaires. Or, les examens pratiqués à l'hôpital ont été payés soit directement par le malade, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale. Il apparaît donc qu'il est propriétaire des divers documents de radio ou de laboratoire le concernant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de façon que les malades puissent disposer des examens pratiqués dans les établissements hospitaliers, de telles mesures paraissant en particulier indispensables lorsqu'il s'agit pour l'hospitalisé de demander réparation dans le cas d'un accident.

TRAVAIL

15623. — 7 août 1965. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, modifiée par le décret n° 60-201 du 29 février 1960, permet aux travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant ou ayant résidé au Maroc ou en Tunisie d'adhérer à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse. Ils pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée ou assimilée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. En ce qui concerne les retraites complémentaires en l'occurrence : I. G. R. A. N. T. E. (institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat) et I. P. A. C. T. E. (institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat), les textes actuellement en vigueur ne permettent la prise en compte qu'en faveur des agents qui ont exercé sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oaïsis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion ou, à défaut, ont été titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et qui justifient, en outre, y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Ils excluent de ce fait les agents non titulaires et rapatriés

ayant exercé en Tunisie et au Maroc. Il paraît inadmissible que l'accessoire ne suive pas le principal, c'est-à-dire que les retraites complémentaires ne suivent pas le même régime que celui des retraites vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que soient unifiés les régimes principal et complémentaires pour les agents non titulaires, quel que soit le pays ou le territoire où ils ont exercé leurs fonctions avant leur rapatriement.

15624. — 7 août 1965. — M. Niles, se référant à l'article 19-7° du décret du 2 novembre 1945 relatif aux ressources des comités d'entreprise, demande à M. le ministre du travail quelles mesures ont été prises par le Gouvernement ou sont inscrites dans le projet de budget pour 1966 et dans les prévisions du V^e plan pour permettre aux comités d'entreprise, par le moyen de subventions de l'Etat, de développer leur réseau de colonies de vacances d'enfants et d'adolescents et leurs installations sportives mises à la disposition des travailleurs.

15625. — 7 août 1965. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que de nombreux retraités et veuves de retraités des réseaux de transport algériens étaient bénéficiaires d'une retraite servie par une caisse algérienne, la Cipra, dont le siège social se trouve actuellement en territoire algérien, 74, avenue Chermont-Ahmed, à Alger. Après les événements d'Algérie un bureau avait été transféré à Paris, 126, rue Legendre. La retraite des intéressés leur était payée trimestriellement par ce bureau, compte tenu des versements correspondant aux services accomplis effectivement en Algérie. Or, par décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, les personnes titulaires de droits acquis auprès d'institutions algériennes sont affiliées à une caisse de retraite métropolitaine (la Carcept pour les adhérents de la Cipra). Mais les dispositions du décret en cause, qui prévoient un nouveau calcul de la retraite sur des bases inférieures à celles qui étaient consenties par la Cipra, auront pour effet d'amputer les pensions des bénéficiaires actuels d'environ 50 p. 100. Il est à noter que les agents métropolitains ont cotisé sur la base de 3 p. 100 des salaires à la Carcept, alors que les intéressés ont cotisé à la Cipra sur la base de 7,28 p. 100. D'autre part, les rapatriés qui bénéficiaient de la retraite à 55 ans, devront, comme le prévoit le règlement de la Carcept, attendre 60 ans pour faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande si, comme le souhaitent les intéressés, il entend reconsidérer la décision en cause.

15626. — 7 août 1965. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier dès cette année le personnel des salons de coiffure de la quatrième semaine de congés payés. Ce personnel est astreint à des journées de travail débutant de 9 heures à 11 heures, avec le plus souvent un service continu ; il est soumis à des émanations toxiques constantes, notamment dans la coiffure pour dames. Aussi, sans préjudicier à la généralisation par voie législative de la quatrième semaine de congés payés, comme l'ont proposé les députés communistes, il importe d'en faire bénéficier sans délai les intéressés.

15627. — 7 août 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que le comité d'entreprise de la société anonyme André Citroën, à Paris (15^e), a saisi, en date du 28 juin 1965, d'une part, le ministre du travail, d'autre part les présidents des groupes parlementaires, d'une protestation contre les violations répétées de la loi sur les comités d'entreprise commises par la société André Citroën. Ces violations, établies par procès-verbaux, sont notamment les suivantes : 1° veto : violant régulièrement l'article 16 de la loi, le représentant de la direction Citroën se place au-dessus du comité d'entreprise pour lui imposer arbitrairement ses vues : a) refus de mettre aux voix un règlement intérieur (P. V. du 15 mai 1964, p. 9), b) refus au comité de désigner deux élus pour visiter ses colonies de vacances (P. V. de juillet 1964, p. 15), c) refus de permettre l'élection d'un secrétaire (P. V. du 15 juin 1964, p. 4), d) refus de mettre une résolution aux voix (P. V. du 25 novembre 1964, p. 12), e) refus de mettre une motion aux voix (P. V. du 29 janvier 1965, p. 6, et P. V. du 2 février 1965, p. 2) ; 2° fixation de l'ordre du jour : fixation unilatérale de l'ordre du jour par le représentant de la direction (P. V. du 15 juin 1964, p. 2 et 3) ; 3° mission de délégués : entraves à leur mission (P. V. du 15 mai 1964, p. 10 ; P. V. du 15 juin 1964, p. 7 ; P. V. du 20 juillet, p. 15, 16 et 17 ; P. V. du 28 octobre, p. 20 et 21 ; P. V. du 30 décembre, p. 8, 9 et 10 ; P. V. du 3 mai 1964, p. 5) ; 4° interception de courrier : P. V. du 30 septembre 1964, pages 14 et 15 ; P. V. du 28 octobre 1964, page 3 ; P. V. du 25 novembre 1964, pages 11 et 12 ; 5° personnel non mis à la disposition du comité d'entreprise : P. V. du 30 juillet 1964, pages 4 et 6 ; 6° entrave au financement : P. V. du 20 juillet 1964, pages 6 et 7 ; P. V. du 28 octobre 1964, page 8 ; 7° violation des locaux : P. V. du 31 mars, page 10 ; 8° détournement de fonds revenant au comité d'entreprise et entraves

à la gestion d'œuvres sociales par le comité d'entreprise : P. V. du 31 mars 1965, pages 14, 15, 18, 19 et 29 ; P. V. du 30 décembre 1964, page 17 ; P. V. du 28 octobre 1964, pages 10 et 11 ; 9° non disposition par le comité d'entreprise des clefs des locaux où se trouvent les œuvres sociales : P. V. du 28 octobre 1964, page 21 ; 10° rôle économique : P. V. du 15 juin 1964, pages 2 et 3 ; P. V. du 20 juillet 1964, pages 2 et 18 ; P. V. du 25 novembre 1964, pages 7 et 8 ; P. V. du 31 mars 1964, pages 9 et 10. Au moment où le Gouvernement, à l'occasion de la discussion d'une réforme de la législation sur les comités d'entreprise, se prétend favorable à une extension du rôle de ceux-ci, il lui demande quelles mesures il a pris ou compte prendre pour mettre un terme aux illégalités susindiquées et pour sanctionner la direction patronale qui les a commises.

15628. — 7 août 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel de l'entreprise Mecavia, à Autun (Saône-et-Loire), vient d'être licencié collectivement. Près de 250 familles se trouvent ainsi brutalement privées de salaires et le contre-coup économique en sera durement ressenti dans la région autunoise. Les lettres de licenciement en date du 30 juin 1965 ont été notifiées sans que le comité d'entreprise ait été saisi. Par ailleurs, le carnet de commandes de Mecavia garantissait, au 30 juin, une activité de plusieurs mois avec de sérieuses perspectives d'avenir. La direction patronale porte donc l'entière responsabilité d'une gestion qui a conduit à la nomination d'un administrateur judiciaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que le personnel de Mecavia perçoive, sans délai, toutes les sommes (salaires, congés payés, etc.) qui lui sont dues par l'entreprise et ne subisse pas de perte de revenus du fait de la décision de licenciement collectif intervenue (indemnité compensatrice du fonds national de l'emploi) ; 2° pour garantir aux travailleurs intéressés, en toute hypothèse, l'emploi sans déclassification, soit par le maintien en activité de l'usine, soit par reclassement dans les autres entreprises d'Autun.

15629. — 7 août 1965. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens salariés, ayant demandé la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans en raison de leur état de santé, ont été contraints par la suite, en raison de la hausse du coût de la vie, de reprendre une activité professionnelle salariée, et ont ainsi versé des cotisations pendant dix ou quinze ans sans pouvoir bénéficier en aucune manière d'une amélioration de leur pension. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré social né en 1890 qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse en 1950 à l'âge de soixante ans et qui a dû reprendre un travail salarié en 1952. Depuis lors, l'intéressé a versé à la sécurité sociale des cotisations, à taux plein jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et ensuite à tarif réduit. A l'heure actuelle, âgé de soixante-quinze ans, l'intéressé désirerait cesser son activité, mais sa pension, liquidée en 1950 au taux de 20 p. 100 du salaire de base, ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées, dans le cadre d'une réforme du régime général de la sécurité sociale, afin que soit prise en considération la situation de ces anciens assurés sociaux, de manière analogue à ce qui a été prévu pour les différentes catégories d'assurés auxquels il a été permis de procéder à un rachat de cotisations.

15630. — 7 août 1965. — **M. Georges Germain** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'anomalie que semble représenter le refus de prise en compte des services effectués à la Régie des dépenses, aide aux forces alliées, par l'I. G. R. A. N. T. E. Ce refus a été notifié par la direction de la caisse des dépôts et consignations qui a précisé que « les services effectués pour compte de la Régie des dépenses, aide aux forces alliées, n'entrent pas dans le champ d'application du régime complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et par suite ne sont pas validables au titre de l'I. G. R. A. N. T. E. ». En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette discrimination ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier le personnel qui a pu travailler au service des forces alliées après la libération des prestations de l'I. G. R. A. N. T. E.

15631. — 7 août 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître si, devant de nombreux cas de personnes qui, pour des raisons diverses, n'ont pas présenté, avant le 31 décembre 1963, une demande de rachat de cotisations à la sécurité sociale, son intention est d'envisager et d'ouvrir un nouveau délai pour l'application des dispositions de la loi n° 62-789.

15632. — 7 août 1965. — **M. André Helbout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines familles logées en H. L. M. et, bien que percevant régulièrement l'allocation de

logement, négligent de payer leur loyer. Dans des cas de ce genre, ce n'est qu'au bout de quelques mois, après avoir épuisé les solutions amiables, que les organismes bailleurs se décident à procéder à la saisie-arrest de l'allocation de logement. Le locataire, pour rattraper son arriéré de loyer, se trouve alors dans une situation très difficile. Afin de remédier aux situations qui viennent d'être signalées, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre les dispositions suivantes : les familles qui cessent d'effectuer le paiement de leur loyer pourraient, dès la première constatation du non-paiement, recevoir les prestations de l'allocation de logement sous la forme d'un chèque spécial. Ce chèque, destiné à servir de moyen de libération envers l'organisme propriétaire, serait établi au nom de l'allocataire, mais barré au profit de la banque de l'organisme d'H. L. M. Le locataire s'acquitterait du paiement de son loyer en endossant le chèque spécial et en payant le complément en espèces. Ce moyen paraît facilement utilisable par les caisses d'allocations familiales, et il a l'avantage de ne pas déposséder l'allocataire de l'allocation de logement, celle-ci lui étant seulement réglée par un moyen différent.

15633. — 7 août 1965. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre du travail** que certaines catégories, tels que les militaires ou les pensionnés de l'Etat, ne bénéficient pas de certains avantages annexes accordés par le régime général des allocations familiales tels que les bons de réduction pour les colonies de vacances et, dans certains cas, des prestations pour les étudiants de plus de vingt ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ces avantages à l'ensemble de la population, et en particulier pour les étudiants qui sont visés dans le décret du 29 juillet 1964.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15634. — 7 août 1965. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le rapport récent de la commission des comptes publics du Parlement britannique concernant l'énorme accroissement des dépenses d'études et de réalisation du projet d'avion supersonique franco-anglais « Concorde », qui dépassent dans des proportions considérables les prévisions. La même commission émet aussi des doutes sur l'efficacité des arrangements franco-britanniques organisant la division du travail sur ce projet entre les deux pays. Il lui demande : 1° à combien il évalue, compte tenu des spécifications nouvelles imposées aux techniciens concernant la puissance des réacteurs et des modifications apportées à la cellule, le prix total du projet, y compris la construction des prototypes ; 2° quel est le montant des dépenses engagées à ce jour ; 3° quelle est la charge à prévoir sur le budget 1966 et les budgets subséquents ; 4° s'il estime que ces dépenses restent justifiées, compte tenu de la prudence dont paraissent faire preuve les Etats étrangers en matière de développement d'avions de transport supersoniques ; 5° en regard des dépenses restant à engager sur le projet « Concorde », quel est le montant des crédits prévus au budget de 1966 pour le développement des lignes aériennes intérieures.

15635. — 7 août 1965. — **M. Felix** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi par les agents de conduite des dépôts des Batignolles, de Mantes et de Rueil d'une protestation contre les sanctions infligées par la direction de la S. N. C. F. à la suite des grèves des 8, 9, 11 et 12 mars 1965. Ce mouvement a eu lieu après le refus de la S. N. C. F. d'ouvrir la discussion sur le nouveau règlement P 5 relatif aux congés qui sont étalés du 1^{er} mai au 30 octobre, lequel ne donne pas satisfaction aux intéressés. Il a été précédé de préavis exigé par la loi et donné par les fédérations C. G. T. et F. G. A. C. Il avait donc incontestablement un caractère revendicatif et conforme à la loi. C'est au contraire la direction de la S. N. C. F. qui, en appliquant les sanctions prévues par la note 63777, a porté atteinte au droit de grève, après avoir provoqué le mécontentement de ses agents par son refus de discuter en temps utile avec leurs représentants syndicaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prescrire à la direction de la S. N. C. F. de lever purement et simplement les sanctions en cause.

15636. — 7 août 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux veuves de marins de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950. Il lui demande également de lui faire savoir s'il est permis d'espérer, pour bientôt, qu'une mesure vienne supprimer la forclusion de cinq ans, en matière de droit à pension pour les marins et les veuves de marins.

15637. — 7 août 1965. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans les réponses faites aux questions écrites qui lui étaient posées par différents parlementaires, MM. Neuwirth, Max Lejeune, Bas, Ribadeau-Dumas, au sujet de la suppression de la chasse des échassiers au printemps, il est constamment fait référence à la convention internationale de Paris de 1950. Il lui rappelle que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale l'avait suivi dans ses conclusions en juin 1964 et avait demandé l'ajournement de la ratification de cette convention, en particulier pour les motifs suivants: La convention n'a pas un caractère international suffisant, et les dispositions des articles 2 et 5 imposent des obligations difficiles à appliquer et qui, en outre, se révéleraient fort dommageables à notre industrie de l'arme de chasse. Depuis cette date, aucun élément nouveau n'est intervenu qui puisse aller à l'encontre de ces conclusions, et aucune adhésion ou ratification nouvelle de pays étranger ne s'est produite. Aussi il lui demande pour quelles raisons, ou en vertu de quelles dispositions législatives, il peut imposer l'application d'obligations découlant d'une convention internationale qui n'a pas été ratifiée par le Parlement.

15638. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés croissantes qui sont rencontrées chaque printemps pour la réparation des routes endommagées par le gel et les rigueurs de l'hiver. Il lui indique que les régions qui ont le plus à souffrir des hivers rigoureux sont les régions de montagne, comme par exemple l'Auvergne, et que ces régions se trouvent justement avoir les plus grands besoins en routes, car la plupart des communes ne sont pas desservies par les voies ferrées. Il lui rappelle enfin que les régions montagneuses sont, économiquement et socialement, les plus en retard parmi les régions françaises et même parmi les régions de la Communauté européenne et qu'il convient donc de les aider tout spécialement, compte tenu notamment du développement touristique dont ces régions peuvent bénéficier. Dans ces conditions, et compte tenu du retard économique général des régions de montagne, du besoin impérieux que représentent les routes dans l'économie locale, enfin des efforts considérables que font les collectivités locales pour l'entretien et le développement du réseau routier, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le budget comporte désormais un fonds spécial pour l'entretien routier dans les régions de montagne.

15639. — 7 août 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions actuelles de la liaison ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand via Montargis, Nevers et Vichy, ou via Saincaize, Bourges et Vierzon. Il lui indique que, sauf en ce qui concerne la partie électrifiée de ces deux parcours et mis à part le cas de l'autorail « L'Arverne » ou « Le Bourbonnais », la Société nationale des chemins de fer français continue à utiliser la traction à vapeur alors que la promesse a été faite, en 1963 et 1964, d'utiliser à partir de l'automne 1964 la traction Diesel. Compte tenu de ce retard sur les dates annoncées, il lui demande de lui faire connaître: 1° pour quelles raisons la traction Diesel n'a pas été mise en service entre Paris et Clermont-Ferrand pour la partie des lignes non électrifiées; 2° à quelle date la Société nationale des chemins de fer français envisage-t-elle de tenir ses engagements en « dieselisant » les deux lignes concernées, le maintien de l'inconfortable traction à vapeur constituant un obstacle de plus en plus important au développement touristique et thermal de l'Auvergne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13991. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 422 relative aux émissions de radiodiffusion effectuées par les stations installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 29 janvier 1965, et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La recommandation n° 422, relative aux « émissions de radiodiffusion effectuées par les stations installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux terri-

torales » demande au comité des ministres d'examiner la possibilité d'élaborer un protocole additionnel modifiant sur deux points l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées hors des territoires nationaux. Le premier objet de ce protocole serait (paragraphe 7 o), de la recommandation) d'exprimer « l'intention des puissances signataires de n'utiliser cet accord que pour pallier le registre limité des fréquences et de l'espace spectral et non pas pour sauvegarder les intérêts d'un état ou d'un monopole quelconque en matière de télécommunications. La position du Gouvernement est que les stations pirates sont illégales à l'égard du droit international comme du droit national. En matière internationale, le règlement des radiocommunications de Genève interdit l'installation de stations de radiodiffusion à bord des navires et l'accord européen signé par la France ne fait qu'instituer un système conventionnel de sanctions pour la répression de ce genre de stations. Le Gouvernement ne peut donc approuver la suggestion faite au paragraphe 7 o) de la recommandation n° 422, qu'il considère comme en contradiction avec les dispositions du règlement ci-dessus mentionné. Il n'y a d'ailleurs aucune raison d'établir un lien entre la répression d'émissions interdites par les règlements internationaux et l'organisation interne des télécommunications des pays qui se conforment à ces règlements. Le deuxième objectif du protocole serait (paragraphe 7 o) de la recommandation) d'étendre « les dispositions de l'accord à l'établissement ou à l'utilisation de stations de radiodiffusion installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales, ou de préparer une convention séparée sur la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par les stations de cette nature ». Tout en reconnaissant que cette seconde partie de la recommandation est justifiée par la relative facilité d'installation d'îles artificielles au large des côtes de la mer du Nord et de la Manche, le Gouvernement estime que la modification suggérée ne s'impose pas. En effet, l'accord européen constitue un ensemble de règles minima et il est loisible aux Etats de prévoir un système de répression plus étendu, qu'il s'agisse des actes à réprimer ou des personnes à poursuivre. D'autre part, l'élaboration d'un nouveau texte ne ferait que retarder l'application effective des dispositions qui ont été adoptées. Le point de vue du Gouvernement sur ces deux questions a été exprimé lors de la réunion du comité des ministres du Conseil de l'Europe au mois de mai dernier et il a été partagé par de nombreuses délégations.

15103. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 424 relative au problème économiques européens et atlantiques qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1965 et si le Gouvernement envisage d'y donner suite. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — La recommandation dont il s'agit pose l'ensemble des problèmes économiques de l'Europe occidentale dans une perspective qui est bien connue, même si elle est loin d'être celle de tous. En ce qui concerne les négociations commerciales multilatérales de Genève, il est clair que la crise ouverte au sein de la Communauté économique européenne ne peut manquer d'avoir des conséquences.

15273. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Arméniens résidant en France et les Français d'origine arménienne viennent de célébrer dans la dignité le cinquantenaire des massacres de 1915-1918, au cours desquels un million cinq cent mille Arméniens de Turquie périrent. Ce génocide, le premier du xx^e siècle, est demeuré impuni et ni les familles des victimes, ni la communauté arménienne n'en ont jamais reçu réparation. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que ce génocide soit stigmatisé internationalement comme un crime contre l'humanité, et pour qu'ainsi réparation puisse être donnée aux Arméniens. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Cinquante ans après les événements dont il s'agit, on aperçoit mal ce qui pourrait être fait dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

13351. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quels ont été, depuis la création des S. A. F. E. R., jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles: 1° le montant des subventions perçues; 2° les surfaces acquises; 3° le montant des acquisitions; 4° les surfaces rétrocédées; 5° le montant des rétrocessions; 6° le nombre d'exploitations créées; 7° la surface totale des exploitations créées; 8° le nombre d'exploitations créées attribuées aux rapatriés: a) d'Algérie; b) de Tunisie; c) du Maroc. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — 1° à 5° - Activités des S. A. F. E. R. — L'activité des différentes S. A. F. E. R. depuis leur origine jusqu'au 31 décembre 1964 est résumée dans le tableau ci-dessous :

S. A. F. E. R.	DOTATION en prêts (F. D. E. S.) 1	SUBVENTIONS pour travaux. 2	SURFACES acquises. 3 Ha	MONTANT des acquisitions. 4	SURFACES rétrocédées. 5 Ha	MONTANT des rétrocessions. 6
Aveyron-Lot-Tarn	8.000.000	772.300	5.115	12.607.286	2.988	7.940.632
Bretagne	20.000.000	5.416.810	6.473	18.247.325	482	1.989.445
Centre	8.256.000	14.127.290	2.851	10.473.855	746	7.126.314
Franche-Comté	7.200.000	37.374	2.590	8.416.337	839	3.597.844
Gascogne	4.500.000	1.992.746	2.968	8.659.648	1.041	4.058.829
Languedoc-Roussillon	17.600.000	4.927.772	10.478	44.645.806	3.143	14.541.489
Marche-Limousin	8.030.000	726.000	4.057	8.435.000	1.468	3.501.000
Loire-Océan	6.500.000	1.687.895	1.960	5.983.214	163	723.547
Loiraine	5.300.000	6.763	1.336	5.182.184	760	2.885.378
Lozère	2.800.000	538.851	3.708	2.671.367	170	100.708
Poitou-Charentes	9.500.000	2.576.334	6.477	21.749.709	5.032	18.607.204
Landes de Gascogne	3.000.000	194.385	709	2.490.526	130	621.819
Dordogne-Gironde	7.400.000	2.028.500	3.119	11.361.640	1.093	5.084.370
Maine	4.500.000	128.216	723	4.439.710	117	768.917
Bourgogne	4.000.000	361.788	1.839	5.027.888	967	2.009.666
Garonnaise	5.000.000	139.902	1.818	6.840.984	1.088	4.218.148
Alpes-Cévennes	4.000.000	»	1.036	2.956.812	80	214.800
Basse-Normandie	3.500.000	7.783	515	3.693.700	19	135.800
Rhône et Loire	3.000.000	»	752	2.456.900	110	420.200
Friches de l'Est	4.150.000	»	778	1.669.000	130	413.000
Basses-Pyrénées	2.500.000	370.406	457	1.329.311	28	140.300
Alsace	2.300.000	»	44	273.635	»	»
Meuse	1.500.000	»	335	1.455.000	»	»
Champagne-Ardenne	3.000.000	»	303	1.583.082	47	189.416
Auvergne	5.750.000	»	1.272	1.935.685	78	83.500
Savoie-Bourgogne	4.050.000	»	341	1.420.000	»	»
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3.000.000	»	»	Néant.	»	»
Total	158.336.000	36.041.115	82.054	196.085.384	20.719	79.372.190

6° et 7° - Nombre d'exploitations créées ou aménagées. — Le rôle des S. A. F. E. R. étant essentiellement d'améliorer les structures foncières des exploitations existantes, leur action portant sur la constitution d'exploitations nouvelles a été de moindre ampleur. Le nombre d'exploitations créées et attribuées à des exploitants métropolitains (jeunes agriculteurs, exploitants, expropriés, etc...) est d'environ 200. En ce qui concerne l'amélioration des structures foncières, le nombre d'exploitations agrandies a été de l'ordre de 1.800, correspondant à une superficie de 8 hectares par exploitation, ce qui représente en moyenne un pourcentage d'agrandissement de plus de 25 p. 100. 8° - Nombre d'exploitations créées attribuées aux rapatriés d'Algérie, de Tunisie, du Maroc. — Un certain nombre de S. A. F. E. R. ont été bénéficiaires de dotations financières destinées à la réinstallation d'agriculteurs rapatriés d'outre-mer. Un premier programme a été lancé dès 1963 portant sur 262 lots. Il est actuellement en voie d'achèvement. Un second programme a débuté en 1964 et se poursuit ; il permettrait, si les crédits s'avèrent suffisants, la constitution de 348 lots, soit donc au total pour les deux programmes : 610 lots. Aucune distinction dans les statistiques n'a été faite entre les rapatriés provenant d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

14238. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que l'importante sucrerie de la société P. Beghin, à Thumeries (Nord), qui emploie un nombreux personnel des deux sexes, rencontre d'inquiétantes difficultés pour l'écoulement de sa production. Des diminutions d'emplois et de la durée du travail sont envisagées par la direction de l'usine. Cette situation alarme à juste titre les travailleurs de cette entreprise, qui se sentent menacés dans leurs moyens d'existence. Il lui demande si les accords de Genève, en ce qui concerne les achats de produits sucriers français, sont respectés dans leur intégralité par le gouvernement algérien, et quelles mesures il prendra pour que l'industrie sucrière du Nord soit préservée de la récession. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes d'accords passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, les livraisons de sucres français sur l'Algérie sont prévues au titre de la campagne 1964-1965 à raison de 180.000 tonnes. Il est vrai que leur déroulement ne s'effectue peut-être pas à la cadence souhaitable, mais des contacts entre représentants des gouvernements français et algérien ont lieu à ce sujet. Quant aux exportations françaises sur le marché mondial, celles-ci sont réalisées à l'aide d'un subside versé par la caisse interprofessionnelle des sucres suivant un programme qui a été régulièrement exécuté depuis le début de la campagne sur la base des ressources dont la caisse dispose. Les stocks qui pourront subsister après l'accomplissement de ce programme pourront sans doute être exportés, au moins en partie, grâce à un emprunt que la Caisse nationale de crédit agricole envisage de consentir au groupement national interprofessionnel.

14274. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard important constaté dans la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des crédits complémentaires permettant d'assurer de manière satisfaisante le financement du fonds national de garantie. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique, qui fixera les règles générales de l'indemnisation et les modalités de demandes des agriculteurs sinistrés, a été soumis les 22 et 30 juin dernier à la commission nationale des calamités agricoles ; il va être examiné incessamment par le Conseil d'Etat ; il pourra donc être publié dans les prochaines semaines. Quant à l'incitation à l'assurance prévue à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964, elle fait l'objet d'un projet de décret qui a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles dans une première délibération. Ces textes s'appliqueront rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1965, tout au moins si, en ce qui concerne l'indemnisation, le caractère de calamité est constaté par décret conformément à l'article 2 de la loi et si les autres conditions exigées sont remplies. Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles sont régies par les dispositions de l'article 3 de la loi aux termes duquel la subvention de l'Etat doit être égale au produit de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances. Les taux de cette contribution additionnelle de même que la subvention de l'Etat au fonds de garantie ont été fixés par la loi de finances pour 1965 ; compte tenu de la recette probable attendue des contributions additionnelles et de la subvention budgétaire, le fonds national de garantie disposera, selon toute vraisemblance, en 1965, de 80 millions environ, pour assurer les missions prévues par la loi. En outre, un crédit budgétaire est prévu pour favoriser le développement de l'assurance conformément à l'article 5 de la loi précitée.

14335. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inconvénient grave qui résulterait pour les planteurs de betteraves, de la fixation envisagée de l'objectif de production au chiffre de 1.750.000 tonnes de sucre, en diminution de 300.000 tonnes sur le chiffre primitivement prévu. Une telle modification intervenant au moment où les semis sont largement réalisés jette une perturbation certaine, tant chez les planteurs que chez les transformateurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à cette mesure pour la campagne en cours. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris la décision d'établir les dispositions du décret de campagne sur la base d'un objectif de production métropolitaine de 1.570.000 tonnes de sucre. Ces dispositions ont

de jure la valeur d'un règlement : elles s'imposent donc aux producteurs intéressés. Cependant si à la suite des protocoles établis entre les professionnels il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. Afin de faciliter d'ailleurs l'application éventuelle de ces accords interprofessionnels, je me propose de tenir le plus grand compte, pour la répartition de l'objectif précité, des conditions dans lesquelles ces accords auront opéré entre les usines la distribution des parts de production.

14398. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les raisons qui l'ont conduit à revenir au contingentement de la production sucrière en fixant à 1.569.000 tonnes l'objectif pour 1965. Il lui demande de lui faire connaître les mesures à l'étude, et leurs dates d'entrée en vigueur, destinées à harmoniser la politique européenne en matière de production sucrière. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — La campagne sucrière 1964-1965 se termine avec des stocks importants de sucre dus à une forte production de betteraves et des cours mondiaux extrêmement bas. C'est pourquoi, compte tenu de l'état du marché mondial, de l'importance du report de la campagne 1964-1965 et de l'évolution prévisible des débouchés du sucre français en l'absence de l'application du règlement sucrier communautaire, un retour au contingentement de 1.570.000 tonnes pour la Métropole a été décidé pour assainir la situation. Cependant, si à la suite des protocoles établis entre les professionnels il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. En ce qui concerne l'élaboration du règlement sucrier de la C. E. E., les questions techniques sont à peu près au point, mais certaines options restent à prendre. La France soutient le principe d'un marché unique européen dans lequel la production est canalisée, non par des limitations quantitatives, mais par le niveau des prix. L'Allemagne et l'Italie, au contraire, sont attachées au régime du contingentement qui leur permettrait de maintenir leur niveau actuel de production.

14560. — Mme Aymé de La Chevrelière expose à M. le ministre de l'agriculture combien il apparaît indispensable pour faciliter la scolarisation en milieu rural et permettre à de nombreux enfants d'agriculteurs d'accéder à l'enseignement du second degré, de prévoir un système d'attribution des bourses dans lequel les ressources des familles seraient évaluées, non pas de manière forfaitaire, en fonction de la surface d'exploitation, mais d'après le revenu réel. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet, et quelles sont les conclusions auxquelles a abouti l'étude qu'il a faite en vue d'apporter aux commissions départementales, aux barèmes et aux critères d'octroi des bourses, les améliorations nécessaires. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Le revenu de la famille rapporté à l'importance des charges de celle-ci est le critère fondamental sur lequel se basent les décisions attributives de bourses quel que soit le secteur : général, technique ou agricole dont relève l'établissement que le candidat boursier est appelé à fréquenter. Les formules utilisées par les établissements d'enseignement agricole pour instruire les demandes de bourses tendent dès maintenant à dégager en objectivité la réalité du revenu proprement dit quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle appartienne la famille du candidat. S'agissant des enfants d'exploitants agricoles elles se proposent de cerner d'aussi près que possible le revenu sous l'angle des recettes en provenance de la commercialisation et sous celui de l'imposition auquel le bénéfice de l'exploitation peut donner lieu. Les renseignements sur la nature et l'étendue de l'exploitation ne peuvent intervenir qu'avec le caractère de renseignements complémentaires propres à confirmer un classement à l'intérieur de la catégorie socio-professionnelle même des agriculteurs. Par ailleurs, les travaux poursuivis en liaison avec le département de l'éducation nationale sous l'égide du cabinet du Premier ministre sont appelés à se conclure prochainement sur une harmonisation des procédures et des barèmes. Ils traduiront un nouvel effort pour mettre à la portée des commissions compétentes des références leur permettant notamment d'apprécier à sa mesure réelle le revenu des exploitations agricoles en écartant tout risque de confusion avec des notions qui ne sauraient servir à l'identifier.

14673. — M. Picquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le remembrement a parfois pour effet de diminuer la surface de certaines parcelles de terre. Il lui précise que certaines municipalités avaient donné en location à des particuliers, antérieurement aux opérations de remembrement, des terrains communaux dont la

superficie était à l'époque supérieure à 3 hectares. Il lui demande si les preneurs sont en droit de se prévaloir, en ce qui concerne le renouvellement de leur bail, des dispositions du statut du fermage, alors que les terrains dont ils sont locataires ont aujourd'hui, du fait des opérations de remembrement, une superficie inférieure à celle exigée par la loi. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, la superficie du bien rural doit être appréciée au jour de la conclusion du bail. Dès lors, si la superficie originaires emporte l'application du statut des baux ruraux et notamment le bail d'une durée minimum de neuf ans, on ne saurait, en cours de bail, arguer d'une réduction de superficie, plaçant celle-ci en dessous du maximum prévu par arrêté préfectoral, pour invoquer le bénéfice dérogatoire des parcelles et une durée du contrat inférieure à neuf ans. Toutefois, pareille réduction de superficie, issue de toute mutation partielle, et par conséquent d'une opération de remembrement, semble avoir pour effet de ne pas autoriser le preneur à compter sur le droit au renouvellement automatique du bail pour neuf ans en application de l'article 842, alinéa 2, du code rural, alors même que le congé serait donné moins de dix-huit mois avant son expiration. Le renouvellement ne serait acquis que si le preneur obtenait du tribunal paritaire de baux ruraux la déclaration que les terres en cause sont parties essentielles de l'exploitation.

14691. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes qui suivent les stages organisés dans les centres de promotion sociale bénéficient d'avantages différents suivant l'activité professionnelle à laquelle ils se destinent. C'est ainsi que, pour un jeune cultivateur qui a l'intention de s'orienter vers une profession non agricole, il est accordé pendant la durée du stage une indemnité de 18 francs par jour, versée au centre de formation et, d'autre part, une indemnité dont le montant est égal à celui du S. M. I. G. augmenté de 20 p. 100 versée à l'intéressé, alors que pour les jeunes qui s'orientent vers une profession agricole l'indemnité versée au centre n'atteint que 8 francs par jour également. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que des avantages identiques soient accordés à tous les jeunes qui suivent les stages organisés dans le cadre de la promotion sociale. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture verse en moyenne de 5 à 10 francs par jour aux stagiaires de promotion sociale agricole comme manque à gagner, et 5 à 10 francs aux centres pour leur fonctionnement. Dans le cadre du F. A. S. A. S. A. (fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles), il est accordé 18 francs + 18 francs par stagiaire aux centres para-agricoles et non agricoles au titre de la reconversion, mais ceci en raison du régime financier appliqué par les autres ministères accueillant les mutants. Cette disparité entre les aspirants à la promotion agricole et non agricole, au sein même du ministère de l'agriculture et entre les ministères (travail, éducation nationale, agriculture) est sans nul doute choquante, l'arrêté du 31 janvier 1961 prévoyant l'octroi du S. M. A. G. (salaire minimum garanti en agriculture, indemnité non attribuée par manque de crédits). Il a été demandé à M. le délégué général à la promotion sociale d'en tenir compte dans la répartition des crédits 1966 affectés à la promotion sociale du ministère de l'agriculture.

14768. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la législation, un fermier âgé de soixante à soixante-cinq ans, qui cesse d'exercer son activité agricole en raison de la reprise de l'exploitation par le propriétaire de celle-ci, se voit refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ du fait qu'il n'y a pas libre cessation de son activité. Cette situation semble particulièrement regrettable si l'on considère qu'un fermier âgé de soixante-trois ans, par exemple, expulsé par suite de l'exercice du droit de reprise d'un propriétaire âgé de soixante-cinq ans, ne peut percevoir l'indemnité viagère de départ, alors que le propriétaire pourra, s'il donne ensuite la même exploitation à bail, demander le bénéfice de ladite indemnité, même si son activité agricole est devenue son activité principale postérieurement à la date à laquelle il a atteint soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de modifier sur ce point la législation actuelle afin que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ puisse être accordé au fermier, obligé de quitter son exploitation à la suite de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire, dès lors que l'intéressé remplit les conditions d'âge requises. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de mes services. Aux termes d'une interprétation contenue dans la circulaire n° 4 IVD/13 du 3 février 1964 la reprise effectuée par le propriétaire peut ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ au profit de l'ancien preneur dans les mêmes conditions qu'une cession volontaire. Le décret n° 63-678 du 15 juillet 1965 prévoit expressément une disposition en ce sens.

14811. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les grands infirmes de l'aide sociale, titulaires à ce titre de la carte d'invalidité délivrée par la préfecture, ne peuvent être inscrits par la mutualité sociale agricole comme « aides familiaux » dans le cadre de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles. Le cas échéant, il désirerait savoir si cette impossibilité ne lui semble pas en contradiction avec le fait que la législation de l'aide sociale prévoit une allocation de compensation en faveur des grands infirmes afin de les inciter à l'exercice d'une certaine activité professionnelle. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Les grands infirmes bénéficiaires des dispositions des articles 169 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale ont la qualité d'aides familiaux dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles, et sont affiliés en cette qualité à ladite assurance, dès lors que, nonobstant leur infirmité, ils participent effectivement à la mise en valeur de l'exploitation avec le chef de laquelle ils sont liés par parenté ou alliance dans les conditions fixées par l'article 1106-1 (2°) du code rural. Chaque cas d'espèce doit faire l'objet d'un examen particulier en vue de vérifier si cette condition est remplie ou non.

14990. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ servie dès le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, lesquelles sont précisées par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Il lui expose que, dans le cas d'un agriculteur, père de plusieurs enfants, qui désire céder son exploitation à l'un de ceux-ci, l'intéressé se trouve dans l'obligation soit de faire une donation en pleine propriété de celle-ci, à titre gratuit ou onéreux, soit de procéder à une donation-partage entraînant souvent obligation pour l'enfant qui reprend l'exploitation d'obtenir la location des biens de ses copartageants afin que l'exploitation puisse satisfaire aux règles d'aménagement foncier. Mais, quelle que soit la solution adoptée, des difficultés d'ordre familial sont inévitables et, en conséquence, le cultivateur âgé, père de famille nombreuse, se trouve placé dans une situation très désavantagée par rapport au père d'un enfant unique, qui n'aura qu'à procéder au transfert de ses biens en faveur de son seul héritier pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Par ailleurs, ce même agriculteur pourrait prétendre à l'indemnité viagère de départ si, au lieu de céder son exploitation à l'un de ses enfants, il la louait purement et simplement à un étranger à sa famille. Compte tenu du caractère particulièrement inéquitable des dispositions rappelées ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans le cadre du décret actuellement en cours d'étude dans ses services, et qui est destiné à assouplir les conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ de modifier les conditions exigées par le décret du 6 mai 1963, dans le cas des exploitants cédant leur exploitation à un proche parent, en autorisant de donner à bail ladite exploitation, la durée et les modalités de celui-ci devant faire l'objet d'études particulières en vue d'éviter les fraudes éventuelles. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Il est exact que le décret du 7 octobre 1963 prévoit que lorsque la cession est réalisée au profit de parents ou alliés jusqu'au troisième degré, elle ne peut, pour que le cédant obtienne le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, être effectuée sous forme de bail. Il ne paraît pas possible de modifier ces conditions particulières, car elles ont pour but d'assurer un caractère effectif aux cessions réalisées, et d'éviter que l'agriculteur âgé ne conserve en fait la direction de l'exploitation familiale.

15024. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des artisans ruraux au regard de l'assurance maladie. Considérant que les artisans ruraux ont des liens particuliers avec le milieu agricole et peuvent prétendre à une certaine égalité de traitement avec les agriculteurs, il lui demande s'il n'envisage pas le rattachement des artisans ruraux aux lois sociales agricoles et leur affiliation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Lors de l'institution du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le ministre de l'agriculture conscient des liens existants entre le milieu agricole et les artisans ruraux avait envisagé d'intégrer ces derniers dans le nouveau régime de protection sociale. Ce projet a été abandonné à la demande des organisations syndicales intéressées qui préconisaient la mise en place d'un régime concernant l'ensemble des ressortissants des activités artisanales. Les artisans ruraux étant revenus sur cette position, le ministre de l'agriculture a engagé des pourparlers avec le ministre des finances en vue de leur éventuelle intégration dans le régime d'assurance maladie des exploitants. En tout état de cause, il apparaît qu'une solution devra être recherchée en liaison avec les études entreprises par les ministres intéressés pour l'organisation d'un régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles.

15090. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un décret n° 65-175 du 6 mars 1965 a institué un taxe de 0, 50 p. 100 sur le prix de la première revente en France des bois de sciage importés. Le principe de cette taxe avait été retenu en 1955, mais le Gouvernement avait différé jusqu'à présent son application. Il lui demande comment l'institution de cette taxe peut apparaître compatible, à l'heure actuelle, tant avec la politique de stabilisation des prix qu'avec les nécessités de développer nos importations, pour faire face aux besoins accrus de la construction que la seule production nationale ne peut couvrir. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — La décision du Gouvernement de rétablir sur les sciages de conifères importés la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts au taux réduit de 0,50 p. 100 des bois français supportent cette taxe à 3,50 p. 100 ainsi qu'une taxe de 2,50 p. 100 visée à l'article 1618 bis du C. G. I.), a été prise dans le but de faire participer les bois étrangers au financement d'une partie des dépenses de fonctionnement d'organismes dont l'activité leur a jusqu'à présent largement profité (fonds de propagande pour l'emploi du bois, centre technique du bois), mais aussi et surtout de rétablir un certain équilibre entre les charges qui frappent les bois français et leurs concurrents étrangers. D'après des pronostics résultant d'études approfondies de la F. A. O. et du groupe « Forêts » du V^e Plan, il est à craindre que, dès 1970, de graves difficultés surgissent pour l'approvisionnement en bois de l'Europe occidentale et, en particulier, de la France. Notre pays se doit donc dès à présent de préparer une meilleure et plus intense mobilisation de ses ressources actuelles et de créer, par le reboisement et l'enrichissement des forêts, de nouvelles ressources. Si cette tâche, amorcée depuis 1946 par le fonds forestier national, n'est pas immédiatement accélérée, toutes les professions du secteur bois risquent de connaître dans quelques années une crise grave. Dans ces conditions, le Gouvernement avait le devoir de dégager dès à présent les ressources nécessaires pour entreprendre cette tâche. Tout en comprenant les réactions des commerçants spécialisés dans les importations de bois, qui ont d'ailleurs pu répercuter des hausses de l'ordre de 10 p. 100 imposées depuis environ un an par les pays exportateurs de sciages, on ne pouvait négliger les intérêts nationaux à moyen ou long terme, ni ceux des producteurs français, propriétaires exploitants forestiers et scieurs. Cependant, il convient de ramener cette affaire à de justes proportions : en supposant, ce qui n'est pas le cas, que l'on n'emploie exclusivement dans la construction que des sciages de conifères importés, l'incidence de l'application de la taxe de 0,50 p. 100 serait en moyenne de l'ordre de 7 francs par appartement nouvellement construit.

15190. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation piscicole de certains cours d'eau du territoire national, où la truite est l'espèce dominante et qui, de ce fait, font l'objet d'un classement particulier en première catégorie. Dans ces cours d'eau, la règle de limitation de la taille du brochet est la même que dans les cours d'eau des autres catégories. Or, le brochet peut être justement considéré comme un poisson particulièrement nuisible là où la truite prédomine. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cas des rivières de première catégorie, la suppression de la limitation de taille du brochet, ce qui permettrait de créer des conditions encore plus favorables au développement de la truite. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Le conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche a formulé le vœu que la taille réglementaire de pêche du brochet soit supprimée dans les eaux de la première catégorie, c'est-à-dire dans les eaux où la truite est l'espèce dominante. A la suite de ce vœu, une enquête approfondie a été effectuée dans de nombreux cours d'eau. Les résultats de cette enquête doivent être soumis à l'examen de la commission de la pêche fluviale chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par les ministres en ce qui concerne la législation et la réglementation de la pêche, ainsi que la protection du poisson. Une décision sera prise au vu de l'avis de la commission de la pêche fluviale.

15224. — M. Delong exprime à M. le ministre de l'agriculture ses appréhensions quant aux moyens mis à la disposition de son ministère et aux modalités de réalisation de la politique forestière nouvelle actuellement en cours. Il attire son attention sur le fait que le décret n° 65-428 du 4 juin 1965 relatif au statut du nouveau corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (I. G. R. E. F.) ne comporte, pour les ingénieurs des eaux et des forêts, aucune disposition de reconstitution de carrière avant leur entrée dans le corps unique, ce qui constitue un handicap certain par rapport à leurs homologues issus du génie rural, par exemple. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de remédier à cette lacune. D'autre part, il lui signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que le problème des rémunérations accessoires reçoive une solution satis-

faisante, et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens pour atténuer toute disparité entre l'administration d'Etat et l'office national des forêts. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation des ingénieurs des eaux et forêts intégrés dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts a retenu toute l'attention du ministère de l'agriculture; c'est ainsi que, pour permettre de rattraper, dans toute la mesure du possible, le retard de carrière de ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues du génie rural, quarante-trois promotions au grade d'ingénieur en chef des eaux et forêts ont été prononcées avant la consultation du corps unique. En ce qui concerne le problème des rémunérations accessoires, le département de l'agriculture est pour sa part conscient qu'il doit être réglé de telle sorte que puisse être évitée toute disparité de situation suivant l'affectation des intéressés dans les services du ministère de l'agriculture ou à l'office national des forêts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15070. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° en vertu de quels textes a été constituée la commission appelée Commission consultative médicale (C.C.M.); 2° qui est membre de cette commission; 3° qui nomme ses membres; 4° comment elle travaille; 5° devant qui elle est responsable; 6° si les décisions qu'elle prend sont irrévocables; si oui, pourquoi? sinon, dans quelles conditions. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — 1° La commission consultative médicale fonctionne depuis 1916. Le rôle, la composition et les attributions actuels de la commission consultative médicale sont réglés par le décret du 31 octobre 1924 et l'instruction du 22 novembre 1924 (art. 2 à 8). 2° et 3° Le président et les membres de cette commission sont nommés par le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre. Elle comprend: 1 président (actuellement médecin général de la 2^e section E.M. Armée); 1 vice-président (actuellement médecin colonel en retraite); 2 conseillers médico-légaux; des médecins vacataires en nombre variable selon les besoins, du grade de vérificateurs ou d'examinateurs. 4°, 5° et 6° La commission consultative médicale remplit auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des armées et de leurs administrations centrales, le rôle de conseil technique. Ses attributions consistent à émettre des avis médicaux ou médico-légaux sur les questions d'ordre technique qui lui sont soumises par ceux-ci, ainsi que sur les dossiers d'invalidité qu'elle examine sur pièces. Elle est ainsi amenée à apprécier les propositions faites par les médecins experts et les commissions de réforme. Il est à souligner que les décisions appartiennent aux ministres et à leurs représentants autorisés.

ARMÉES

14747. — M. Prioux expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la réponse faite par M. le ministre des rapatriés à la question écrite n° 7596 posée par M. Pasquini (*Journal officiel* débats A.N., séance du 2 avril 1964), les militaires de carrière en activité ou sous contrat, revenus d'Afrique du Nord, n'ont pas qualité de rapatriés. En effet, selon les termes de cette réponse, « d'une manière générale, le mouvement de ces personnels constitue un changement de garnison ou de théâtre d'opérations, ce qui a conduit le ministère des armées à demander des crédits spéciaux en vue de construire à leur intention les logements qui correspondent aux nouvelles implantations des unités militaires ». Il lui demande qu'elle est l'importance des crédits obtenus à cet égard et quel est le nombre de logements que ces crédits ont permis de construire, notamment dans la région parisienne. Il lui demande également s'il estime que cela a permis, notamment dans la région parisienne, de résoudre les problèmes posés par l'absence de dispositions spéciales en matière de logement, pour les militaires de carrière rentrés d'A.F.N., et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ceux d'entre eux qui en expriment le désir puissent bénéficier, lorsqu'ils veulent construire un logement, des mêmes avantages que ceux qui ont été consentis aux rapatriés civils. Au moment où un certain nombre d'officiers doivent quitter l'armée pour une carrière civile, ce serait là, semble-t-il, un bon moyen de les y aider. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les crédits du chapitre 54-91, consacrés à la construction de logements pour les personnels des armées, ont été augmentés dès l'année 1962, en conjonction avec le repli des unités vers la métropole. Ils se sont élevés à 60 millions de francs d'autorisation de programme en 1962, 40 en 1963, 46 en 1964 et 31 en 1965. Depuis 1962, les constructions de logements s'établissent comme suit: pendant les années 1962, 1963 et 1964, 1.500 logements ont été mis à la disposition des personnels dépendant des garnisons de la région parisienne. Sur l'ensemble du territoire: 5.000 logements ont été livrés dans le courant des années 1962 et

1963; 2.000 logements ont été livrés en 1964. Ces chiffres doivent aller en s'accroissant dans les prochains mois; en effet, 750 logements ont été livrés au cours du premier trimestre 1965. Par ailleurs, 8.000 logements étaient en construction au 1^{er} janvier 1965 et 1.500 logements nouveaux ont été mis en chantier au cours du premier trimestre 1965. On ne peut nier les difficultés que les militaires de carrière mutés d'Afrique du Nord dans la région parisienne ont éprouvée à se procurer un logement. Le problème, toutefois, s'est posé et continue de se poser de la même manière pour l'ensemble des personnels militaires, quelle que soit la garnison dont ils proviennent. Aussi souhaitable que soit, pour les premiers, l'accession à la propriété d'un logement, il n'est pas possible d'envisager l'attribution de prêts aux intéressés en dehors de la réglementation générale applicable aux fonctionnaires et aux militaires.

14751. — M. Delachenal demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas opportun, devant les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine pour trouver des donneurs de sang bénévoles, de faire de la propagande auprès des recrues de l'armée pour que celles-ci, à l'occasion de leur service militaire, donnent leur sang. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Dès 1959, le ministre des armées a donné des instructions afin que tout militaire puisse s'inscrire, après autorisation de son chef de corps, comme donneur de sang; de cette façon, chaque recrue peut donner son sang à plusieurs reprises, après avis du service de santé militaire, pendant la durée de son service, et le commandement n'a pas manqué de faciliter la propagande qu'il est souhaitable de faire dans ce sens.

14793. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie devient alarmante eu égard à la vétusté des installations. La disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale du crédit pour faciliter sa modernisation, risquent d'avoir des conséquences graves à terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public à vocation interministérielle. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a exposé le 26 mai 1965 devant l'Assemblée nationale en répondant à une question orale, le ministre des armées voyait dans un relèvement du contingent d'emprunts accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour la construction de casernes de gendarmerie, « la mesure la plus propre à apporter une amélioration notable » à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Or, le relèvement de ce contingent ne peut être actuellement consenti par M. le ministre des finances et des affaires économiques, auquel il avait été demandé. En conséquence, ce contingent reste fixé à 12 millions de francs par an, ce qui ne permet de satisfaire qu'une partie des demandes en instance, dont le total atteint 150 millions de francs.

15013. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le problème des permissions agricoles et des difficultés qui surgissent parfois à ce sujet soit avec les brigades de gendarmerie, soit avec certains commandants d'unité, en particulier au sujet de la qualification exigée de la part du bénéficiaire. Il lui demande, à cette occasion, si le critère retenu ne pourrait être, sauf cas exceptionnels valables, l'obligation pour l'intéressé d'être inscrit à un organisme social agricole. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le critère à retenir pour l'octroi de permissions agricoles aux militaires du contingent ne peut être que celui que fixe la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954: les bénéficiaires doivent être réclamés, soit par leurs parents cultivateurs, ou par les cultivateurs exploitants qui les employaient en dernier lieu, et qui doivent justifier de leur utilisation pour des travaux de labours, semailles, fenaisons, moissons, traitement de la vigne, vendanges ou cultures maraîchères; soit par le chef de leur famille ou par l'artisan qui les employait avant leur incorporation, pour des travaux intéressant l'un des métiers suivants: charron-forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier.

15268. — M. Delong demande à M. le ministre des armées si un gendarme, mis en congé spécial en exécution des prescriptions de la décision présidentielle du 7 juin 1961; entré dans une administration de l'Etat, possibilité qui lui était offerte par la liberté du choix de l'emploi prévue au paragraphe 4 de l'instruction NP 030126 MA/SAA de M. le ministre des armées en date du 17 octobre 1961, et admis maintenant à la retraite après vingt-cinq ans de services, peut continuer à occuper cet emploi sans risquer

de se voir appliquer l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Pour permettre d'apprécier exactement le cas particulier auquel se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministère des armées, s'il le juge utile, l'identité de l'intéressé et tous renseignements complémentaires le concernant.

15291. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de permissions agricoles, les élèves des écoles d'agriculture qui ne peuvent justifier avoir travaillé sur l'exploitation familiale pendant une durée minimum de douze mois consécutifs avant leur incorporation et qui, de ce fait, se trouvent privés de permission alors qu'ils se destinent effectivement à une activité agricole et que, pendant le cours de leurs études, ils ont participé à l'exploitation de la ferme attenante à l'école. Etant donné que les pouvoirs publics encouragent vivement les enfants d'agriculteurs à continuer leurs études jusqu'au baccalauréat agricole, il apparaît anormal que ceux qui répondent à cette invitation se trouvent pénalisés, ainsi que leurs familles, par suite de leur impossibilité de bénéficier de la législation relative aux permissions agricoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux a défini, avec précision, les conditions à remplir pour en bénéficier. Les intéressés doivent notamment « avoir été employés sans interruption pendant un an au moins et immédiatement avant l'incorporation, soit à des travaux agricoles, soit à l'exercice d'une profession intéressant directement l'agriculture : mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... ». Cette condition n'étant pas réalisée dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le bénéfice d'une permission agricole ne peut être accordé aux jeunes gens intéressés. Ceux-ci, en effet, doivent être considérés comme étudiants pendant l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, et les travaux agricoles qu'ils ont pu effectuer dans le cadre de l'enseignement qui leur a été donné ne sauraient être assimilés à des « travaux » au sens de la loi : en particulier, le caractère de continuité de l'emploi prévu par le texte légal n'est pas réalisé.

CONSTRUCTION

15301. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés considérables qu'éprouvent les sociétés d'économie mixte immobilières pour le financement de leurs programmes par suite de l'obligation qui leur est imposée par les circulaires des 21 juillet et 13 octobre 1964 en ce qui concerne leur capital social, celui-ci devant être égal au minimum à 20 p. 100 du montant des opérations. Une telle exigence empêche ces sociétés d'avoir recours, pour obtenir les prêts complémentaires qui leur sont indispensables, à certains organismes tels que les compagnies d'assurances. C'est ainsi, par exemple, que dans le cas de la Société immobilière d'économie mixte de Guingamp (Côtes-du-Nord) pour la réalisation d'un programme d'immeubles locatifs se montant à environ 6 millions de francs, il serait nécessaire que le capital social soit porté de 200.000 F à 1.200.000 F, la ville devant souscrire 55 p. 100 du capital soit 660.000 F et les personnes privées 540.000 F. Le montant de la somme mise à la charge de la ville de Guingamp représenterait à peu près le tiers du budget ordinaire. Quant aux capitaux privés, étant donné que la population de cette ville est en majeure partie composée de commerçants, d'artisans, de salariés, il est absolument exclu qu'une telle somme puisse être trouvée. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude et de revenir sur la décision qui a été prise, afin que ne soient pas condamnés les programmes de construction de nombreuses localités. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les problèmes posés par le financement des opérations de construction des sociétés d'économie mixte immobilières réalisant des programmes locatifs, évoqués par l'honorable parlementaire, constituent une des préoccupations constantes du ministre de la construction. Les difficultés touchant notamment au financement des opérations primées après le 1^{er} mars 1965, font l'objet d'études diverses par une table ronde constituée à cette fin et comprenant des représentants des ministères et organismes intéressés. Sans qu'il soit possible, pour le moment, de donner d'indication précises quant aux conditions que devront remplir à l'avenir les sociétés susvisées pour bénéficier des prêts spéciaux et des prêts complémentaires tels ceux contractés auprès de compagnies d'assurances, il est permis de penser que ces conditions seront suffisamment libérales pour permettre aux municipalités, telle celle de Guingamp, de réaliser leurs programmes de construction. Il est bien évident que les circulaires des 21 juillet et 13 octobre 1964 seront modifiées (ou, éventuellement, abrogées) en fonction des décisions qui auront été prises en définitive.

15302. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il existe des textes définissant la profession d'urbaniste et celle d'architecte urbaniste, quels sont les diplômes obligatoires et les règles de nomination ; 2° s'il existe des règlements qui obligent les villes à confier l'étude d'un plan-masse à un architecte urbaniste ou à un urbaniste ; 3° quels sont les droits, en la matière, des géomètres-experts. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas en France de statut légal réglementant l'exercice de la profession d'urbaniste. Dans ce domaine, les employeurs sont essentiellement l'Etat et les collectivités locales auxquelles les textes législatifs relatifs aux plans d'urbanisme font seule obligation d'utiliser des « hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme ». Pratiquement, ces techniciens, dont la plupart sont des architectes urbanistes travaillant en carrière libérale, sont désignés sur références après agrément par le ministre de la construction. La grande majorité des urbanistes détiennent le diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris qui est actuellement le seul établissement spécialisé donnant une formation complémentaire à des étudiants possédant déjà une bonne qualification dans le domaine de l'architecture, du génie civil ou des sciences administratives. Mais il ne s'agit pas là d'un diplôme obligatoire pour être chargé d'études d'urbanisme. Les besoins propres à l'administration ont conduit à créer un corps d'urbanistes de l'Etat qui sont des fonctionnaires supérieurs recrutés au concours. Ces fonctionnaires sont intégrés dans les cadres du ministère de la construction. Certains services techniques municipaux emploient aussi des urbanistes-fonctionnaires à temps complet, généralement recrutés au concours soit sur épreuves, soit sur titres ; 2° les plans de masse sont des documents de caractère technique qu'il est indispensable de dresser en vue de la mise au point et de la réalisation d'opérations d'urbanisme intéressant généralement des groupes de constructions et les équipements collectifs correspondants. Il n'existe pas de règlement faisant obligation de confier l'établissement des plans de masse à des architectes urbanistes ou à des urbanistes, mais, sur ce point également, la pratique conduit à n'utiliser que des « hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme » ; 3° les géomètres experts n'ont pas de droits particuliers en matière d'établissement de plans de masse. Ils sont plus spécialement qualifiés pour tout ce qui a trait à la topographie, aux travaux d'arpentage, aux opérations techniques relatives au partage et à la division des biens et, en général, pour tout ce qui concerne les terrains et l'expertise des fonds. Ils n'ont pas, le plus souvent, de connaissances techniques approfondies en matière de construction et d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle il est rarement fait appel à eux pour l'établissement de plans de masse.

15306. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 23-2° de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 relative au taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitations à loyer modéré pour leurs opérations de location-attribution, au cours des dix premières années de la durée des prêts, lesdites sociétés bénéficient, au profit exclusif de leurs emprunteurs ou sociétaires, d'une remise constante d'annuité égale, pour chacune des dix années, à 1 p. 100 du capital emprunté, cette remise étant appliquée à compter du point de départ d'amortissement de ce capital. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur et si elles ont été intégralement appliquées pendant dix ans pour tous les prêts consentis entre 1951 et 1961 ; 2° si cette remise de 1 p. 100 consentie par l'Etat doit être faite pendant dix ans par les sociétés de crédit immobilier pour tous les prêts qu'elles ont accordés, sans considération de la provenance des fonds ; 3° s'il est exact que certains de ces prêts faits par les sociétés de crédit immobilier peuvent ne donner lieu à remise de 1 p. 100 que pendant quelques années seulement. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — 1° Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été régulièrement appliquées à compter du 1^{er} janvier 1950, jusqu'au 1^{er} janvier 1964. A partir de cette date, les conditions de remboursement des prêts de l'Etat ont été modifiées par l'arrêté du 26 décembre 1963 et la remise d'annuité fixée à 2,5 p. 100 du capital emprunté pendant les cinq premières années et à 1 p. 100 pendant les cinq années suivantes. Le ministre de la construction n'a jamais été saisi de difficultés particulières au sujet de l'application de ces dispositions en ce qui concerne tant le régime précédent que le régime actuel ; 2° les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. ne bénéficient de ces remises, au profit de leurs emprunteurs ou sociétaires, que lorsque le financement de l'opération est assuré au moyen de prêts à taux réduit de l'Etat ; 3° la remise de 1 p. 100 a toujours été applicable pendant les dix premières années du remboursement. L'honorable parlementaire aurait intérêt à signaler directement à l'administration les cas particuliers dont il aurait été informé.

EDUCATION NATIONALE

14712. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en application de la réforme de l'enseignement exposée devant l'Assemblée nationale (séance du mardi 19 et du mercredi 20 mai 1965) concernant l'orientation des élèves des classes de 3^e en classes de seconde va être une source de complications considérables pour les services administratifs des lycées, le corps enseignant et les parents d'élèves. En effet, les élèves au cours de l'année scolaire 1964-1965 ont été orientés, à la suite d'un long travail effectué depuis plusieurs mois par les intéressés, vers des classes de 2^e qui n'existent plus. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter à septembre 1966 l'application des mesures prévues en ce domaine. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Il est exact que les conseils d'orientation qui ont examiné le cas des élèves sortant des classes de 3^e ont exprimé leurs avis en fonction des anciennes sections de seconde. Une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 9 juin 1965 a donné aux chefs d'établissements toutes les indications nécessaires en vue de l'adaptation de ces avis aux structures nouvelles, qui seront mises en place à la rentrée d'octobre 1965.

14827. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les récentes constructions scolaires effectuées notamment à Mont-de-Marsan, Hagetmau, Roquefort, Pouillon, il est à craindre que les budgets consentis à l'éducation nationale ne restent notablement insuffisants et que les lycées, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement général, dont la construction ou l'extension a été prévue, ne soient pas réalisés à temps. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucun retard ne soit apporté au programme de constructions. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à l'étude de la carte scolaire des établissements de second cycle. Compte tenu de la population scolarisable prévue d'ici à 1975, le nombre et la nature des établissements de second degré à implanter pour assurer l'accueil de la totalité des élèves prévus, vont être prochainement évalués de manière précise. Parallèlement, les études préparatoires au V^e plan d'équipement scolaire ont permis d'évaluer globalement le nombre de places à créer pour chaque ordre d'enseignement. A l'issue des études en cours et dans la mesure où les dotations budgétaires permettront d'assurer une progression satisfaisante en vue de la réalisation des objectifs définis par la commission d'équipement scolaire, les besoins déterminés dans chaque secteur et district scolaire seront couverts en particulier grâce à un usage plus large de procédés rapides de constructions industrialisées. Un effort prioritaire devra être consenti pour les établissements de premier cycle et les établissements d'enseignement technique. Il faut remarquer qu'à la fin du IV^e plan l'importance des réalisations en cours dans le département des Landes était de : 4 lycées, 3 C. E. T., 2 C. E. G., 1 C. E. S. en voie d'achèvement au cours de l'exercice 1965.

14838. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o, combien d'élèves les établissements publics de l'enseignement secondaire des Pyrénées-Orientales ont accueilli à la rentrée de septembre 1964, des classes de sixième aux classes terminales; globalement : a) pour tous les établissements; b) par établissement; c) par classe; 2^o quelles sont les perspectives de la rentrée de septembre 1965, pour chacun des établissements secondaires existants dans les Pyrénées-Orientales, par classe scolaire, de la sixième aux classes terminales. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Le nombre d'élèves accueillis dans les établissements publics de l'enseignement secondaire des Pyrénées-Orientales à la rentrée de septembre 1964 est de :

CLASSES	LYCÉES 8 ^e .	C. E. T. Incorporés 2 Autonomes 3 ^e .	C. E. S. 3 ^e .	C. E. G. 19 ^e .	TOTAL général.
1^{er} cycle :					
6 ^e	1.228	»	599	1.463	3.290
5 ^e	920	»	348	1.346	2.614
4 ^e	1.086	»	510	987	2.583
3 ^e	1.023	»	270	1.117	2.410
Total : 1 ^{er} cycle	4.257	»	1.727	4.913	10.897
2^e cycle :					
2 ^e classique	503	»	»	»	503
2 ^e moderne	663	»	»	»	663
2 ^e technique	500	»	»	»	500
Total	1.666	»	»	»	1.666

CLASSES	LYCÉES 8 ^e .	C. E. T. Incorporés 2 Autonomes 3 ^e .	C. E. S. 3 ^e .	C. E. G. 19 ^e .	TOTAL général.
2^e cycle :					
1 ^{re} classique	376	»	»	»	376
1 ^{re} moderne	561	»	»	»	561
1 ^{re} technique	371	»	»	»	371
Total	1.308	»	»	»	1.308
Classes terminales :					
Philosophie	334	»	»	»	334
Sciences expérimentales	210	»	»	»	210
Mathématiques élémentaires	236	»	»	»	236
Mathématiques et techniques	58	»	»	»	58
Brevets de techniciens	52	»	»	»	52
Total	890	»	»	»	890
Total : 2 ^e cycle	3.864	»	»	»	3.864
Enseignement professionnel court :					
En 3 ans	»	1.322	»	»	1.322
En 2 ans	»	166	»	»	166
Total enseignement PR. court	»	1.488	»	»	1.488
Section profess. C. E. G.	»	»	»	16	16
Total général	8.121	1.488	1.727	4.929	16.265

Nombre d'établissements : C. E. T. : collèges d'enseignement technique ; C. E. S. : collège d'enseignement secondaire ; C. E. G. : collège d'enseignement général. 2^o Pour la rentrée de 1965 un certain nombre de locaux vont être mis en service : au lycée classique et moderne de Cérét : 15 classes supplémentaires, un dortoir et un réfectoire ; pour les C. E. S. : 11 classes démontables ; pour les C. E. T. : 1 atelier et une classe démontable. L'accueil des élèves au niveau des classes de seconde ne devrait pas poser de problème ; en effet 1.295 élèves sont candidats à l'entrée en seconde pour un nombre de places offertes de 1.246. Il est certain que quelques places resteront disponibles en raison du niveau de certains candidats qu'il serait préférable d'orienter vers des classes de préparation générale des concours administratifs, qui subsistent provisoirement dans 10 collèges d'enseignement général. Dans les collèges d'enseignement technique garçons, 428 places étaient offertes qui ont permis le recrutement de 417 élèves, dont 305 avaient obtenu à l'examen une moyenne supérieure à 10/20. Dans les C. E. T. filles, 120 places étaient offertes alors que 236 candidates ont obtenu une note supérieure à 10/20 à l'examen d'entrée. Une centaine d'élèves de niveau satisfaisant, qui n'ont pas été accueillies, pourront trouver place dans des classes de 5^e de divers établissements. Pour l'entrée en 6^e 2.404 élèves ont été admis dans les 6^e classiques ou modernes sur 3.292 candidats. Parmi les candidats refusés à l'examen de contrôle, 420 seront accueillis dans 14 classes de 6^e de transition, les autres ayant intérêt, en raison de leur niveau, soit à redoubler le C. M. 2, soit à entrer dans une classe de fin d'études.

15080. — M. Le Gall rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 dispose en son article 9 que seuls sont pris en compte pour le classement définitif des maîtres des classes sous contrat « les services effectifs d'enseignement ». Du fait de cette rédaction, la circulaire du 29 mai 1964 a précisé que les services militaires ne pouvaient être retenus dans le calcul de l'ancienneté des maîtres. Il s'agit incontestablement là d'une mesure regrettable puisqu'elle pénalise, en particulier, les maîtres des classes sous contrat qui ont la qualité d'anciens combattants. Cette disposition est d'autant plus regrettable que, non seulement dans la fonction publique, mais même très fréquemment dans le secteur privé, il est tenu compte, pour l'avancement, des services militaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 10 mars 1964, de façon que le classement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat tienne compte des services militaires accomplis par ceux-ci. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Le classement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est désormais régi par l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Cet article 9, qui ne mentionne que les services accomplis dans l'enseignement privé, définit de façon limitative les services à prendre en compte pour le classement des maîtres contractuels ou agréés. C'est pourquoi la circulaire du 29 mai 1964 précise que les services militaires et assimilés ne peuvent

être pris en compte pour le classement définitif. Ce problème fait toutefois l'objet d'un nouvel examen, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques.

15141. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de professeurs qui ont pu être détachés, pour l'année scolaire 1964-1965, soit dans les lycées agricoles, soit dans les collèges agricoles et quelle est la qualification des maîtres ainsi détachés. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Les détachements suivants ont été autorisés en 1964-1965 dans les lycées et collèges agricoles : lycées : 1 professeur bi-admissible à l'agrégation, 12 professeurs certifiés ou licenciés, 1 adjoint d'enseignement ; collèges : 40 instituteurs et professeurs de C. E. G. ; lycées et collèges : 22 professeurs ou maîtres d'éducation physique ou sportive.

15166. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves de troisième B d'un lycée classique ont reçu du proviseur de ce lycée l'avis du conseil d'orientation concernant leurs enfants. Cet avis mentionne textuellement que si la famille décide de suivre l'avis du conseil, l'élève est admis de plein droit dans la section choisie. Pour plusieurs d'entre eux, il s'agissait en l'occurrence d'études de second cycle de deux ans dans un collège d'enseignement technique. Or, pour obtenir leur admission dans ce collège d'enseignement technique, les élèves ont dû se plier à la discipline d'un examen d'entrée. Il lui demande s'il voudrait bien définir la signification exacte des termes « de plein droit », cela étant grave de conséquences pour les élèves dont les parents ne prendraient pas la précaution de s'enquérir des formalités d'entrée au collège technique et qui, faute d'avoir soumis leurs enfants à un examen d'entrée, se verraient refuser l'accès de cet établissement. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Le recrutement dans les collèges d'enseignement technique en vue de la préparation en deux ans à un certificat d'aptitude professionnelle, d'élèves ayant terminé leur scolarité de premier cycle s'opère actuellement, à titre expérimental, dans un nombre limité d'établissements. Cette forme de recrutement deviendra générale lorsque la réforme de l'enseignement, telle qu'elle a été définie par les décrets du 5 janvier 1959 et du 3 août 1963, atteindra sa pleine application.

15234. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs et directrices d'écoles primaires et de collèges d'enseignement général en service détaché au Maroc au titre de la convention culturelle, n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire de leur traitement, qui a été accordée à leurs homologues métropolitains à compter du 1^{er} mai 1961, faute de pouvoir présenter au ministère marocain un arrêté du ministère français portant mention de cet indice. Par contre, un certain nombre d'autres fonctionnaires de l'enseignement ont bénéficié de cette revalorisation indiciaire. Il en est ainsi des directeurs de collèges d'enseignement technique par exemple. Il lui signale, de plus, que les intéressés supportent des retenues pour la retraite calculée sur le nouvel indice, donc sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas. Il s'agit en général de personnel qui, depuis de nombreuses années, dans des conditions parfois difficiles, remplissent au Maroc un rôle important pour la formation de la jeunesse et pour la culture française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation anormale dont sont victimes ces personnels. (Question du 28 juin 1965.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en dehors de toute compétition régulière, de nommer les maîtres en fonctions au Maroc à un poste équivalent à celui qu'ils occupent en position de détachement. En effet, ces maîtres ont pu se voir attribuer au Maroc des postes importants — qu'une concurrence sévère dans leur département d'origine ne leur aurait pas permis d'obtenir. D'autre part, les instituteurs appartenant à un corps unique, il n'existe pas de grade de directeur d'école. Mes services se trouvent donc dans l'impossibilité de procéder à une nomination de cet ordre autrement que sur un poste vacant. Seule une décision de l'administration marocaine d'accueil serait de nature à majorer l'échelle de rémunération des directeurs français d'écoles primaires et de collège d'enseignement général dont elle utilise les services.

15309. — M. Ducap expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains maîtres auxiliaires (dessin d'art) des collèges techniques (ex-centres d'apprentissage), recrutés depuis 1930 n'ont pu se présenter aux concours spéciaux, ces derniers n'ayant lieu que pour certaines catégories et non pour la leur. Ces maîtres auxiliaires ont enseigné dans les collèges d'enseignement technique avant la parution du règlement d'administration publique du 16 mai 1953. Il lui demande s'il leur est possible d'espérer leur intégration dans le cadre des fonctionnaires, sous réserve d'obtenir une note d'inspec-

tion favorable et de subir avec succès les épreuves orales du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires, comme d'ailleurs l'ensemble des auxiliaires, sont recrutés à titre précaire et sans engagement de la part de l'administration. Cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si les intéressés, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'insérer aux concours de recrutement, en subissent les épreuves avec succès. Cependant, la commission d'étude pour l'amélioration du travail scolaire a récemment évoqué le problème posé par l'existence des auxiliaires, plus spécialement dans les collèges d'enseignement technique. Les solutions susceptibles de lui être apportées, et qu'il paraît difficile de situer en dehors de la voie du concours, font actuellement l'objet d'un examen particulier.

15312. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un agriculteur de sa circonscription, fermier d'une exploitation de 160 hectares environ, père de dix enfants dont neuf fréquentent des établissements d'enseignement secondaire ou technique (ce qui représente pour ce chef de famille une dépense annuelle de 11.800 F) et qui a vu toutes ses demandes de bourse rejetées. Il lui demande si les conditions d'attribution de bourses d'études aux enfants d'agriculteur ne pourraient être assouplies en ce qui concerne l'évaluation du quotient familial. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'acceptation d'une demande de bourse repose essentiellement sur la constatation de l'insuffisance des ressources de la famille résultant de la comparaison des charges et ressources familiales. Parmi les charges il est bien entendu tenu compte, du nombre d'enfants et des frais entraînés par leur scolarité. Mais chaque situation fait l'objet d'un examen particulier et ne peut être réglée par l'application systématique d'un mode unique de calcul ; c'est ainsi que l'estimation des revenus agricoles à laquelle il est procédé pour étudier les demandes de bourse se différencie suivant les départements et même les régions naturelles ; en effet le revenu à l'hectare qui constitue un des éléments de cette estimation ne peut être fixé à un taux uniforme pour l'ensemble du territoire. Le cas évoqué, ne saurait donc être apprécié qu'en fonction des renseignements qui doivent normalement figurer dans le dossier de demande de bourse. Quelle que puisse être la décision prise à cet égard, il convient de noter qu'un allègement des frais de scolarité intervient en faveur des enfants de la même famille qui fréquentent les établissements publics d'enseignement, sous la forme de remises de principe d'internat, applicables aux élèves internes et demi-pensionnaires lorsque trois enfants au moins fréquentent simultanément ces établissements (décret n° 63-629 du 26 juin 1963). Cette remise qui est fixée à 20 p. 100 des frais par enfant à partir du troisième enfant scolarisé dans lesdits établissements est totale à partir du sixième dans les conditions prévues à l'article 2 de ce décret. Le travail d'attribution des bourses aux enfants d'agriculteurs est réalisé avec le souci constant d'inciter les familles à prolonger la scolarité des enfants au delà de l'âge scolaire obligatoire et de les aider à en assumer les frais lorsque leurs ressources sont insuffisantes. Il est particulièrement tenu compte des difficultés de scolarisation propres aux élèves issus des milieux ruraux. La poursuite de ce travail pendant plusieurs années permettait de constater en 1963-1964 que 46,50 p. 100 des enfants d'agriculteurs et 80,3 p. 100 des enfants de salariés agricoles scolarisés dans les établissements publics du second degré étaient boursiers alors que le pourcentage moyen de boursiers pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles se situe la même année à 31,5 p. 100. L'effort est continué dans ce domaine puisque lors du travail d'attribution des bourses pour l'année scolaire 1965-1966 72 p. 100 des demandes émanant des familles d'exploitants agricoles et 94,6 p. 100 des demandes émanant des familles de salariés agricoles ont été retenues. Enfin, une étude a été entreprise en commun par les services du ministère de l'agriculture et ceux de l'éducation nationale afin de rechercher les procédés qui permettront une appréciation satisfaisante des ressources des agriculteurs en même temps qu'une simplification des procédures.

15381. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain mécontentement se manifeste parmi les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique. Ces établissements deviennent une des bases essentielles de l'organisation de l'éducation nationale puisqu'ils seront appelés, dans l'avenir, à accueillir environ 40 p. 100 des enfants au delà de la classe de 3^e. Ces personnels ont donc vu croître sans cesse leurs responsabilités et leurs charges. Toutefois, leur situation, au lieu de s'améliorer parallèlement, s'est au contraire dégradée surtout en comparaison d'autres catégories de son ministère. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de doter ces personnels d'un statut améliorant leurs conditions de carrière ; 2° s'il envisage de les intégrer dans le cadre du 2^e cycle ; 3° s'il n'estime pas nécessaire : a) de supprimer les mesures discriminatoires qui atteignent actuellement ces catégories ; b) de relever leur échelonne-

ment indiciaire afin de tenir compte de leur fonction et de leur responsabilité; c) de leur accorder une indemnité lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un logement de fonction. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — L'intervention d'un nouveau statut des directeurs de collèges d'enseignement technique est liée à la revision, actuellement à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction des établissements scolaires. Toutefois, les révisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant pour le moment exclues du fait qu'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, mon département se préoccupe de rechercher des aménagements plus limités, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. De même dans le cadre de la préparation du budget de 1966, des crédits ont été demandés afin de procéder à un relèvement des taux des indemnités de charges administratives qui sont allouées notamment aux directeurs de C. E. T. en compensation des responsabilités assumées.

15382. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée des inspecteurs de l'enseignement technique par rapport à celle des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspecteurs de la jeunesse et des sports, en raison du régime indemnitaire qui leur est appliqué. Etant donné les fonctions que remplissent les inspecteurs de l'enseignement technique et qui sont définies dans la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, il lui demande si ces inspecteurs ne pourraient pas bénéficier: 1° d'une indemnité de sujétions spéciales en raison de toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur un plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels; 2° d'une indemnité forfaitaire de frais de tournées et de missions de 160 journées complètes, indemnité justifiée par l'étendue académique de leur circonscription (trois à quatre départements) et la durée de leurs déplacements. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13037. — **M. Albert Gorge** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les offices publics départementaux à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré. Cet arrêt a pour conséquence de priver ces offices départementaux de la possibilité de recourir, comme peuvent le faire les offices municipaux d'H.L.M., aux poursuites contre les locataires défaillants comme en matière de contributions directes. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence un projet de loi tendant à combler cette lacune. Il lui signale l'urgence de cette mesure législative, compte tenu que les restes à recouvrer de 1964 de l'office départemental de son département se chiffrent autour de un million de francs. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Un projet de loi donnant sans contestation possible aux offices publics départementaux d'H.L.M. le droit de recourir aux mêmes formes de poursuites que les offices municipaux est actuellement à l'étude dans les divers départements ministériels intéressés. Il est permis de penser que la mise au point de ce texte devrait rapidement aboutir.

13510. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-675 du 9 juillet 1963 pris pour l'application de l'article 27-1-b de la loi n° 33-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. L'article 1° de ce texte précise que l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 27-1-b de la loi du 15 mars 1963 en faveur des livraisons portant sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat, et qui sont spécialement réservés à la location, est applicable aux livraisons portant sur les logements locatifs construits sous le bénéfice de la législation relative aux habitations à loyer modéré ou des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, relatifs aux primes à la construction. La rédaction de ce texte ne permet donc pas de faire bénéficier de cette exemption les logements édifiés avec une aide financière de l'Etat n'entrant pas dans cette énumération. C'est, par exemple, le cas de ceux construits à l'aide d'une subvention pour l'équipement de locaux destinés au logement de rapatriés d'Algérie. Les constructeurs ayant obtenu cette subvention n'ont pu bénéficier de la prime à la construction, ces deux formes d'aide n'étant pas cumulables. Il lui demande s'il ne semblerait pas normal de modifier la rédaction de l'article 1° du décret

précité, de telle sorte que la subvention pour l'équipement de locaux destinés au logement de rapatriés d'Algérie soit considérée comme aide financière de l'Etat en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1° du décret n° 63-765 du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire, les logements dont la livraison peut profiter de l'exonération prévue à l'article 27-1-b de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 s'entendent des logements locatifs dont la construction a bénéficié, soit de la législation relative aux habitations à loyer modéré, soit des primes à la construction visées aux articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette énumération est, en principe, limitative. Toutefois, il paraît possible, par mesure de tempérament, d'étendre l'exonération susvisée aux livraisons d'immeubles locatifs construits ou aménagés avec l'aide des subventions prévues au décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 relatif à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des autres conditions fixées par le décret précité du 9 juillet 1963.

13601. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de partage de la propriété d'un immeuble d'habitation entre un propriétaire et un usufruitier, le nu-propriétaire a le droit de déduire pour son impôt sur le revenu des personnes physiques les frais de réparations qui lui incombent légalement. Cette situation semble devoir subsister si l'usufruitier occupe l'immeuble et se trouve désormais dégrevé à son sujet de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si cette solution est admise par l'administration. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Il est exact que, sous le régime en vigueur avant le 1° janvier 1965, il avait été admis que le nu-propriétaire d'un immeuble pourrait déduire, soit du revenu de ses autres propriétaires, soit directement de son revenu global à titre de déficit foncier, les frais de réparations dont le paiement lui incombait normalement. Mais la déduction ainsi autorisée constituait la contrepartie de l'imposition, au nom de l'usufruitier, du revenu afférant audit immeuble. Or, les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui prévoient que les revenus afférents aux immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont plus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, trouvent à s'appliquer aussi bien dans le cas où le droit de propriété est divisé entre un nu-propriétaire et un usufruitier que lorsqu'il appartient à une seule personne sous réserve des effets du paragraphe IV de l'article 11 précité qui permettent le maintien du régime antérieur en ce qui concerne l'imposition des revenus lorsque, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il s'agit d'un immeuble d'habitation occupé par l'usufruitier.

13691. — **M. René Lecocq** soumet à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une anomalie qui a été constatée cette année dans la déclaration des revenus. Les locataires-attributaires de logements édifiés par les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit « de transparence fiscale » (loi du 15 mars 1963). Jusqu'en 1964, cette inégalité de traitement, résultant de la personnalité juridique de la société, était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande si le bénéfice des déductions susvisées ne pourrait être étendu aux contribuables en cause étant donné que: 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices; 3° les fonds ayant financé la construction ont, le plus souvent, la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que ceux qui ont été accordés pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat. La seule déduction admise actuellement pour les contribuables en cause concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Si la déduction de l'intérêt des prêts principaux afférents aux dix premières annuités ne pouvait être admise, ne pourrait-on, à tout le moins, autoriser la prise en considération des dépenses de ravalement lorsque celles-ci sont à la charge du locataire-attributaire de par le contrat qui le lie à la société constructrice? (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 83-254 du 15 mars 1963, dû à l'initiative parlementaire, exclut expressément les sociétés d'habitations à loyer modéré du régime dit de la transparence fiscale institué par le paragraphe I dudit article pour les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. L'administration ne peut se dispenser de se conformer à cette disposition. Dès lors, les membres des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui pratiquent le système de la location-attribution doivent, comme précédemment, être regardés, du point de vue juridique et fiscal, comme de simples locataires et ne peuvent par suite, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, être admis à bénéficier des déductions autorisées, par l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, à l'égard des propriétaires et des membres des sociétés de construction transparentes. Il ne pourrait être remédié à cette situation que par l'adoption d'une disposition législative qui est actuellement à l'étude.

13975. — M. Cornette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires-attributaires de logements édifiés par les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont le droit de déduire de leurs revenus déclarés à l'administration des contributions directes ni les dépenses de ravalement, ni les intérêts des prêts inclus dans les mensualités versées aux sociétés dont ils dépendent. Celles-ci sont en effet écartées du bénéfice du système dit de transparence fiscale. La seule déduction admise actuellement pour ces contribuables concerne l'intérêt des seuls emprunts contractés, éventuellement, pour réaliser l'apport personnel. Cette disposition n'a qu'une portée très limitée car ces emprunts, d'ailleurs assez rares, sont de toute façon d'un montant généralement peu élevé. Jusqu'en 1964, cette inégalité de traitement résultant de la personnalité juridique de la société était partiellement compensée par la non-déclaration de la valeur locative du logement occupé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des déductions susvisées aux contribuables en cause, étant donné que : 1° aucun propriétaire, ou réputé tel fiscalement, n'a plus, en vertu des nouvelles dispositions fiscales, à ajouter à ses revenus réels le revenu fictif correspondant à la jouissance de son habitation ; 2° les sociétés en cause ne poursuivent aucun but lucratif et ne réalisent pas de bénéfices ; 3° les fonds ayant financé la construction ont le plus souvent la même origine (caisse des dépôts, Crédit foncier) que pour les programmes réalisés par des sociétés bénéficiaires de la loi susvisée ; 4° s'agissant essentiellement de familles de situation modeste, le coût de la mesure sollicitée serait peu élevé pour l'Etat. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 83-254 du 15 mars 1963, dû à l'initiative parlementaire, exclut expressément les sociétés d'habitations à loyer modéré du régime dit de la transparence fiscale institué par le paragraphe I dudit article pour les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, et l'administration ne peut pas se dispenser de se conformer à cette disposition. Dès lors, les membres des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré doivent, comme précédemment, être regardés, du point de vue juridique et fiscal, comme de simples locataires et ne peuvent par suite, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, être admis à bénéficier des déductions autorisées, par l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, à l'égard des propriétaires et des membres des sociétés de construction transparentes. Il ne pourrait être remédié à cette situation que par l'adoption d'une disposition législative qui est actuellement à l'étude.

14095. — M. Bolson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la rémunération insuffisante des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. La commission paritaire de la protection contre l'incendie avait adopté à l'unanimité un projet de reclassement qui n'a pas été pris en considération par le secrétaire d'Etat au budget. Or, depuis le mois de mai 1964, de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu en partie satisfaction dans le cadre des mesures dites « catégorielles ». Egalement l'adoption du projet intéresse « les volontaires » qui bénéficieraient d'une augmentation des vacances horaires, augmentation qui s'avère indispensable pour favoriser leur recrutement, de plus en plus difficile. Il lui demande, compte tenu des tâches multiples qui sont confiées à la profession, du rejet très regrettable des propositions, pourtant très modestes, concernant les nouvelles échelles proposées, quelles mesures de reclassement il compte prendre, susceptibles de donner satisfaction aux intéressés. (Question du 22 avril 1965.)

14101. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des officiers et sapeurs-pompiers professionnels communaux. Ces agents ont une situation

nettement défavorisée par rapport à l'ensemble des autres agents communaux. Le 4 mai 1964, la commission nationale paritaire a émis, à l'unanimité, un avis favorable au reclassement de neuf agents par assimilation aux emplois communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les officiers et sapeurs-pompiers professionnels communaux obtiennent le reclassement auquel ils sont en droit de prétendre, et qu'ils n'aient pu obtenir jusqu'à ce jour. (Question du 22 avril 1965.)

14188. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par ses services à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables. Compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, il serait normal que ces agents voient enfin régulariser leur situation, et ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport à leurs collègues des autres services municipaux, ou tout simplement de certaines catégories de personnel de la protection civile qui ont vu leur situation améliorée par décret n° 65-103 du 15 février 1965. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements des sapeurs-pompiers communaux. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont traditionnellement organisés sur la base d'une structure militaire qui paraît toujours adaptée aux besoins de la lutte contre l'incendie et des autres interventions de secours. A ce titre, la hiérarchie et le classement indiciaire des personnels d'encadrement des corps des sapeurs-pompiers ont toujours été définis par référence à la hiérarchie et aux indices des personnels militaires homologues, sans pour autant mettre en cause l'appartenance au statut du personnel communal. En fonction de cette référence, les revisions indiciaires intervenues en 1961 en faveur des personnels militaires ont été étendues, dès 1962, aux personnels des corps de sapeurs-pompiers, qui conservent ainsi exactement leur situation relative antérieure. Il n'est pas possible de remettre en cause cette situation en invoquant les reclassements indiciaires obtenus par les autres personnels communaux en 1963-1964. Ces derniers reclassements n'ont été en effet que la conséquence des revisions indiciaires précédemment accordées aux militaires, puis aux enseignants et finalement étendues à tous les personnels civils de l'Etat et des collectivités locales. Une nouvelle mesure générale de révision de la situation indiciaire des personnels des corps de sapeurs-pompiers aboutirait donc à relancer le cycle des mesures catégorielles auxquelles le Gouvernement entend mettre un terme. S'il n'est donc pas possible de revenir sur le classement indiciaire actuel des officiers et des sous-officiers, le département réexamine avec le ministère de l'intérieur la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux, qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, et pour lesquels des comparaisons peuvent être faites à qualification égale, avec les personnels ouvriers des services municipaux.

14099. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été, au cours des dix dernières années, l'évolution des impôts et taxes que subissent : a) les vins de consommation courante ; b) les vins classés vins délimités de qualité supérieure ; c) chacune des catégories de vins bénéficiaires d'une appellation contrôlée, cités nommément. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — La fiscalité spécifique qui frappe les vins comprend le droit de circulation et la taxe unique. Le droit de circulation s'applique uniformément à tous les vins, quelle que soit leur qualité (vins ordinaires, vins délimités de qualité supérieure, vins à appellation d'origine contrôlée, vins mousseux, vins doux naturels). Le tarif en vigueur au 1^{er} mai 1955 était celui fixé par le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 soit 2,45 francs par hectolitre (y compris la majoration de 0,05 franc par hectolitre perçue au profit de la section viticole du fonds national de solidarité agricole). La loi n° 58-234 du 7 mars 1958 ayant porté à 0,30 franc par hectolitre le taux de cette majoration, le tarif du droit de circulation s'est trouvé fixé à 2,70 francs. L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a élevé à 5,80 francs par hectolitre (y compris la majoration de 0,30 franc) le tarif du droit de circulation qui se trouve inchangé depuis cette date). Le tarif de la taxe unique sur les vins avait été fixé uniformément à 9,50 francs par hectolitre, quelle que soit la qualité du vin, par la loi n° 51-198 du 24 mai 1951. Pour tenir compte de la modification du taux de la taxe locale, le tarif avait été ramené à 9,05 francs par hectolitre par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Le décret n° 58-104 du 19 octobre 1956 a réduit temporairement à 4,05 francs par hectolitre le tarif de la taxe unique applicable aux vins, sauf en ce qui concerne les vins à appellation d'origine

contrôlée, les vins d'Alsace et les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins. Cette réduction est restée en vigueur jusqu'à la parution du décret n° 57-809 du 20 juillet 1957. Tous les vins, quelle que soit leur qualité, ont alors été à nouveau soumis au tarif de la taxe unique de 9,05 francs par hectolitre. L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a créé trois taux de la taxe unique sur les vins. Le premier, fixé à 55 francs par hectolitre, vise tous les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée, les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ainsi que les vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication du pays d'origine; le second, fixé à 28 francs par hectolitre, s'applique aux vins mousseux sans appellation d'origine, aux vins à appellation d'origine contrôlée quelle que soit cette appellation et aux vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication du pays d'origine; le troisième taux, fixé à 20 francs par hectolitre, frappe tous les autres vins qu'ils soient dits de consommation courante ou qu'ils bénéficient du label des vins délimités de qualité supérieure. Le décret n° 61-984 du 1^{er} septembre 1961 a abaissé de 2,50 francs par hectolitre les tarifs de la taxe unique de 28 francs et de 20 francs qui se sont ainsi trouvés ramenés à 25,50 francs et 17,50 francs par hectolitre. La fiscalité indirecte applicable aux vins sera d'ailleurs réformée dans son ensemble par le projet de loi n° 1420 que l'Assemblée nationale a voté en première lecture.

14113. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis 1959 les impôts et taxes sur les vins de consommation courante ont été augmentés de plus de 100 p. 100 d'un seul coup. Le résultat essentiel de cette insupportable politique d'imposition abusive des vins de consommation courante, c'est que les prix ont cessé d'être rémunérateurs à la production alors qu'ils restent élevés à la consommation. Il lui demande : 1° quelle est l'opinion de son ministère sur l'évolution actuelle du marché des vins de consommation courante du fait des conséquences de la fiscalité abusive qu'ils subissent; 2° s'il n'est pas enfin décidé à ramener la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante à un taux semblable à celui qui existait en 1959. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les cours du vin à la propriété ont été influencés, depuis le début de la campagne 1964-1965, par la présence, dans les chais, d'une masse de vins de report de qualité médiocre provenant de la récolte en 1963. La formation du prix du vin est en effet essentiellement fonction de la qualité et des conditions économiques, notamment de l'équilibre entre les quantités offertes et les besoins réels du marché. Il ne semble pas, dans la conjoncture actuelle, que la fiscalité ait une influence déterminante dans la formation des prix à la propriété; 2° en ce qui concerne la fiscalité spécifique qui frappe le vin, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le décret n° 61-984 du 1^{er} septembre 1961 a ramené à 17,50 francs par hectolitre le tarif de la taxe unique sur les vins de consommation courante qui avait été fixé à 20 francs par hectolitre par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Dans ces conditions, il semble opportun de maintenir à son montant actuel le tarif de cette taxe unique dans l'attente de la refonte prochaine de la fiscalité des boissons: en effet, le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, tend à supprimer la taxe unique sur les vins et à soumettre ceux-ci à la T. V. A. au taux intermédiaire de 12 p. 100. La charge fiscale globale des vins de consommation courante sera ainsi légèrement allégée.

14233. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle les vins doux naturels connaissent des prix en baisse à la production. Une réelle inquiétude gagne les producteurs, notamment les producteurs familiaux, qui sont de beaucoup les plus nombreux à produire des vins doux naturels. Le vin doux naturel est un vin à appellation contrôlée. La législation qui régit la production de ce vin est de beaucoup la plus draconienne dans le domaine viticole. Le moût doit être produit par quatre cépages nobles : grenache, muscat, macabeu et malvoisie. Ce moût, pour être élaboré en vin doux naturel, doit titrer 14 degrés au moins au moment de la vendange. A la vente, après un vieillissement obligatoire, le vin doux naturel à appellation contrôlée doit titrer au moins 21,5 degrés. La différence entre les 14 degrés de la vendange et les 21,5 degrés de la commercialisation est obtenue en mutant le vin doux naturel avec l'alcool pur à 96 degrés. Cet alcool est livré aux producteurs par la régie française des alcools, organisme d'Etat; mais à la condition d'être payé comptant. Le prix de base de ces alcools de mutage pour la vendange 1964 a été de 458 F l'hectolitre, à quoi s'est ajoutée une série de droits et taxes se montant à 662,10 F, ce qui fait que l'alcool de mutage pour les vins doux naturels, payé comptant à l'Etat par les producteurs, a coûté en 1964 : 1.120,10 F l'hectolitre. Par contre, il arrive que les mêmes producteurs fournissent à l'Etat des alcools de prestation de marca. L'Etat leur paie alors ces alcools à raison de

25 F l'hectolitre et ceux provenant des lies, 40 F l'hectolitre. Ces alcools ne sont réglés par l'Etat qu'un an après la fourniture des matières premières qui ont servi à leur fabrication. Cette situation est devenue insupportable pour les viticulteurs, qui doivent emprunter au taux de 4,75 p. 100 au Crédit agricole pour payer les alcools de mutage à l'Etat. Le vin doux naturel n'est commerciable qu'en quatre tranches, ainsi échelonnées : la première, après le 1^{er} mai qui suit la récolte; la deuxième tranche, après le 1^{er} septembre de la récolte précédente; la troisième, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la récolte et le solde le 1^{er} septembre de la deuxième année qui suit la récolte, soit vingt-quatre mois après avoir acheté et payé comptant, à l'Etat, l'alcool de mutage et les droits qu'il subit. Il serait juste que l'Etat fournisse l'alcool et se le fasse payer à concurrence de chacune des quatre tranches précitées. Bien sûr, il peut être rétorqué aux producteurs qu'ils sont à même de bénéficier du crédit des droits, mais ce bénéfice, les producteurs le refusent, à juste titre, car s'ils l'acceptaient, ils perdraient la qualité de producteurs, et seraient considérés comme des négociants. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder aux producteurs des vins doux naturels le bénéfice du crédit de règlement des droits sur les alcools de mutage, échelonné d'après la libération des quatre tranches de commercialisation des vins doux naturels. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Les producteurs de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ont la possibilité, soit d'acquitter immédiatement le droit de consommation sur l'alcool de mutage au tarif de 530 F par hectolitre d'alcool pur, soit de demander l'ouverture d'un compte. Dans ce deuxième cas, mes services accordent la suspension du paiement des droits jusqu'à la sortie effective des produits. Ils ne peuvent, dans ce cas, se dispenser de prendre les garanties nécessaires, c'est-à-dire d'imposer aux intéressés les obligations qui sont celles de tous les bénéficiaires du crédit des droits, en particulier la présentation d'un cautionnement. En l'état actuel de la législation, la prise de position de marchand en gros modifie la situation des producteurs de vins doux naturels au regard des seuls impôts, indirects, et demeure sans influence sur les autres impositions, notamment directes, dont ils sont redevables.

14390. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'enregistrement exige le paiement de droits de succession sur des sommes figurant dans une succession de rapatriés d'Algérie et comportant des sommes en argent bloquées dans une banque algérienne. La Banque centrale d'Algérie refusant l'autorisation nécessaire au transfert de ces fonds, il lui demande si l'administration est bien fondée à réclamer le paiement des droits sur une somme dont les intéressés ne peuvent disposer et qui sera peut-être définitivement perdue, et s'il ne serait pas équitable de dispenser les héritiers du paiement de ces droits, quitte à revoir leurs obligations au cas où le Gouvernement français pourrait obtenir plus tard le transfert de ces sommes. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 764 bis du code général des impôts et de l'article 1^{er} du décret n° 63-827 du 5 août 1963, les titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession et frappés d'indisponibilité hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger sont portés pour mémoire dans la déclaration à souscrire en France en vue de la perception des droits de mutation par décès. Le décret suvisé du 5 août 1963 fixe les conditions dans lesquelles lesdits biens doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, ainsi que les modalités de paiement des droits devenus exigibles. Ces dispositions, qui s'appliquent à la succession suvisée, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

14415. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'une personne, propriétaire d'une maison individuelle construite postérieurement à 1948, bénéficiant de la première mutation à titre gratuit, qui lègue l'usufruit de cette maison à « A » et la nue-propriété à « B ». Il lui demande si ces legs en usufruit et en nue-propriété sont exonérés de droits de mutation par décès et si « B » sera lui-même exonéré de droits de mutation au décès de « A » lorsque l'usufruit sera rattaché à la nue-propriété, ainsi qu'il le lui a précisé dans la réponse qu'il a faite au Journal officiel, débats A. N., du 31 décembre 1964, à la question n° 10676. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Les legs de l'usufruit et de la nue-propriété d'une maison bénéficient de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 1241-1^{er} du code général des impôts si les conditions posées par ce texte sont réunies. En outre, il est confirmé à l'honorable parlementaire que la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, au moment du décès de l'usufruitier, ne donnera ouverture à aucun droit.

14537. — M. Neuwirth demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des explications très sommaires qui sont portées sur les livrets des pensions de retraite, il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion du règlement trimestriel des retraités, d'adresser aux bénéficiaires de celles-ci, une fiche leur faisant connaître le décompte des sommes qui leur sont versées. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, quel que soit le mode de paiement utilisé pour le règlement des pensions civiles et militaires de retraite à la charge de l'Etat, les documents qui demeurent en la possession du pensionné (souche du carnet de quittances, carte-émargement, avis de virement ou talon de mandat-carte), portent l'indication du montant trimestriel et, s'il y a lieu, du montant du rappel, de la cotisation de sécurité sociale prélevée ainsi que, le cas échéant, le montant des retenues opérées. En outre, les bases de calcul de la pension (indice de traitement et pourcentage de liquidation) figurent sur le brevet ou sur le certificat d'inscription détenu par chaque retraité.

14547. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux du comité consultatif des foires et salons, qui s'est tenu le 26 avril 1965 au ministère des finances, semblent exclure l'autorisation de tenir à Lyon, en 1966, le salon international du jouet. Comme l'avis de ce comité n'a qu'un caractère consultatif, il lui demande si cet avis n'est pas en contradiction avec la politique du Gouvernement qui tend à promouvoir une politique économique de décentralisation, notamment au profit de métropoles régionales dont Lyon est l'une des principales. En effet, il y a plus de trente ans que fabricants et commerçants du jouet ont l'habitude de se retrouver à Lyon dans le cadre de la foire internationale ou du salon spécialisé du jouet, que la qualité de l'organisation assurée par la foire de Lyon a toujours été reconnue, que la date envisagée pour la fixation d'Expojouet, à Lyon, du 20 au 26 février 1966 se situe opportunément après la foire de Nuremberg qui se termine le 18 février, donc dans l'ordre souhaité par des professionnels, que les exposants pourront utiliser les installations souvent onéreuses entreposées à Lyon, que le tarif de location des emplacements est bien meilleur marché que celui qui est envisagé pour un salon à Paris, et, qu'enfin, à ce jour, 650 stands ont été retenus auprès des services de la foire de Lyon, représentant près des deux tiers du nombre des exposants du salon international du jouet de 1965. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La décision de transférer à Paris, en 1966, le salon international du jouet a été prise par les organisateurs après accord des principaux organismes professionnels intéressés. Les salons commerciaux ont essentiellement pour but de favoriser l'essor d'une branche de production et ils sont organisés par ou sous l'égide des organisations professionnelles seules juges de l'intérêt que présente telle ou telle ville pour leur implantation.

L'administration de tutelle n'a donc pu s'opposer à la décision de transfert du salon international du jouet. En revanche, selon un désir constamment exprimé par les professions elles-mêmes, les pouvoirs publics se sont employés depuis plusieurs années à freiner la multiplicité des manifestations commerciales qui, en dispersant les efforts, empêchent la réalisation de grands salons spécialisés capables de rivaliser avec les manifestations étrangères. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'autoriser la création d'un second salon du jouet à Lyon pour remplacer la manifestation qui sera transférée à Paris. Cette décision n'empêche nullement le rétablissement, dans le cadre de la Foire internationale de Lyon, de la section consacrée au jouet telle qu'elle existait avant la création à Lyon, en 1963, du salon international du jouet.

14570. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateur séquestre ; que l'autre conjoint, dépossédé, en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut obtenir les renseignements indispensables à la vérification de la gestion des biens communs, à savoir si certains prétendus emprunts ont été déclarés aux administrations fiscales, comme de connaître le montant des forfaits éventuellement consentis par l'administration. Il lui demande : 1° si les administrations fiscales peuvent refuser au conjoint, qui n'a pas qualité pour gérer judiciairement le fonds de commerce en cause, les renseignements nécessaires pour lui permettre de connaître ces éléments essentiels afin de se faire une opinion sur la réalité des recettes de l'exploitation commerciale ; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le conjoint, qui ne peut pas avoir les moyens de contrôle directs de l'exploitation commerciale, peut être dépossédé totalement, même du point de vue fiscal, d'un droit qui semblerait, en toute logique, lui appartenir, nonobstant toute autre considération ; 3° si le refus des administrations fiscales ne met pas en position mineure le conjoint qui devrait subir, sans contrôle possible, ce qui com-

promettrait ainsi ses intérêts les plus immédiats ; 4° si, en cas de dissimulations possibles de recettes par l'administrateur séquestre, le conjoint, qui n'aurait pas les moyens de contrôle, peut être pénalisé, même indirectement, par les administrations fiscales ; 5° si, pendant l'administration judiciaire de l'administrateur séquestre les impôts sont établis au nom de la communauté, ou bien s'ils doivent l'être à celui de l'administrateur séquestre en qualité, dont la responsabilité envers les administrations fiscales serait entière, à l'exclusion du conjoint qui, ni de près ni de loin, ne peut avoir accès ou partie dans les déclarations fiscales faites par ledit administrateur séquestre. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — 1° et 2°. Tenus au secret professionnel en vertu de l'article 378 du code pénal, les agents de la direction générale des impôts ne peuvent, sans dérogations expressément prévues par la loi, communiquer les renseignements qu'ils détiennent à d'autres personnes que le contribuable qu'ils concernent. Aucune disposition légale ne permettant à un conjoint qui se trouve en instance de divorce d'obtenir une copie des déclarations souscrites par l'autre conjoint, la règle du secret professionnel doit, en conséquence, être opposée dans le cas visé par l'honorable parlementaire, nonobstant la communauté en biens des époux ; 3°, 4° et 5°. — Eu égard à la diversité des situations à prendre en considération pour déterminer les modalités d'imposition des recettes et des bénéfices d'un commerce compris dans les biens d'une communauté non liquidée et gérée exclusivement par le conjoint administrateur séquestre, il ne pourrait être répondu avec précision aux questions posées que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

14608. — M. Sanson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains services de l'enregistrement n'admettent pas que soient déduits de l'actif successoral les émoluments proportionnels dus au notaire qui a rédigé le testament du défunt. Ils considèrent, en effet, que les honoraires proportionnels exigibles lors de l'ouverture du testament (authentique, mystique ou olographe) ne sont pas déductibles de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de succession dès lors qu'ils constituent des dettes qui ne prennent naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles. Or, cette décision paraît juridiquement contestable et ne pourrait être valablement soutenue en cas d'instance. En effet, elle est fondée sur le fait que l'exigibilité des honoraires proportionnels du notaire résulterait de l'ouverture du testament. Par suite, la dette en résultant ne prendrait naissance qu'après le décès et serait à la charge des héritiers ou légataires. Or, d'après le tableau des honoraires du notaire, les honoraires proportionnels sont dus non lors de l'ouverture du testament, mais au décès du testateur, indépendamment de toute intervention des héritiers ou légataires. En fait, pour déterminer si ces émoluments sont ou non déductibles, il convient non seulement de préciser la date d'exigibilité de la dette, mais également de rechercher le titre de la dette. Or, si en cas de testament olographe, c'est le dépôt du testament par les héritiers ou légataires qui constitue le titre de la dette, en cas de donation éventuelle entre époux ou de testament authentique ou mystique, c'est la rédaction de l'acte par le notaire qui constitue le titre de la dette. Dans la première hypothèse, la date de l'honoraire proportionnel résulte de la remise du testament aux mains du notaire. Cette dette n'émane pas de la volonté du testateur, mais est l'œuvre propre des personnes qui réclament de l'officier public ses services dont la prestation s'accomplit tout entière après le décès. Cette dette incombe donc aux héritiers et autres ayants cause. Dans la deuxième hypothèse, le titre de la dette est constitué par l'acte de donation ou par le testament. Cette dette prend acte du jour dudit acte ou testament, bien qu'elle soit appelée éventuellement à ne se réaliser qu'au décès. Il s'agit d'une dette sous condition suspensive. En ce qui concerne les honoraires proportionnels dus à raison de la donation éventuelle entre époux, ceux-ci sont dus par le bénéficiaire du contrat, donc par le donataire, qui comparait d'ailleurs à l'acte. Celui-ci ne pourra ainsi demander la déduction de ces honoraires dont il est le redevable. En revanche, le testament authentique ou mystique constitue un acte unilatéral, dont les frais incombent au testateur. Par frais, il faut entendre non seulement les honoraires fixes qui sont exigibles immédiatement, mais également des honoraires proportionnels, qui ne deviennent exigibles qu'au décès du testateur et qui constituent une dette sous condition suspensive. Si une contestation s'élevait à raison de ces frais, il suffirait d'ailleurs au notaire, en cas d'instance, pour justifier le bien-fondé de sa demande, de produire le titre de la dette, c'est-à-dire le testament qui a été rédigé en son étude, et d'indiquer la date du décès du testateur. Or, en matière fiscale, l'administration admet la déduction des dettes contractées par le défunt sous condition suspensive dès lors que la condition est réalisée lors du paiement des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les frais d'un testament authentique sont déductibles de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre, ainsi que l'honorable parlementaire en émet l'opinion, que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique soient admis en déduction de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès.

14781. — M. Boivin-Villiers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites dispose que « le cumul de la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18 dudit code, et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé ». Or, bien que ce texte se suffise à lui-même, des trésoriers-payeurs généraux refusent, plus de six mois après sa parution, de l'appliquer. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que soit respectée la volonté du législateur de voir ces dispositions appliquées à compter du 1^{er} décembre 1964. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 permet, désormais, le cumul de la majoration pour avoir élevé au moins trois enfants avec les prestations familiales allouées du chef même des enfants. D'une manière générale les trésoriers-payeurs généraux ne sont pas autorisés à appliquer les textes concernant le paiement des pensions ou de leurs accessoires à la charge du Trésor, sans instructions de mon administration centrale. Le plus souvent, en effet, il est nécessaire de préciser le champ et les conditions d'application de ces textes. Tel est le cas pour cet article de loi qui posait la question du cumul des majorations visées ci-dessus avec les pensions temporaires d'orphelins servies aux veuves de retraités. Une instruction indiquera très prochainement, aux comptables, les conditions dans lesquelles ils auront à appliquer les dispositions du code annexé à la loi du 26 décembre 1964, qui ne nécessitent pas l'intervention des textes réglementaires prévus par la loi.

15012. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le développement des métropoles d'équilibre, de même que la réanimation de la vie économique de la province française, qui sont indispensables à l'épanouissement et à la vitalité d'un marché financier d'audience internationale, impliquent entre autres conditions que les grandes villes ayant des Bourses de valeurs mobilières puissent bénéficier d'un courant d'affaires important, comme conséquence de l'unicité de la cotation des valeurs mobilières. Tel n'est pas le cas notamment de la Bourse de valeurs de la ville de Lyon. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un arbitrage de sa part puisse permettre qu'un certain nombre de valeurs mobilières soit l'objet d'une cotation exclusivement à Lyon ou dans d'autres villes de province, selon l'importance et la localisation de leurs établissements commerciaux ou industriels. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — La réforme du marché financier par les deux décrets du 30 octobre 1961 est fondée sur le principe que le marché de Paris doit être celui des valeurs françaises de standing national ou international et des valeurs étrangères, les marchés de province étant au contraire normalement réservés aux valeurs qui conservent un caractère régional, voire même local, ou aux valeurs qui, accédant seulement à la cotation, doivent connaître un stade d'acclimatation avant d'être inscrites à la cote de Paris. C'est en remplissant le rôle qui leur est ainsi dévolu d'acclimatation sur le marché financier ou de cotation durable des valeurs qui ne sont pas suffisamment connues sur un plan national que les Bourses de province peuvent jouer un rôle véritablement efficace. Il apparaît donc souhaitable, comme le souligne l'honorable parlementaire, de voir se développer dans les villes métropoles qui sont le siège d'une Bourse de valeurs un marché suffisamment vivant où seront cotées des valeurs locales de qualité, encore inconnues ou mal connues sur le plan national.

15052. — M. Pflimlin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, a prévu la possibilité pour les intéressés de bénéficier de certaines mesures de dégageant des cadres : congé spécial, admission à la retraite avec pension à jouissance immédiate, radiation des cadres avec allocation d'une indemnité. Ces dispositions étaient applicables pendant une période de trois ans à compter du transfert de souveraineté résultant de l'autodétermination, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1962. Le régime en vigueur doit donc prendre fin le 30 juin 1965. Or, il se trouve encore de nombreux rapatriés d'Algérie qui ont manifesté l'intention de solliciter leur départ de l'administration en bénéficiant de l'une ou l'autre des formules de dégageant des cadres prévues par ladite ordonnance. Il apparaît donc souhaitable que ce régime fasse l'objet d'une proco-

gation de quelques mois, les intéressés comprenant difficilement qu'on puisse leur refuser un tel avantage alors que les fonctionnaires originaires des cadres locaux du Maroc et de Tunisie ont pu bénéficier de mesures analogues, en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pendant une période fixée primitivement à cinq ans, qui a été portée successivement à six ans, à huit ans, puis à neuf ans. Si le principal objet visé par l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée a été de « résorber les surnombres dans les cadres excédentaires » et de tendre « à rétablir un rythme normal de recrutement à la base dans les autres cadres » — ainsi qu'il est indiqué dans la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 11909 de M. Barbero. (Journal officiel, débats A. N. du 20 février 1965, p. 307) il n'en est pas moins vrai que les avantages prévus en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Algérie ont eu également pour but de leur apporter certaines compensations en considération des préjudices de carrière qu'ils ont subis par suite des circonstances qui ont entraîné leur retour en métropole. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de loi qui a été établi par le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes en vue de prévoir une prorogation du régime de dégageant des cadres fixée par l'ordonnance du 30 mai 1962. Prorogation pendant un délai de six mois, en ce qui concerne les dispositions relatives au congé spécial et à la radiation des cadres, et pendant un délai de dix-huit mois, en ce qui concerne l'admission à la retraite avec pension à jouissance immédiate, étant fait observer qu'il serait indispensable que ce projet de loi soit soumis à l'approbation du Parlement au cours de la présente session puisque le régime en cause prend fin le 30 juin 1965. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Le congé spécial, la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté et l'indemnité de radiation des cadres institués par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 ont constitué les éléments d'une politique de dégageant des cadres destinée à faciliter la solution des problèmes posés par l'intégration massive, dans la fonction publique métropolitaine, des fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Ces mesures ont été particulièrement efficaces, puisque le reclassement des personnels intéressés est pratiquement achevé. Par conséquent le maintien d'avantages aussi exorbitants que le congé spécial ou la mise à la retraite anticipée avec bonification d'ancienneté n'aurait aucune justification fonctionnelle, et ne correspondrait à aucun objectif d'intérêt général, tout en accroissant encore inutilement les charges déjà très lourdes de la dette viagère. Les prorogations successives du délai initial de cinq ans prévu par la loi du 4 août 1956 s'expliquaient pour les raisons mêmes qui ont conduit à l'institution du congé spécial : assurer le reclassement des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer. Du moment où celui-ci s'est effectué dans des conditions satisfaisantes, il convient de mettre fin aux procédures exceptionnelles de dégageant des cadres dans le seul intérêt du service. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, pour des raisons de portée générale d'ordre à la fois juridique, technique et financier de proroger les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962.

15058. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer si l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, a été appliquée obligatoirement dans tous les établissements soumis à la législation relative aux emplois réservés, qui figurent également au tableau n° 1 « Administrations et grands services publics » concernant les affectations spéciales. Dans la négative, il lui demande quelles exceptions ont été prévues et pour quelles raisons. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, qui concernent les candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et les fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite de guerre, s'appliquent, conformément à l'article 1^{er} de ce texte, aux services judiciaires, aux services civils administratifs de l'Etat, des départements, des communes et aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministre des affaires étrangères. Le législateur a prévu un champ d'application plus étendu en ce qui concerne les emplois réservés. Celui-ci comprend les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer (art. L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), les entreprises industrielles et commerciales qui ont obtenu une concession, un monopole ou une subvention des collectivités précitées (art. L. 405) et certaines entreprises ou établissements nationalisés (art. L. 406).

15134. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des chefs d'équipe ouvriers de la marine, ex-immatriculés, bénéficiant de pen-

slons basées sur les soldes militaires. Ce personnel est actuellement classé à l'échelle de solde n° 3 qui correspond aux militaires brevetés élémentaires, alors que ces agents de maîtrise devraient normalement bénéficier de l'échelle de solde n° 4 allouée aux militaires sous-officiers brevetés supérieurs. En effet, les chefs d'équipe de la marine provenaient d'une sélection professionnelle et humaine et non du simple jeu de l'ancienneté; d'ailleurs, ils exerçaient souvent leurs responsabilités d'encadrement sur les anciens chefs ouvriers, dont les « hors catégorie » sont classés à l'échelle 4. Il lui demande si des mesures ont été envisagées pour redresser cette situation et faire bénéficier ces chefs d'équipe de l'échelle de solde n° 4 et, dans l'affirmative, où en sont ces mesures. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'échelle de solde n° 4 n'est accordée qu'à un nombre limité de sous-officiers possédant dans une spécialité difficile et rare une grande technicité attestée par un brevet supérieur de qualification. Il n'est pas possible de considérer que tous les chefs d'équipe ouvriers de la marine ex-immatriculés possèdent le même degré de qualification. Aussi, les intéressés ont-ils été répartis, pour le calcul de la pension, dans l'échelle de solde correspondant à la catégorie de salaires dont ils bénéficiaient compte tenu de leur degré de technicité et de spécialisation.

15114. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 26 mai 1965 à la question n° 12595 du 23 janvier 1965 ne pourra régler la situation des agents rapatriés du Maroc, déléguement écartés de la liste d'aptitude de 1961, les dispositions prises en vertu de textes nouveaux n'ayant rien de commun avec le décret du 31 mars 1961. Il lui précise qu'en réponse à la question n° 12515 de M. Fouet, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué le 13 mars 1965 qu'aucune disposition n'autorise l'administration dans la gestion des personnels rapatriés à établir une discrimination quelconque entre ces agents et leurs homologues métropolitains, que toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres. Donc, bien que le décret du 31 mars 1961 soit une mesure exceptionnelle, il n'a été pris qu'en fonction des besoins administratifs et dans le souci de réparation d'une injustice causée lors de la création du cadre des contrôleurs. C'est au moment de son application que l'administration aurait dû veiller à ne pas le transformer moralement en décret discriminatoire, tenant compte de l'origine du recrutement, et réparer au même titre toutes les injustices causées par la création du corps des contrôleurs, en prévoyant, si nécessaire, des surnombres ou emplois supplémentaires. Il est fait remarquer que si les agents des ex-cadres tunisiens ont obtenu, pour quarante-deux d'entre eux, une intégration dans des conditions particulières, seuls les agents des ex-cadres chérifiens, en nombre très réduit, attendent encore une juste réparation. Il lui demande s'il n'estime pas juste de ne plus faire état de textes généraux ou de promesses d'application de dispositions statutaires, mais uniquement de prendre des mesures conformes à l'esprit de l'unité administrative, en faisant bénéficier les agents rapatriés du Maroc des mêmes avantages que leurs homologues, avec des effets de promotion identiques. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Rien ne permet de tenir pour acquis que l'application — à la supposer possible — du décret du 31 mars 1961 aux agents de catégorie C issus des cadres chérifiens eût permis de promouvoir certains d'entre eux en catégorie B. En effet, la sélection en cause a pris le caractère d'un très grand choix, bénéficiant à moins de 30 p. 100 des candidats en ligne, c'est-à-dire à ceux dont l'aptitude à occuper des emplois de contrôleur, suivant les normes fonctionnelles et de notation en vigueur en métropole, ne laissait place à aucune incertitude. On ne peut donc préjuger les résultats d'une confrontation opérée, dans ces conditions, entre une quinzaine de fonctionnaires ex-chérifiens récemment intégrés dans l'administration française, aux titres comparatifs alors mal connus et, d'autre part, près de 2.000 agents de constatation ou d'assistance des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des hypothèques et des contributions indirectes. Compte tenu de ces éléments, il est apparu en tout état de cause plus fondé et plus juste de faire accéder les meilleurs des agents rapatriés du Maroc au grade de contrôleur par la voie normale de la liste d'aptitude prévue par le statut du corps, après appréciation de leurs mérites; deux d'entre eux ont été déjà distingués et les autres doivent être soumis prochainement à l'examen, selon le meilleur esprit de compréhension des difficultés d'adaptation qu'ont pu rencontrer certains, dans les postes de catégorie C qui leur ont été nouvellement confiés. L'attention de l'honorable parlementaire est donc spécialement attirée sur le fait que la procédure retenue par l'administration ne portera nullement préjudice, en définitive, aux personnels auxquels il s'intéresse.

15165. — M. Paimero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les dispositions du code des pensions ne sont plus appliquées, depuis décembre 1964, aux fonctionnaires français retraités du Maroc et s'il a l'intention d'y remédier. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Les fonctionnaires des administrations chérifiennes et tunisiennes appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraites, ils relevaient non pas du régime général des retraites prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de la caisse marocaine des retraites et de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, auxquelles ils étaient affiliés. Ces organismes leur ont, dans les conditions fixées par leur propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat français. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse marocaine des retraites ou de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens. La garantie de ces retraites, prévue par la loi du 4 août 1956, n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français, et de les rendre tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise, dans son article 11, que l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur soit à la date de sa promulgation, soit à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées, auprès des caisses de retraites visées à l'article 1^{er}, par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite. Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens, en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraite locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages pérégués en fonction des dispositions chérifiennes ou tunisiennes, mais de leur accorder également, par une option offerte aux intéressés par le décret n° 58185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà, et d'appliquer, à ces pensions garanties, la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite, dont il n'ont jamais été tributaires.

15239. — M. Robert Balanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion de la réforme du code des pensions civiles et militaires, le 8 octobre 1964, le représentant du Gouvernement a pris l'engagement d'appliquer les nouvelles dispositions aux tributaires de la loi du 2 août 1949. De nombreuses organisations syndicales de toutes tendances l'ont saisi récemment d'une protestation : 1° contre le fait que le décret d'application n'ait pas encore été publié; 2° contre les mesures envisagées corrélativement et qui tendent à enlever les droits et avantages aux ouvrières et aux ouvriers en cause: reports de cinquante-cinq à soixante ans de l'âge d'admission à la retraite pour les ouvrières, suppression des dispositions particulières en matière de licenciements ou de fermeture d'établissement, suppression du droit à la retraite pour ceux d'entre eux qui ne réunissent pas quinze années de services lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Ces droits et avantages se trouvant entièrement justifiés par les conditions d'exercice des activités visées, il lui demande: a) à quelle date sera publié le décret d'application susdit; b) s'il entend ne pas l'assortir de contreparties inadmissibles. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion devant le parlement du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, promulgué par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, un projet de décret a été élaboré, en vue d'étendre aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les dispositions nouvelles prévues en matière de pension pour les fonctionnaires. Ces mesures, qui prendront effet aux mêmes dates que celles retenues pour les fonctionnaires, reprennent les principaux objectifs poursuivis dans la réforme du code des pensions, c'est-à-dire: 1° simplification du régime par l'abandon de principes anciens; il s'agit en particulier de la suppression, d'une part, de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, d'autre part, de la condition d'âge

précédemment exigée pour l'ouverture du droit à pension. Celui-ci ne restera subordonné qu'à l'accomplissement de quinze ans de services effectifs; 2° amélioration du régime et simplification du calcul de la pension, par la suppression de « l'abattement du sixième ». Par ailleurs, certaines des dispositions anciennes étant incompatibles avec l'économie du nouveau régime, il n'est pas possible de les maintenir à titre permanent sans remettre en cause les principes et les objectifs fondamentaux rappelés ci-dessus. Toutefois, des dispositions spéciales, analogues à celles qu'a prévues la loi du 26 décembre 1964, permettront de ménager une période transitoire en faveur de certaines catégories particulières. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance de la pension des ouvrières, le départ à la retraite des ouvriers licenciés en raison de compression d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, et le droit à pension des ouvriers atteints par la limite d'âge alors qu'ils n'ont pas encore accompli quinze ans de services effectifs. Le projet de décret dont il s'agit, qui apportera aux ouvriers de l'Etat des avantages substantiels, en raison notamment de la suppression de l'abattement du sixième, a été examiné par le Conseil d'Etat et sera prochainement soumis aux signatures réglementaires.

15251. — M. Raoul Beyou rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par M. le ministre de l'éducation nationale et exerçant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaires comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963, B. O. E. N., n° 21, du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu, depuis leur rapatriement, certains avantages qui auraient dû leur être acquis définitivement, comme l'indemnité forfaitaire de tournées et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. M. le ministre de l'éducation nationale a déjà précisé dans la réponse à la question n° 5251, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963, que « leur intégration se heurte à certaines difficultés du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre, grâce à la prise de dispositions analogues à celles du décret du 13 juillet 1963 qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962 pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf dérogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspiraient d'un « esprit libéral » rappelé notamment par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 3283 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 juillet 1963), et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agit ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologue des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier du congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Le congé spécial prévu par l'ordonnance du 30 mai 1962 ne peut être utilisé que pour permettre le dégauchement des cadres de fonctionnaires précédemment en service en Algérie, appartenant à des corps comportant des effectifs dont l'importance serait susceptible de provoquer, au moment de leur intégration dans les cadres métropolitains, des difficultés de nature à compromettre l'équilibre des corps de reclassement. Or, il ne semble pas que le reclassement de trois inspecteurs de l'enseignement agricole soit de nature à compromettre l'équilibre des corps dans lesquels ces agents ont vocation à être intégrés, eu égard notamment à la pénurie du personnel enseignant. En tout état de cause, il ne peut être envisagé pour des raisons de portée générale d'ordre à la fois juridique, technique et financier de proroger les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962.

15324. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des rentiers viagers. Il lui demande s'il peut préciser quelle revalorisation il entend accorder notamment aux bénéficiaires de rentes à capital aliéné, lorsque cette rente a été constituée après le 31 décembre 1959. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées la loi de finances pour 1965 a prévu, sur l'initiative du Gouvernement, un relèvement des majorations des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1959, ce relèvement étant relativement plus important pour les rentes anciennes. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que les majorations de rentes viagères ont été instituées pour des raisons d'ordre social et en raison de l'importante dégradation monétaire intervenue avant la période de référence, par dérogation au principe du nominalisme monétaire, inscrit dans le code civil, et sur lequel repose le droit français des obligations qui s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces. Aussi n'est-il pas possible d'étendre le régime des majorations à des rentes récentes.

INDUSTRIE

13568. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile qui perturbe l'économie de plusieurs régions, les Vosges et le Nord notamment, et abaisse le niveau de vie des populations. Il lui expose que, dans les Vosges, les effets sociaux des licenciements ont été masqués dans le passé par la migration de nombreux jeunes et que l'anémie d'une région naguère prospère est nuisible à l'économie de la nation; que l'accentuation des difficultés de cette industrie risque de créer une zone de chômage structurel et rend de plus en plus évidente la nécessité de diversifier la production des régions textiles. Il attire son attention sur l'expérience tentée, en 1963, par le gouvernement britannique dans les régions les plus durement marquées par le déclin économique (Ecosse et Pays de Galles). Il souligne qu'au cours de cette expérience, le Board of Trade a construit, sous sa responsabilité, dans ces régions, une série d'usines qui ont permis de réduire le chômage. Il lui rappelle que le IV^e plan, approuvé par le Parlement, prévoit que, pour faire naître une initiative qui ne se manifeste pas spontanément, l'Etat pourra prendre une participation majoritaire, temporaire ou définitive, dans une société à constituer. Il lui demande: 1° s'il est exact que la création d'une nouvelle catégorie de primes d'équipement, destinées à améliorer la productivité et, par conséquent, la compétitivité des industries exposées, est mise à l'étude 2° si l'institution d'une telle prime lui apparaît une solution suffisante aux problèmes de l'emploi dans les régions textiles; 3° s'il envisage de promouvoir la diversification des activités dans lesdites régions, et si les méthodes employées par le Board of Trade lui paraissent pouvoir être transposées dans notre pays; 4° dans l'affirmative, quelles initiatives il envisage de prendre en ce sens, et comment il entend y associer le Parlement. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'industrie suit depuis plusieurs mois avec une particulière attention l'évolution de la situation économique et sociale dans l'industrie textile. Sur son initiative un groupe d'étude a élaboré des propositions tendant à porter remède à la crise qui affecte particulièrement les régions du Nord, des Ardennes, des Vosges ainsi que certaines localités telles Cholet ou Roanne. Ces propositions ont été portées à la connaissance du ministère des finances et des affaires économiques, elles visent essentiellement: 1° à l'octroi de facilités bancaires; 2° à l'accélération de la passation des commandes publiques d'articles textiles; 3° à la modification de la répartition géographique du régime des aides de l'Etat, définies par le décret du 21 mai 1964, en faveur des régions les plus défavorisées. En outre, le ministère de l'industrie a demandé que soient apportées au régime d'octroi de la prime d'équipement des modifications de détail tendant à assouplir les obligations imposées aux entreprises textiles. Des pourparlers entre les administrations intéressées sont actuellement en cours sur ces différents points. Il apparaît toutefois, qu'une modification du décret du 21 mai 1964 ne peut intervenir avant le 31 décembre 1965, date limite de son application. Le ministère de l'industrie croit nécessaire de rappeler d'ailleurs que le système mis en place depuis moins d'un an n'a pas supprimé les formes d'aide en faveur des régions textiles les plus touchées par la crise. C'est ainsi que le département des Vosges bénéficie pour sa partie Est (arrondissements d'Epinal et de Saint-Dié) de la prime d'adaptation industrielle pour les opérations de conversion ainsi que des exonérations fiscales (réduction de la patente et du droit de mutation) quelle que soit la nature des opérations. Depuis la publication du décret du 21 mai 1964, deux entreprises textiles de cette région ayant réalisé des opérations de conversion de leur activité ont ainsi bénéficié de cette forme d'aide. Cette politique se situe d'ailleurs dans le prolongement de celle qui, entre 1954 et 1964, a toujours

classé ce département parmi ceux qui ouvrent droit aux aides les plus favorables. Entre ces deux dates, en effet, 88 opérations, représentant un volume d'investissement de près de 374 millions de francs et devant aboutir à la création de plus de 6.700 emplois ont été enregistrés au ministère de l'Industrie. Il apparaît donc bien que depuis 1954 la situation du département des Vosges ait tout particulièrement retenu l'attention des pouvoirs publics et que son classement en « zone critique » entre 1954 et 1960 est assez comparable au système des « zones déprimées » utilisé en Grande-Bretagne. S'il devait se confirmer cependant que le recours aux différentes formes d'aide actuellement prévues ne permet pas de faire face à la crise qui affecte l'industrie textile, une amélioration des modalités d'intervention des pouvoirs publics semblerait alors nécessaire. A la connaissance du ministère de l'Industrie il n'apparaît pas qu'une nouvelle catégorie de prime « destinée à améliorer la productivité » soit actuellement à l'étude, ni que les pouvoirs publics orientent leur action vers une formule d'intervention directe sous forme de participation majoritaire. En revanche, la formule d'usines pré-construites a déjà été utilisée en France dans plusieurs régions ou départements : tels la Bretagne, la Loire-Atlantique et les Basses-Pyrénées. Le financement en a été assuré soit par la société centrale d'équipement du territoire (S. C. E. T.) filiale de la caisse des dépôts, soit par les collectivités locales. Aucune raison ne semble s'opposer à ce que cette initiative soit également prise dans le département des Vosges.

INTERIEUR

14437. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que la publication du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative ne peut donner entière satisfaction aux revendications des anciens combattants et anciens résistants, dont les contestations avec l'administration sont du ressort des tribunaux administratifs. Etant donné les longs délais que nécessite l'examen des dossiers concernant les demandes d'attribution de titres, la décision ministérielle n'est jamais intervenue dans un délai de quatre mois. Pendant des années, les délais contentieux ont couru à compter de la notification de la décision négative du ministre. L'intéressé disposait alors de deux mois soit pour se pourvoir directement devant le tribunal administratif, soit pour présenter un recours gracieux. Si, sur ce recours gracieux, l'administration gardait le silence pendant quatre mois, la notion de rejet implicite était acquise, permettant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, et ce, dans un délai de deux mois. Cependant, certains tribunaux administratifs ayant appliqué rigoureusement la règle de déchéance résultant du rejet implicite intervenant quatre mois après la demande initiale, tous les recours devant la juridiction administrative formulée plus de dix mois après la demande initiale sont devenus irrecevables de droit. Il lui rappelle que, pour apporter à ce problème une solution équitable, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a indiqué, dans sa réponse à la question écrite n° 7649 de M. Tourné (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 21 avril 1964) qu'un projet de loi tendant à admettre les requérants à se pourvoir devant les tribunaux administratifs dans les deux mois suivant la décision expresse de rejet, quelle que soit la durée du délai écoulé entre la demande initiale et cette décision, était alors étudié par le Gouvernement. Ce projet devait comporter une disposition portant réouverture des délais de recours contentieux au profit des demandeurs dont la requête avait été rejetée pour le seul motif de tardivité, conformément à la procédure alors en vigueur en matière de décision implicite de rejet. A la suite de la publication du décret du 11 janvier 1965 susvisé, il lui demande : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le dépôt du projet de loi visé dans la réponse à la question écrite n° 7649 ; 2° s'il ne lui semble pas équitable que, pour tous les dossiers de l'espèce, la dispense de frais de justice prévue à l'article 48 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 soit ordonnée de plein droit en première instance. (Question du 12 mai 1965.)

2° réponse. — 1° La question a fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* (débat A. N., 2° séance du 26 mai 1965, p. 1613) ; 2° leur qualité d'anciens combattants ou de résistants fait sans doute des requérants en l'espèce une catégorie particulièrement digne d'intérêt. Néanmoins, il ne paraît pas souhaitable d'accorder la dispense de plein droit des frais de justice, qui retirerait au tribunal tout moyen de sanctionner les quelques recœurs qui, même en cette matière, sont susceptibles de se révéler abusifs. Il semble donc préférable de maintenir la disposition prévue à l'article 48 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, qui est assez souple pour permettre au tribunal d'apprécier dans chaque cas la situation des requérants.

14991. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à l'image du stand d'information réalisé à la foire de Paris, il ne pourrait faire organiser des expositions, successivement dans

chacune des mairies de Paris et des communes importantes de la région parisienne, pour familiariser le public avec les nouveaux départements créés, et lui montrer l'amélioration qui en résultera dans ses relations quotidiennes avec l'administration. (Question du 11 juin 1965.)

2° réponse. — Le préfet de la Seine et les préfets délégués des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont d'ores et déjà envisagé les moyens de faire connaître le plus largement possible à la population, la nature et la portée de la réforme de la région parisienne. La préfecture de la Seine disposant d'un stand au salon international de l'équipement de bureau qui doit s'ouvrir au palais des expositions de la Défense au mois d'octobre, celui-ci sera consacré à la présentation des nouveaux départements, de leurs futurs chefs-lieux et des améliorations qui résulteront pour les habitants de Paris et de la banlieue de la création de ces villes, centres de travail, de loisirs et de vie sociale, administrative, universitaire, etc. L'organisation, avec les éléments de ce stand, d'une exposition itinérante dans les arrondissements de Paris et les communes de banlieue est également envisagée et les dispositions à prendre à cet effet sont à l'étude. Un important effort d'information a d'ores et déjà été accompli en ce qui concerne les départements issus de la Seine-et-Oise et il ne semble pas nécessaire de le renouveler. Cependant, la présentation particulière à Paris et aux départements issus de la Seine s'inscrira dans le cadre plus large de la région parisienne et indiquera les limites de tous les nouveaux départements.

15044. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi, par les agents communaux du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) occupant des emplois d'exécution et de maîtrise, des revendications suivantes : 1° reclassement : a) aide-ouvrier professionnel, 185-255 (280-285) ; b) aide-ouvrier professionnel, 215-320 (335-345) ; c) maître-ouvrier, 225-345 (355-365) ; d) chef d'équipe d'O. P., 230-365 (375-385) ; e) contremaître, 250-385 (405-415) ; f) contremaître principal, 425-445 (465-485) ; g) surveillant de travaux, 230-365 (375-385) ; 2° une seule catégorie d'ouvriers professionnels ; 3° incorporation des échelons exceptionnels dans les échelles de traitement et, dans l'immédiat, suppression de toute limitation pour l'accès aux échelons exceptionnels ; 4° augmentation à 25 p. 100 du pourcentage d'ouvriers aux emplois de maître-ouvrier et de chef ouvrier ; 5° retour en catégorie B de tous les emplois professionnels ; 6° attribution d'une prime de fin d'année égale, au moins, à l'indice 100. Attribution de la prime de rendement ; 7° suppression de l'article 78 de la loi de finances d'avril 1937 interdisant aux maires d'accorder des avantages supérieurs à ceux que l'Etat donne aux fonctionnaires. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — 1° à 4° les revendications des personnels ouvriers de la commune du Blanc-Mesnil dont l'honorable parlementaire a été saisi tendent à une remise en cause des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1963, qui a fixé le classement indiciaire des emplois ouvriers et de maîtrise des communes par référence à celui des emplois homologues de l'Etat des catégories C et D. Ce texte a en effet eu pour objet d'étendre aux agents occupant lesdits emplois le bénéfice de la réforme que l'Etat avait appliquée à ses fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1962 en les intégrant dans les échelles-types. En égard à cette identité de situation, les personnels titulaires des emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et de 2^e catégorie ont été classés dans les échelles ES 2 et ES 3 qui sont accordées à leurs homologues de l'Etat. De plus, ceux d'entre eux qui remplissent certaines conditions d'âge et d'ancienneté peuvent bénéficier, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif global des ouvriers professionnels de 1^{re} et de 2^e catégorie, de débouchés dans les emplois d'avancement d'ouvrier chef de 1^{re} catégorie et de maître-ouvrier. Enfin, pour les agents titulaires des emplois visés par l'arrêté, il est possible de leur accorder deux échelons exceptionnels, dès lors qu'ils sont parvenus au sommet de leur échelle normale et satisfont à certaines conditions de pourcentage et d'ancienneté de services. Cette dernière mesure est la transposition à la fonction communale des avantages de carrière consentis par l'Etat à ses fonctionnaires des catégories C et D et permettant dans la limite de 25 p. 100 des effectifs un glissement dans les échelons les plus élevés de l'échelle-type immédiatement supérieure. Le ministère de l'Intérieur ne saurait dans ces conditions envisager une modification de la situation des personnels considérés. 5° Le classement en catégorie B de tous les emplois professionnels, mesure qui nécessite l'intervention d'un arrêté interministériel, ne peut être envisagé en raison de ses incidences financières. 6° La demande tendant à l'attribution d'une prime de fin d'année ne pourrait être accueillie favorablement que dans la mesure où un avantage de cette nature serait prévu en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Quant à l'attribution d'une prime de rendement, l'article 513 du code de l'administration communale

prévoit que « des primes de rendement peuvent être attribuées à des agents du personnel communal ». Cette disposition ne doit pas être considérée comme créant une obligation légale de consentir une prime de rendement à tout le personnel communal, mais comme permettant de l'accorder à certaines catégories d'agents. C'est dans cette optique que sont intervenus les arrêtés des 13 décembre 1961 et 14 mars 1964 autorisant l'octroi desdites primes aux sténodactylographes, aux dactylographes et au personnel des laboratoires départementaux et communaux.

15110. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Intérieur que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis des vœux tendant à ce que : 1° les achats de matériels d'incendie soit exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le carburant utilisé par les sapeurs-pompiers bénéficie d'une détaxation identique à celle accordée aux agriculteurs et aux marins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux justifiés. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, au cours de leur congrès du 6 juin 1965, ont émis le vœu que les achats de matériels d'incendie soient exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. L'étude de cette proposition est du ressort du ministre des finances et des affaires économiques. Je me propose de saisir mon collègue de la question posée, et je ne manquerai pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de ces consultations. Un second vœu concerne la détaxation éventuelle du carburant utilisé par les sapeurs-pompiers. Le ministre des finances et des affaires économiques m'a indiqué qu'aucune disposition légale ne permettait cette détaxation. Une telle mesure devrait en effet résulter d'une loi qui dégagerait par ailleurs des ressources supplémentaires correspondant au déficit ainsi créé.

15340. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : il a reçu dernièrement un certain nombre d'habitants de Saint-Denis, de nationalité espagnole ou portugaise, qui lui ont fait connaître qu'ils faisaient l'objet de mesures de refoulement du territoire français de la part des services de la préfecture de police, avec le motif « présence en France sans intérêt ». Ces épouses venues retrouver leur mari travaillant en France sont très inquiètes sur leur sort et sur celui de leurs enfants et leur refoulement, s'il se produisait, ne manquerait pas d'apparaitre dans ces familles de graves perturbations. Or, il a été informé que les services de la préfecture de la Seine étudiaient actuellement l'implantation sur la commune de Saint-Denis, de foyers pour isolés et centres de transit familial pour immigrés et il pense que cette disposition sera de nature à régler un certain nombre de cas faisant l'objet de mesures de refoulement qui lui ont été signalées. C'est pourquoi, il attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur ce problème et lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces situations angoissantes des familles susceptibles d'être séparées. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le problème du regroupement familial évoqué par l'honorable parlementaire concerne des travailleurs étrangers venus clandestinement en France et qui ont dû laisser leurs familles dans leur pays d'origine. Lors de la régularisation de leur situation, ces étrangers ne peuvent le plus souvent justifier d'un logement convenable. Dans le département de la Seine avertissement est donné aux intéressés, lorsque ceux-ci obtiennent leur première carte de séjour, que les membres de leur famille ne pourront, quant à eux, obtenir un titre de séjour que par la voie régulière de l'office national d'immigration. Par la suite, et en dépit de cette mise en garde, ces émigrants se font ou se laissent rejoindre par leurs épouses qui placent l'administration devant le fait accompli. Dès leur arrivée en France, ces femmes, souvent accompagnées de jeunes enfants, se voient opposer un refus de séjour. Les autorités de police ne peuvent admettre légalement l'installation des émigrants dans des bidonvilles ou des taudis ; leur devoir absolu est de ralentir une migration qui, laissée sans frein, poserait rapidement des problèmes insolubles. En effet, les centres d'hébergement construits ou prévus dans l'immédiat à l'usage des travailleurs isolés ou des familles étrangères sont destinés à assurer la solution des cas les plus impérieux sans permettre le relâchement de notre prudence à l'égard de l'immigration clandestine.

15342. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lorsqu'une municipalité accepte la construction de logements elle est tenue d'effectuer la viabilité et de construire un groupe scolaire, ainsi que de réaliser tous les aménagements communaux nécessaires ; très souvent, les moyens financiers des municipalités ne permettent pas de financer les programmes prévus. Celles-ci bénéficient d'une subvention de l'Etat pour les groupes

scolaires représentant environ 50 p. 100 des travaux de construction. Il est donc nécessaire que les municipalités trouvent un financement complémentaire. Celui-ci pourrait éventuellement être assuré par le promoteur et le groupement d'entreprises intéressées. Il lui demande si de telles opérations sont admises par l'Etat et sous quelle forme juridique. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 29 juillet 1960, relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics, dispose qu'aucune participation à l'édification des écoles du premier degré ne peut être imposée à ces derniers. Toutefois, le même texte prévoit que tout constructeur d'un ensemble de 500 logements environ pourra être tenu de procurer le terrain nécessaire à la création du ou des groupes scolaires dont l'ensemble entraîne la construction. Il appartient au préfet dans ce cas d'inclure éventuellement cette obligation dans l'arrêté autorisant le lotissement ou portant délivrance du permis de construire. Par ailleurs, il convient de préciser qu'aux termes du décret du 31 décembre 1963 et de l'arrêté interministériel du même jour précisant ses conditions d'application, les communes peuvent bénéficier, pour le financement des constructions scolaires du premier degré, qu'elles soient ou non appelées à desservir un ensemble immobilier, d'une subvention couvrant partiellement les dépenses non seulement de construction des classes mais encore d'acquisition des terrains. Le montant de cette subvention est d'autre part forfaitaire. Lié au nombre de classes construites et variant suivant la zone géographique envisagée, il est compris entre 103.000 F et 84.600 F pour une classe maternelle, 81.000 et 68.500 F pour une classe du premier degré. En fait, ces chiffres représentent en moyenne 70 à 75 p. 100 environ du coût global d'une classe (achat du terrain et dépenses de construction).

15463. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir être nommé maire honoraire et quels sont, à cette occasion, les droits et prérogatives d'un conseil municipal en matière de proposition ou de nomination. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le titre de maire honoraire ne saurait être donné aux magistrats municipaux, car l'honorariat ne s'applique pas aux fonctions électives.

JEUNESSE ET SPORTS

13777. — M. Niliès demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : a) quel est le montant des subventions accordées au titre du fonctionnement à chaque fédération sportive pour l'année 1965 ; b) pourquoi la F.S.G.T. ne perçoit que 5.000 F pour 1965, alors que, selon le critère officiel de distribution des crédits, le montant de sa subvention devrait être de 300.000 F. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le montant des subventions accordées pour l'exercice 1965 par le secrétariat d'Etat a déjà été communiqué à MM. les parlementaires, en réponse à une question écrite de M. Neuwirth. Cette réponse a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 1965, débats parlementaires, Assemblée nationale. Le montant des subventions accordées aux organismes sportifs par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'est pas fixé exclusivement selon un critère officiel constitué par le nombre des adhérents, comme semble le croire l'honorable parlementaire, mais est déterminé, pour chaque fédération, en fonction de ses activités, de ses ressources propres, de ses problèmes particuliers et de son action générale. C'est eu égard à ce dernier point, que le montant de la subvention allouée à la F.S.G.T. pour 1965 a été fixé à 5.000 F.

15173. — M. Odrù rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion budgétaire d'octobre 1964 : « la règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée par tiers par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité. Cet accord était extrêmement avantageux pour les municipalités. Jusqu'à maintenant, la règle générale était, en effet, celle de la subvention de 50 p. 100. Or, de cette manière, la municipalité n'a plus à payer la moitié, mais seulement le tiers de la dépense pour ses équipements sportifs, ce qui représente une économie substantielle ». Il lui demande de lui indiquer le nombre de municipalités de la région parisienne qui ont bénéficié de ce mode de financement et lesquelles. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — A l'origine, le district de Paris avait effectivement envisagé, en accord avec le secrétariat d'Etat, de financer suivant un mode tripartite certaines opérations d'équipement sportif de la région parisienne. Ainsi auraient été complétées les subventions allouées à certaines collectivités inscrites au programme 1962-1965 de façon à alléger la charge financière de ces collectivités. Il est

cependant apparu que le nombre des communes susceptibles de recevoir cette aide supplémentaire était relativement restreint. Aussi, devant la déception des communes ne figurant pas parmi les opérations retenues au programme 1962-1965, le district de Paris et son conseil d'administration ont finalement décidé un processus moins favorable sur le plan des taux de subvention, mais permettant d'inclure dans le plan 1962-1965 de nouvelles opérations, donnant ainsi satisfaction à un plus grand nombre de communes.

15343. — M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour quelles raisons la décision a été prise de réduire les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Il lui demande également si le Gouvernement ne compte pas revenir sur une décision qui est de nature à nuire à la préparation, dans les meilleures conditions, des athlètes français. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Il est exact que la préparation aux grandes épreuves internationales était dans une large mesure facilitée par la présence au sein du bataillon de Joinville d'une vaste élite sportive. Néanmoins, des impératifs budgétaires pressants ont conduit le Gouvernement à réduire les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports. La réduction porte les effectifs à 330 au lieu de 600. Ces 330 athlètes sont répartis ainsi : 150 athlètes de sports individuels, mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à Joinville ; 95 athlètes des sports collectifs, également à Joinville ; 85 athlètes des disciplines telles que le ski, la montagne, la glace, la voile, le tir, les sports équestres, répartis près des lieux d'entraînement. Diverses mesures sont actuellement à l'étude qui permettraient sans doute, si elles étaient mise en œuvre, de pallier dans une certaine mesure la conséquence de la diminution des effectifs du bataillon de Joinville.

JUSTICE

11495. — M. Fric attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application des dispositions du décret du 27 décembre 1920, relatif au remboursement des frais exposés en vue d'une instance devant le tribunal des prud'hommes. Les juridictions prud'homales écartent l'application de cette disposition au motif que l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} du décret du 27 décembre 1920 s'applique exclusivement aux procédures civiles, ledit article prévoyant d'ailleurs que le requérant doit se présenter au greffe assisté de son avoué, alors qu'en matière prud'homale l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux salariés, et plus généralement aux justiciables des juridictions du travail, lorsque leur domicile ou résidence étant éloigné du lieu du siège de la juridiction, ils doivent engager des frais de déplacement pour suivre l'instance. (Question du 4 novembre 1964.)

Deuxième réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} du décret du 27 décembre 1920 prévoyant le remboursement des frais de déplacement des parties qui se présentent au greffe accompagnées de leur avoué s'appliquent exclusivement aux procédures civiles. L'extension aux juridictions prud'homales de ces dispositions n'est pas envisagée, car, en ayant pour conséquence un accroissement des frais de justice qui pourrait être important, elle ferait perdre à la procédure devant ces tribunaux leur caractère propre de simplicité, d'économie et de rapidité que le législateur a toujours voulu sauvegarder.

15061. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par le siège de cet établissement et pour le travail en dehors de cet établissement, par le lieu où l'engagement a été conclu. S'agissant des voyageurs, représentants, placiers, le contrat qui lie ceux-ci à la société qu'ils représentent a généralement été conclu au siège de cette société, c'est-à-dire fréquemment à Paris. De ce fait, le conseil des prud'hommes qui a à connaître des litiges les concernant se trouve parfois très éloigné du domicile du V. R. P. Celui-ci pour comparaître devant cette juridiction peut donc être amené à effectuer des déplacements importants et à engager, de ce fait, des frais très élevés. Par contre, la société tire un incontestable avantage du fait qu'elle plaide au lieu de son siège social. Pour tenir compte de ces contestations, il leur demande s'ils ne peuvent envisager de compléter les dispositions du décret du 22 décembre 1958 et plus précisément l'article 77 de ce texte, de telle sorte qu'un V. R. P., se trouvant dans la situation précédemment signalée et devant parcourir pour comparaître devant un conseil des prud'hommes, depuis son domicile jusqu'au siège du tribunal, plus de 300 kilomètres ne puisse, en aucun cas, voir mettre à sa charge les frais et dépens résultant d'une affaire engagée dans ces conditions. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 77 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 concernant la procédure en matière prud'homale, la partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor. Il s'agit là de l'application d'un principe auquel il ne peut être dérogé en faveur d'une seule catégorie de justiciables. D'autre part, en cette matière, une dérogation générale ne saurait davantage être admise, les frais de justice ne pouvant être dans tous les cas, laissés à la charge du Trésor.

15161. — M. Philibert demande à M. le ministre de la justice quel a été le prix de revient moyen d'une journée de prisonnier dans les prisons d'Etat de France pour les exercices 1962, 1963 et 1964. Il désirerait connaître également : 1° le nombre moyen total de prisonniers en France par année considérée ; 2° le nombre global de journées de prisonniers ; 3° les dépenses globales annuelles : frais directs de personnel, frais de retraite du personnel, frais d'entretien des bâtiments, frais d'achat et d'entretien de matériel, frais d'amortissements de bâtiments et matériel, frais d'alimentation, autres dépenses de fonctionnement. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'effectif moyen de la population pénale au cours des années 1962, 1963 et 1964 s'est élevé successivement à 29.244, 30.160 et 30.986 détenus. Le prix de revient moyen d'une journée de détention pendant ces trois exercices résulte des données faisant l'objet des deux dernières demandes posées par l'honorable parlementaire. Ces données sont récapitulées au tableau ci-après :

	1962	1963	1964
A. — Nombre de journées de détention	10.674.084	11.004.570	11.341.025
B. — Dépenses globales annuelles :			
Personnel (1)	103.067.000	116.944.000	119.957.000
Entretien des bâtiments (2)	10.232.000	7.516.000	8.503.000
Matériel (3)	5.192.000	4.918.000	6.545.000
Entretien des détenus (4)	41.501.000	44.397.000	48.194.000
Autres dépenses de fonctionnement	700.000	649.000	683.000
Total	160.692.000	174.424.000	183.882.000

(1) Non compris les frais de retraite qui sont assumés par le ministère des finances (direction de la Dette publique, service de la Dette viagère).

(2) Y compris l'amortissement.

(3) Achat, entretien et amortissement.

(4) Cette rubrique comporte les frais d'alimentation qui se sont respectivement élevés en 1962, 1963 et 1964 à 22.327.000 francs, 22.944.000 francs et 22.161.000 francs. Ces chiffres doivent être corrigés pour tenir compte de l'obligation de reporter d'une année sur l'autre les dépenses impayées de la gestion précédente.

Le prix de revient d'une journée de détention s'obtenant par le rapport $\frac{B}{A}$ s'établit comme suit : 1962 : 15,05 francs, dont 2,08 pour

l'alimentation ; 1963 : 15,85 francs, dont 2,07 pour l'alimentation ; 1964 : 16,21 francs, dont 2,13 pour l'alimentation. Il importe cependant d'observer que ce prix est calculé sans tenir compte des dépenses d'investissement consacrées à la construction d'établissements nouveaux. Celles-ci se sont élevées à : 4.431.000 francs pour 1962, 11.010.000 francs pour 1963, 23.865.000 francs pour 1964.

15182. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si le maire d'une commune exerçant la profession d'avocat inscrit à un barreau peut être président général d'une société d'économie mixte ayant pour objet l'exploitation et la gestion d'un hôtel acheté par ladite commune et, dans la négative, quelles sanctions peuvent intervenir à l'encontre dudit maire. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 45, 6^e alinéa, du décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat, l'exercice de cette profession est incompatible avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de société. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'un avocat, ne peut accepter les fonctions de président directeur général d'une société d'économie mixte.

15345. — M. Kropfle, se référant à la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite du 2 avril 1965, et parue au Journal officiel du 1^{er} juin 1965, prend note que les droits acquis de tous ceux exerçant actuellement la profession de commis-

saire aux comptes, inscrits ou non, seront respectés. Mais à cet égard, il lui demande s'il est exact, comme certains l'affirment, que les services de la chancellerie auraient donné officiellement leur accord pour que l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes soit réservée : a) aux titulaires du brevet ou du diplôme d'expertise comptable ; b) aux membres déjà inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés près une cour d'appel ; c) aux titulaires du certificat supérieur de revision comptable, ceci conformément d'ailleurs à un avant-projet de règlement d'administration publique. Cette thèse se trouverait corroborée par certains écrits de revues professionnelles. Ceci exposé, il lui demande : 1° quelle portée il convient d'attribuer à de tels écrits qui prouvent amplement que certains voudraient monopoliser la fonction censoriale pour leur seul profit et ce au détriment des droits légitimes et acquis des professionnels exerçant actuellement ; 2° si, pour mettre fin aux inquiétudes et aux querelles, il n'envisage pas d'admettre sur la liste tous ceux, inscrits ou non, ayant exercé depuis trois ans au moins la fonction censoriale comme source d'activité professionnelle permanente. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà indiqué dans la réponse donnée à la question écrite n° 13807 du 2 avril 1965, le ministère de la justice n'a pas encore procédé à une étude approfondie des questions soulevées par la préparation du règlement d'administration publique prévu par l'article 168 du projet de loi sur les sociétés commerciales, concernant l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Les services de la chancellerie n'ont donc pu donner aucun accord, même officieux, à des suggestions telles que celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. On ne peut, en l'état, que réaffirmer ce qui a été indiqué dans la réponse à la question ci-dessus rappelée, à savoir que le cas des personnes actuellement chargées de commissariats aux comptes fera l'objet d'un examen attentif et que dans toute la mesure du possible les droits acquis seront respectés.

15398. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ont été soumis à l'exercice de droit de préemption en vertu de l'article 1094 du code général des impôts alors que, simultanément, les titulaires du bail étaient déchus par décision judiciaire en cour d'appel du droit au renouvellement. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de procéder à la licitation desdits locaux suivant les règles domaniales, s'il peut préciser qu'aucune transaction ne saurait porter sur les éléments de l'ancien fonds de commerce. (Question du 17 juillet 1965.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

15169. — M. Felix insiste auprès de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'urgence de procéder à la construction de l'hôtel des postes de Bezons (Seine-et-Oise). Il lui rappelle que la nécessité de cet hôtel des postes a été reconnue par lettre de la direction des services postaux de la région de Paris en date du 11 décembre 1956. Le conseil municipal de Bezons a accepté dès 1958 toutes les conditions fixées par l'administration ; ces dernières (expropriation d'un terrain, réserve de 25 p. 100 du coût de l'opération) sont effectivement réalisées depuis 1962. Il lui rappelle, en outre, que l'administration des postes et télécommunications s'engageait, en septembre 1962, à faire commencer les travaux « vers le milieu de l'année 1963 ». Depuis lors, d'autres promesses ont été faites qui n'ont pas davantage eu de suites. Le 31 mai 1965, M. le ministre des P. T. T. tente de justifier un nouveau retard en écrivant : « La conjoncture impose l'élaboration d'un programme très strict tenant compte d'une part, des disponibilités budgétaires, d'autre part, du caractère d'urgence des opérations. La construction du bureau de Bezons s'inscrit à son rang dans ce programme, mais n'a pu être retenue cette année ». Il lui demande : 1° quelles considérations président au classement des constructions à effectuer, dans l'établissement du programme du ministère des P. T. T. ; 2° s'il est possible de connaître le programme des années 1963, 1964, 1965 et les bases sur lesquelles a été reconnu le « caractère d'urgence » de certaines opérations dont le projet a été déposé après celui de Bezons et qui sont actuellement réalisées ou en cours de réalisation ; 3° à quel rang se trouve actuellement placé le projet de Bezons dans le programme des P. T. T. et, le cas échéant, quelles raisons en retardent encore la réalisation, alors que son étude est depuis longtemps terminée et que la ville de Bezons, en pleine expansion, compte 25.000 habitants contre 5.000 en 1905, date à laquelle a été construit l'actuel hôtel des postes. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'intérêt que présente la construction d'un nouvel hôtel des postes à Bezons est bien connu de mon administration. Mais la situation évoquée est celle d'un grand nombre de communes de la région parisienne dont la croissance démographique rapide a provoqué une insuffisance marquée des moyens d'action des services publics. Il s'ensuit que les projets de construction dans ces communes présentent tous un réel caractère d'urgence et chaque année l'administration des P. T. T. en réalise un certain nombre dans la limite des crédits qui lui sont accordés. En raison de l'ampleur des besoins impérieux à satisfaire et compte tenu des perspectives financières actuelles, il n'est pas encore possible de prendre l'engagement que la construction du nouveau bureau de poste de Bezons pourra être entreprise en 1966.

15200. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact qu'il entre dans les intentions de son ministère de transférer les magasins et dépôts de matériel et des imprimés d'Arcueil (Seine) à Villecresnes (Seine-et-Oise) ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent ces décisions de transfert ; 3° si, avant de prendre une décision d'application, il est prévu de réunir un comité technique paritaire afin d'analyser les causes et les conséquences d'une telle opération. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — 1° Il est effectivement envisagé de transférer d'Arcueil à Villecresnes les magasins de dépôt central du matériel et peut-être ceux du dépôt central des imprimés ; 2° ce transfert est motivé par le souci d'obtenir une utilisation plus rationnelle des divers terrains que l'administration possède dans la région parisienne, ceux de Paris et de banlieue immédiate devant être réservés, autant que possible, aux services propres à la capitale ; 3° Il est envisagé de saisir le comité technique paritaire compétent.

15347. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'émotion soulevée par un projet dont la presse s'est fait l'écho et qui tiendrait à l'institution d'une taxe perçue à l'occasion de la réexpédition du courrier destiné à des personnes ayant changé d'adresse. En particulier, certains malades hospitalisés en sanatorium auraient à supporter cette taxe, à des intervalles fréquents, leur état nécessitant parfois une alternance entre leur domicile et un établissement de cure. Il lui demande : 1° si l'institution de cette taxe est envisagée ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait en dispenser les malades hospitalisés. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — 1° La taxe sur les ordres de réexpédition a été créée par le décret n° 65-18 du 12 janvier 1965 (J. O. du 13 janvier, p. 327) ; sa date d'application a été fixée au 1^{er} mai 1965 par arrêté ministériel du 9 avril 1965 (J. O. du 27 avril, p. 3278) ; 2° comme l'ensemble des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, elle est perçue conformément aux dispositions prévues par un texte d'application générale excluant toute dérogation ; il est, cependant, précisé que la réexpédition demeure gratuite lorsque la nouvelle adresse des destinataires est portée sur les plis à faire suivre, par une personne étrangère au service postal (parent, concierge, domestique, etc.). C'est ainsi que les malades en traitement dans un sanatorium ont la possibilité de charger le vaguemestre de cet établissement de la réexpédition de leur courrier lorsqu'ils regagnent leur domicile.

15348. — M. Couillet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que lors de la discussion du budget pour 1965 une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des crédits affectés aux frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat avait été prévue. Or, cette mesure qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1965 n'est pas encore entrée en vigueur. Les taux actuels — qui subissent un abattement de 20 p. 100 lorsque le déplacement a lieu dans le département de résidence de l'agent — ne permettent pas de couvrir les frais déboursés. Or, le personnel des postes et télécommunications est particulièrement appelé à se déplacer pour les besoins du service dans la période estivale. Il lui demande, en conséquence, s'il entend augmenter d'urgence, avec effet au 1^{er} janvier 1965, les taux de remboursement des frais de déplacement et de mission. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La revalorisation des indemnités de déplacement dont bénéficient les fonctionnaires des P. T. T. est subordonnée à la publication d'un décret de portée interministérielle dont l'élaboration incombe au ministère des finances et des affaires économiques. L'administration des postes et télécommunications a pris, de son côté, toutes dispositions utiles pour que le paiement des indemnités de déplacement revalorisées intervienne, le moment venu, dans les meilleurs délais.

15404. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les indemnités de déplacement des personnels de son département ministériel n'ont fait l'objet de relèvements que deux fois depuis 1958 : 10 p. 100 en 1960 et 5 p. 100 en 1962. Pour tenir compte des hausses intervenues dans les prix des hôtels et restaurants, le budget de 1965 envisage une augmentation des crédits affectés aux frais de déplacements et de missions du personnel. Un crédit provisionnel de 20 millions a d'ailleurs été prévu pour permettre cette revalorisation. Bien que celle-ci doive intervenir à compter du 1^{er} janvier 1965, aucun décret d'application n'est actuellement paru. Il lui demande à quelle date sera publié le décret revalorisant les indemnités de déplacements. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — La revalorisation des indemnités de déplacement dont bénéficient les fonctionnaires des P. T. T. est subordonnée à la publication d'un décret de portée interministérielle dont l'élaboration incombe au ministère des finances et des affaires économiques. L'administration des postes et télécommunications n'a donc pas la possibilité de donner les précisions demandées par l'honorable parlementaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14714. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les adjointes du service de santé scolaire de Tarn-et-Garonne titularisées à compter du 12 février 1962 ont demandé, dans le courant de l'année suivant cette titularisation, la validation de leurs services d'auxiliaires, mais qu'elles attendent encore la décision ministérielle. Il lui demande s'il compte prendre à bref délai les mesures qui s'imposent pour que celles de ces fonctionnaires qui approchent de la limite d'âge puissent effectuer leurs versements rétroactifs avant leur départ à la retraite. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population signale à l'honorable parlementaire que les adjointes de santé scolaire, qui relevaient jusqu'au 1^{er} septembre 1964 du ministère de l'éducation nationale, appartiennent à un corps de création récente. C'est en effet le décret n° 62-157 du 7 février 1962 qui a permis la titularisation de ces personnels et, par voie de conséquence, la validation pour la retraite de leurs services antérieurs. Le transfert de ce corps du ministère de la santé publique et de la population n'a pas permis à l'ancien ministère de rattachement d'instruire dans leur totalité les demandes de validation déposées. Celles-ci sont progressivement transmises au ministère de la santé publique et de la population qui apporte tous ses soins à la mise en œuvre rapide de la procédure requise. Les services compétents des deux départements ministériels intéressés se sont mis d'accord pour accorder une priorité à l'instruction des demandes qui émanent d'agents susceptibles d'être atteints dans un proche avenir par la limite d'âge.

14855. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les parents d'enfants handicapés, dans tous les pays, ont été violemment émus par la nouvelle que des mesures administratives récentes rendaient impossible le fonctionnement du centre médico-pédagogique pour caractériels de Mortcerf (Seine-et-Marne), alors que l'équipement en centres et en éducateurs pour l'enfance inadaptée est si cruellement insuffisant. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans l'immédiat, pour que les enfants traités dans le centre en cause ne subissent aucune perturbation dans leur éducation ; 2° quel est le nombre des enfants caractériels, quels sont les centres publics d'éducation spécialisés existants, leur capacité d'accueil, leur dotation en éducateurs spécialisés, quels sont les perspectives en ce domaine ; 3° quelles sont les conditions de recrutement des éducateurs et éducatrices pour tous les secteurs de l'enfance déficiente, leur rémunération, et quelles mesures il compte prendre pour disposer d'un personnel qualifié et stable en nombre suffisant. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'établissement « Le Manoir des Oiseaux » à Mortcerf a été présenté, lors de sa création en 1960, comme un établissement destiné à recevoir des enfants atteints de troubles de l'audition ou de la parole et du langage auxquels s'ajoutaient des troubles caractériels ; il ne s'agit donc pas d'un établissement pour caractériels tel que les définit la réglementation actuelle. Dès sa création cet établissement était expressément avisé que s'il entendait recevoir, en vue de leur rééducation, des mineurs relevant de cette définition, pris en charge au titre de l'aide sociale, il devrait satisfaire aux conditions d'installation et de fonctionnement prévues à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1957 et au respect desquelles est subordonnée l'intervention nécessaire d'une convention avec le préfet

du département. Ces conditions sont très précises, tant en ce qui concerne la qualification du directeur que celle du personnel enseignant et celle du personnel chargé d'encadrer les enfants en dehors des heures de classe. Etant donné que les unes n'étaient pas remplies et que les autres l'étaient mal, des recommandations réitérées ont été faites aux responsables de l'établissement, entre 1960 et 1964. Ainsi durant quatre années l'administration a témoigné du plus large libéralisme et interprété les textes réglementaires avec le maximum de souplesse. Devant les efforts nettement insuffisants des responsables à améliorer progressivement les moyens de rééducation, en particulier sur le plan pédagogique, l'administration a dû se résoudre, le 30 juillet 1964, à mettre l'établissement en demeure d'améliorer les moyens de rééducation et ce dans l'intérêt exclusif des enfants. Aucune réponse n'ayant été faite à cette mise en demeure, la décision fut prise récemment de dénoncer la convention provisoire passée avec l'établissement, ce qui ne touche que les enfants bénéficiaires de l'aide sociale (moins de 10) ; de son côté, l'instance compétente de la sécurité sociale a décidé de retirer, à compter du 1^{er} septembre, l'agrément accordé à l'établissement ; les prises en charge délivrées par les caisses ne seront plus honorées à compter de cette date ; Cependant, soucieux de ne pas réduire les moyens de rééducation disponibles, fussent-ils mêmes imparfaits, les services du ministère de la santé publique et de la population s'efforçaient de trouver une solution susceptible d'assurer le maintien du « Manoir des Oiseaux » dans des conditions acceptables pour tous. Or, la propriétaire, qui avait déjà pris la décision d'affecter son établissement à une autre activité, antérieurement à la dénonciation de la convention susvisée et à l'insu de l'administration départementale compétente, a informé spontanément les parents de ses petits pensionnaires et son personnel de la fermeture de son établissement à la date du 1^{er} août 1965. Elle ruine ainsi d'un seul coup tous les efforts tentés en vue de maintenir son établissement dont la fermeture, en tant qu'établissement de rééducation, relève de sa seule initiative. En présence d'une telle situation, le ministre de la santé publique et de la population a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de diriger sur un établissement approprié tous les enfants justiciables d'une rééducation spécialisée en internat ; 2° il est difficile d'évaluer le nombre des mineurs présentant des troubles du comportement et de la conduite qui nécessitent un placement. Au 1^{er} janvier 1966, compte tenu des projets dont le financement est assuré, l'équipement pour ces mineurs sera de 31.000 places environ, dont 1/5 (en gros) sont des places publiques : 3.335 places relèvent du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée). Il est signalé à l'honorable parlementaire que les mineurs sont répartis en groupes dont l'effectif varie de 15 à 10 environ. Une évaluation effectuée en 1963 a permis de dénombrer 6.000 éducateurs environ dont la moitié sont diplômés ou « homologués » ; 3° des renseignements très détaillés sur le recrutement et la formation des éducateurs spécialisés et les projets du ministre de la santé publique et de la population ont été donnés dans la réponse à la question écrite n° 9379 de M. Tourne, publiée au J. O. Assemblée nationale du 11 juillet 1964, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

14983. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le décret n° 65-331 du 29 avril 1965 est applicable dans son article 4 aux étudiants en médecine qui, n'ayant pu se présenter en juin au concours de l'internat, en raison d'une déficience de leur état de santé dûment constatée, ont réussi cependant à la session de septembre et ont obtenu de ce fait une nomination à titre provisoire jusqu'à la parution du décret précité, lequel a provoqué leur radiation pure et simple de la liste des internes. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions applicables au recrutement des externes en médecine des hôpitaux en 1965 sont celles de l'article 44-2° du décret du 7 mars 1964 modifiées par l'article 9 du décret n° 65-331 du 29 avril 1965. Pour les étudiants en médecine actuellement en troisième année d'études suivant le régime défini par le décret du 28 juillet 1960 les notes prises en considération pour leur premier classement en vue de l'externat sont, conformément aux dispositions précitées, celles des épreuves écrites de la session de juin de leurs examens universitaires de fin de deuxième année et celle des épreuves écrites de la session de février 1965 de leurs examens universitaires de fin de cinquième semestre d'études. La désignation de certains étudiants en qualité de « faisant fonction d'externe » pour assurer provisoirement un poste ne saurait équivaloir à une nomination provisoire en attente d'une nomination définitive.

15069. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans sa réponse du 12 septembre 1964 à la question écrite n° 10299 qu'il lui avait posée le 25 juillet 1964, il indiquait notamment qu'« un statut uniforme des inspecteurs de

salubrité est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur et doit faire l'objet d'un prochain arrêté ». Il lui demande si ce statut a été publié et, dans la négative, pour quelles raisons et à quelle date il le sera. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population informe l'honorable parlementaire que le statut des inspecteurs de salubrité a été complété depuis un an par deux arrêtés ministériels dont l'un de date très récente. Il s'agit d'une part de l'arrêté du 28 juillet 1964 du ministre de l'intérieur, paru au *Journal officiel* du 11 août 1964 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de salubrité et agents de désinfection; d'autre part de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 mai 1965 publié au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1965 fixant le classement indiciaire comme suit : indices nets, 180-325 ; indices bruts, 205-405, comportant les échelonnements suivants : 205, 245, 280, 315, 350, 380, 405. Il est fait remarquer que ces indices ont été déterminés pour les agents municipaux mais qu'ils s'appliquent également aux fonctionnaires départementaux homologues ainsi qu'il l'a été précisé à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juillet 1963 (J. O. du 7 août). Pour les autres dispositions du statut des inspecteurs de salubrité il y a lieu de se reporter au statut général du personnel communal et au statut particulier à chaque département concernant le personnel départemental. Actuellement ce statut départemental tend à s'unifier depuis qu'il a été proposé aux préfets et conseils généraux un projet de statut type qui a fait l'objet d'une circulaire interne du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 1964.

15151. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en 1964 le centre hospitalier de Clermont-Ferrand a mis à la disposition des étudiants en médecine de troisième année un nombre de postes d'externat s'élevant à vingt et un et représentant 28 p. 100 de l'effectif total des étudiants qui était environ de soixante-quinze. Pour l'année 1965, il semble que, d'après certains renseignements, vingt-deux postes d'externat soient prévus pour le premier classement effectué à l'issue des épreuves de février et quatre autres postes seraient réservés pour le second classement qui tient compte des épreuves de juin, soit au total vingt-six postes d'externat, c'est-à-dire 20 p. 100 de l'effectif des étudiants de troisième année qui s'élève à 130. Ainsi, dans un même centre hospitalier, les étudiants de la promotion 1965 disposent pour l'accèsion à l'externat de chances bien inférieures à celles dont ont bénéficié les étudiants de 1964. Par ailleurs, si l'on considère la situation qui se présente à cet égard dans le centre hospitalier et universitaire de Lyon, on constate que pour 1965, 150 postes d'externat seraient prévus pour le premier classement effectué à l'issue des épreuves de février, auxquels s'ajouteraient, à l'issue de l'examen de juin, 30 postes, soit au total 180 postes, c'est-à-dire 36 p. 100 de l'effectif total des étudiants de troisième année qui atteint 500. Il semble regrettable en ce qui concerne le centre hospitalier de Clermont-Ferrand, qu'il n'ait pas été tenu compte, au moins dans une certaine mesure, de l'évolution du nombre des étudiants en troisième année de médecine, celui-ci ayant presque doublé entre 1964 et 1965. Les étudiants dépendant de ce centre hospitalier se trouvent ainsi défavorisés, non seulement en comparaison de ceux de la faculté de Lyon, mais aussi en comparaison des étudiants des années précédentes. Il lui demande d'indiquer : 1° comment il se fait que l'on constate de telles différences d'une année à l'autre dans un même centre, entre les pourcentages du nombre de postes d'externat mis à la disposition des étudiants ; 2° comment il se fait qu'il existe également de telles disparités entre les pourcentages du nombre des postes d'externat prévu pour une même année dans deux centres différents, tels que celui de Lyon et de Clermont-Ferrand ; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à envisager le rattachement aux centres universitaires des lits psychiatriques du secteur public ou du secteur privé faisant fonction de secteur public, afin de les doter de postes d'externat, ce qui aurait pour effet, d'une part, d'améliorer la qualité des soins donnés dans ces hôpitaux et d'autre part, d'augmenter les chances des étudiants en médecine pour leur accèsion à l'externat, tout en leur assurant une meilleure formation professionnelle. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Pour répondre aux points 1° et 2°, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'externat est une fonction hospitalière. Il s'en suit que dans chaque centre hospitalier régional, l'effectif des externes doit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, correspondre aux besoins de l'établissement. Le nombre de postes mis annuellement en recrutement pour chaque centre hospitalier régional ne peut varier qu'en fonction de l'évolution des besoins ; il ne saurait donc être déterminé en tenant compte du nombre des candidats, c'est-à-dire des étudiants en médecine de deuxième, troisième et quatrième année, de la faculté ou de l'école nationale de la ville siège du centre hospitalier régional. Aucune proportionnalité n'étant fixée entre le nombre des étudiants susceptibles de s'inscrire dans une

faculté ou école nationale et les besoins du centre hospitalier régional correspondant, c'est-à-dire le nombre de lits de malades aigus de ce centre, il en résulte les différences constatées par l'honorable parlementaire entre les chances d'accès à l'externat des étudiants en médecine suivant qu'ils sont inscrits dans telle ou telle faculté ou école nationale. Pour répondre au point n° 3 de la question, il est indiqué que le centre hospitalier régional et la faculté de médecine formant un centre hospitalier et universitaire, peuvent passer convention avec d'autres établissements publics ou privés en vue de les associer aux tâches de soins, d'enseignement et de recherche dévolues au centre hospitalier et universitaire. Dans cette hypothèse, il est possible d'affecter des externes du centre hospitalier régional dans l'établissement lié par convention au centre hospitalier et universitaire. Ceci est expressément prévu par l'article 8 du décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963. Dans ce cas, les postes d'externes nouveaux sont ajoutés à ceux du centre hospitalier régional et mis en recrutement dans les mêmes conditions ainsi que le prévoient les dispositions des articles 2, deuxième alinéa, 4, premier alinéa, et 9, premier alinéa du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 modifié.

15259. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les revendications des sages-femmes, des directrices de crèches, des dispensaires, des centres de P.M.I. et des centres municipaux de santé : 1° les sages-femmes des hôpitaux publics demandent depuis 1961 : a) la revision des conditions de travail, certaines effectuant encore de quatre vingt-quatre à cent quarante-quatre heures par semaine, du fait de leur exclusion du bénéfice de la durée légale du temps de travail (décret du 22 mars 1937) ; b) la hiérarchisation de la profession leur permettant d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, premières sages-femmes adjointes) ; c) la revision de leurs indices en raison des responsabilités directes professionnelles ; 2° les directrices de crèches, de dispensaires, de centres de P.M.I. et de centres municipaux de santé demandent depuis plusieurs années : a) l'application dans l'immédiat, des avis de la C.N.P. du 4 décembre 1962 et, par la suite, l'attribution d'indices de chef de service avec maintien de la parité avec les assistantes sociales chefs ; b) leur intégration dans la nomenclature des emplois ; 3° les sages-femmes dites « internes » des hôpitaux de l'assistance publique demandent leur fonctionnarisation promise depuis plusieurs années ; 4° les sages-femmes de secteur privé (cliniques commerciales et non commerciales) demandent : a) l'augmentation des salaires ; b) la réduction de la durée du temps de travail : la convention collective les concernant permet aux employeurs de faire effectuer à certaines sages-femmes soixante heures par semaine, au salaire de base de 920 francs avec, au-delà de ces soixante heures, des heures supplémentaires rémunérées, non pas selon la base de la législation dont bénéficie tout salarié, mais sur celle d'une indemnité dérisoire ; c) un avenant réglementant les cours et assistances des accouchements « sans douleurs » avenant promis puis refusé par la chambre patronale des maisons de santé de France. Se référant à la réponse donnée le 13 mai 1965 à la question écrite n° 13770 de Mme Vaillant-Couturier en date du 2 avril 1965, M. Ballanger lui demande à quelle date il entend tirer les conclusions de l'enquête effectuée par ses services sur les conditions de travail des sages-femmes hospitalières et, de façon générale, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres ministères intéressés, pour donner satisfaction aux revendications sus-exposées. (Question du 30 juin 1965.)

Première réponse. — Les questions posées par M. Ballanger appellent les réponses suivantes : 1° en ce qui concerne les sages-femmes des établissements hospitaliers publics, il est confirmé que le problème est actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la population. Plusieurs groupes de travail ont été constitués à cette fin. Les conclusions de cette étude seront examinées dans le courant du mois de septembre prochain, avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles ; 2° en ce qui concerne les sages-femmes de l'assistance publique à Paris, il est exact que les services de cette administration envisagent la création d'un corps de sages-femmes soumis aux mêmes règles de recrutement et d'avancement que celles prévues par le décret n° 62-132 du 2 février 1962. Les modalités de cette réforme doivent être soumises prochainement aux ministères de tutelle. En ce qui concerne les autres questions posées par M. Ballanger, elles sont du ressort, la deuxième de M. le ministre de l'intérieur, et la quatrième de M. le ministre du travail auxquelles elles ont été transmises.

15351. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation administrative dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents qui occupent un emploi dans un établissement hospitalier et qui ne peuvent être titularisés du fait qu'ils sont entrés en fonction après l'âge de

40 ans. Il lui demande si, dans le cas où ces agents peuvent justifier de 15 années de services, il ne serait pas possible de prendre toutes mesures utiles afin qu'ils soient titularisés et qu'ils puissent ainsi, lors de leur admission à la retraite, bénéficier d'une pension. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 permet, sans aucune condition d'âge, la titularisation des seuls agents auxiliaires affectés, depuis trois ans au moins avant la date de sa publication, dans un service de soins aux malades. Cependant, l'article 2 du décret précité qui, à titre provisoire, fixe uniformément à 40 ans la limite d'âge supérieure d'admission aux emplois hospitaliers revêt un caractère général: il s'applique à l'ensemble des personnels hospitaliers et non pas seulement aux personnels soignants. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 810 du code de la santé publique, cette limite d'âge est elle-même reculée de la durée des services militaires, de ceux accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension. Les services du ministère de la santé publique et de la population étudient actuellement la possibilité d'étendre aux agents auxiliaires de la catégorie D des établissements hospitaliers les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 qui a prévu des mesures de titularisations en faveur des agents de l'Etat de cette catégorie.

TRAVAIL

14393. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail la situation d'un ancien militaire retraité d'ancienneté, agent payeur depuis 1946 d'une caisse centrale d'allocations familiales et affilié à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, à laquelle l'organisme employeur verse 4 p. 100 de son traitement mensuel. De son côté ce retraité, lors de la création de cette caisse de prévoyance en 1947, a commencé à lui verser 4 p. 100 de son traitement mensuel. Or, au bout de deux ans, cette caisse lui a remboursé son versement (sans intérêt) en lui indiquant qu'étant retraité d'ancienneté il ne pouvait pas prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire, alors qu'à cette époque, le bénéfice d'une deuxième pension n'était interdit qu'aux retraités par limite d'âge, mais non aux retraités d'ancienneté. Au surplus, depuis cette date, la caisse n'en a pas moins continué à encaisser la quote-part patronale. Il lui demande sur quels textes cet organisme se base pour refuser la participation de cet agent. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Les agents payeurs des caisses d'allocations familiales ne sont pas régis par la convention collective du travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Ce personnel est payé « à la fiche » et soumis à des conditions particulières de travail. En vertu d'un accord conclu le 28 mai 1953 entre la direction générale de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne et les syndicats représentatifs du personnel, les agents payeurs ne peuvent être affiliés à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) que si leur rémunération est au moins égale au coefficient 100 et s'ils ne sont pas titulaires d'une pension civile ou militaire d'ancienneté. Le cas particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire semble avoir été résolu par une décision récente du conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. Par ailleurs, la situation des agents payeurs au regard du régime complémentaire de la C.P.P.O.S.S. fait l'objet d'une étude de la part des services du ministère du travail qui ont saisi de cette question les organismes intéressés.

14471. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre du travail qu'à l'entreprise Perrin-Electronique de Remiremont (Vosges), la direction vient de licencier neuf ouvriers qui entendaient se présenter comme membres du comité d'établissement. La direction licencie ces ouvriers purement et simplement et décide, après le refus de l'inspection du travail d'accepter ces licenciements, de licencier l'ensemble de son personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi dans le département des Vosges et pour que cette usine poursuive son activité et que l'ensemble des licenciements soit annulé. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — La situation de l'entreprise Perrin-Electronique a été suivie avec une particulière attention par le ministère du travail. Les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Vosges ont, tout d'abord, refusé l'autorisation de licenciement de neuf travailleurs qui avaient été congédiés par cette entreprise sous prétexte de réorganisation économique. Considérant que l'activité syndicale de ces travailleurs avait été, en fait, à l'origine de la décision de congédiement et cette décision ayant été maintenue, ils ont constaté une infraction à l'article 1^{er} o) du livre III du code du travail, veillant ainsi, conformément aux instruc-

tions permanentes qu'ils ont reçues, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux dispositions de la loi du 27 avril 1956, insérées à l'article susvisé, et qui tendent à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Ce premier groupe de licenciements a été suivi d'un deuxième, portant sur les 138 travailleurs restant dans l'entreprise et effectué par la direction de l'établissement en passant outre la décision de refus des services de main-d'œuvre, prise dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi. Deux infractions ont été alors relevées aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1945, pris en application de l'article 9, 2^e de l'ordonnance du 24 mai, sur la base de l'article 12, paragraphe 1^{er} de ladite ordonnance. L'application des sanctions prévues par la loi relevant des tribunaux judiciaires, le ministère du travail a épuisé dans cette affaire les moyens d'intervention à sa disposition sur ce plan, et ne peut que laisser aux juridictions compétentes le soin de se prononcer. En ce qui concerne le reclassement du personnel, il convient de noter qu'à la date du 20 juillet 1965, 105 des travailleurs licenciés (43 hommes et 62 femmes) s'étaient fait inscrire en qualité de demandeurs d'emploi. Parmi eux, 53 avaient pu retrouver un emploi (27 hommes et 26 femmes) et 33 (11 hommes et 21 femmes) percevaient les allocations de chômage. Les services du ministère du travail des Vosges poursuivent leurs efforts en vue de faciliter le reclassement des 52 travailleurs licenciés se trouvant encore sans emploi.

14692. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que l'une des plus anciennes entreprises d'Ivry, les Forges d'Ivry, appartenant à la Société métallurgique d'Ivry, a vu ses effectifs diminuer considérablement au cours de ces dernières années. En cinq ans, la diminution dépasse 300 travailleurs et récemment 130 ont été licenciés. De nouvelles mesures de licenciement semblent être envisagées et l'arrêt total de l'entreprise serait aussi à prévoir dans l'année qui vient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs de cette entreprise. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Il est rappelé qu'il n'est pas possible au ministère du travail de s'opposer, en l'état de la législation en vigueur, aux licenciements envisagés par une entreprise dans le cadre d'une réorganisation motivée par des considérations d'ordre technique ou économique. Cependant, en l'espèce, les services de l'inspection du travail ont été priés de veiller tout particulièrement sur la situation du personnel de l'usine considérée et de prendre toutes dispositions pour faciliter le reclassement des travailleurs licenciés.

15023. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas des travailleurs atteints d'une altération des muqueuses respiratoires dues à l'inhalation des vapeurs particulièrement irritantes provenant de la coupe au chalumeau de plaques de tôle recouvertes de plaques de métal (notamment les berlines fabriquées en tôle galvanisée). Cette affection assez répandue dans le bassin minier des Cévennes, n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexées au décret du 31 décembre 1946 et ne peut, de ce fait, être prise en charge en tant que telle par les caisses primaires de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas l'inscription de cette maladie professionnelle aux tableaux susvisés. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — L'affection visée par l'honorable député est connue depuis longtemps sous la dénomination de fièvre des zingueurs. Bien qu'elle ait figuré dans la liste, annexée au décret du 16 octobre 1935, des affections susceptibles d'avoir une origine professionnelle dont la déclaration à l'inspection du travail était obligatoire pour tout médecin qui en constatait l'existence, les services compétents n'ont reçu qu'un très petit nombre de telles déclarations. Sous réserve d'informations plus complètes, portant notamment sur des cas précis et permettant une étude, le ministre du travail n'est pas en mesure de proposer à la commission d'hygiène industrielle l'inscription de cette affection aux tableaux des maladies professionnelles. Il lui paraît, d'ailleurs, que l'affection dont il s'agit se présente plutôt sous la forme d'une intoxication aiguë ou subaiguë, résultant d'un accident survenu dans le travail, que d'une intoxication chronique. Lorsqu'un tel accident a été constaté, les lésions qui en découlent sont prises en charge au titre de la législation sur les accidents du travail. Cependant, afin de permettre aux services compétents de procéder aux enquêtes nécessaires et d'examiner de façon approfondie la question de l'inscription éventuelle de cette affection aux tableaux des maladies professionnelles, il serait désirable que les médecins qui en constatent l'existence, en fassent la déclaration à l'inspection du travail, ainsi qu'ils y sont tenus par les dispositions de l'article 500 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé qu'à cet effet des imprimés sont mis à la disposition des praticiens par les caisses de sécurité sociale.

15209. — M. Malleville, se référant à la réponse que **M. le ministre du travail** a donnée à sa question écrite n° 13063 (*Journal officiel*, débats A. N., 22 avril 1965), lui expose que les termes de cette réponse ne peuvent lui donner satisfaction. Il lui rappelle, en effet, qu'il avait notamment attiré son attention sur les modalités de l'évaluation des droits antérieurs à la prise en charge par la C. P. P. O. S. S. du cadre considéré, ces modalités étant à l'origine d'un préjudice important subi par l'intéressé; en effet, les institutions, membres de l'A. G. I. R. C. refusent, pour procéder à la validation des périodes les concernant, d'accorder audit cadre le bénéfice des dispositions de l'article 19 de l'annexe 1 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, c'est-à-dire de prendre en référence les salaires perçus au cours des sept années précédant le 1^{er} janvier 1948 — les années 1940 à 1944 inclus n'entrant pas en compte dans le total des sept années ci-dessus — au même titre que tous les cadres en activité après le 1^{er} janvier 1948. Il en résulte que les institutions de prévoyance, membres de l'A. G. I. R. C. en l'absence de texte légal garantissant une juste évaluation des droits constitués, n'attribuent qu'un minimum dérisoire de 160 points par années de carrière antérieure, et lésent ainsi les intéressés. En outre, la C. P. P. O. S. S. n'étant pas, en vertu de son autonomie, soumise aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ne se préoccupe de la situation du cadre qu'à compter de la date de prise en charge dans son propre régime particulier. Il lui expose, en outre, qu'en raison de la date différente d'ouverture des droits à la retraite, cet âge étant fixé à soixante ans pour le personnel de la sécurité sociale et à soixante-cinq ans pour celui des autres institutions — et aucune coordination n'étant prévue à cet égard entre ces différents régimes de retraite — il en résulte un grave préjudice pour les cadres qui ne perçoivent qu'une retraite très incomplète en raison de la différence des modalités de calcul de chaque régime pour la validation de la partie restante de la carrière antérieure. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne pourrait procéder à une nouvelle étude du problème soulevé qui concerne essentiellement les modalités de calcul des droits des cadres intéressés, pour la coordination de ceux-ci entre les différents régimes de retraite, suivant les dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les régimes des institutions visés par cet article doivent, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents ». (*Question du 26 juin 1965.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements contenus dans la nouvelle question écrite de l'honorable parlementaire que son intervention porte sur l'application des dispositions de l'article 19, § 1^{er}, de l'annexe I à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Cet article ne concerne que la validation, par le régime de retraites des cadres, des services accomplis avant le 1^{er} avril 1947, date de mise en vigueur du régime. Le paragraphe en cause dispose : « L'intéressé doit, obligatoirement, justifier des appointements perçus au cours des sept années précédant, de date à date, soit la cessation d'activité, soit le 1^{er} janvier 1948 s'il est encore en service à cette date, les années 1940 à 1944 incluses n'entrant pas en compte dans le total des sept années ci-dessus ». Les appointements dont le cadre doit justifier dans ces conditions servent au calcul de son allocation de retraite. L'honorable parlementaire semble souhaiter que, lorsque des cadres n'étaient plus, au 1^{er} janvier 1948, au service d'une entreprise comprise dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947 mais exerçaient, à cette date, une activité validée par une institution visée à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, les institutions membres de l'A. G. I. R. C. calculent néanmoins les droits des intéressés en se référant aux salaires perçus par eux au cours des sept années précédant le 1^{er} janvier 1948. Une telle mesure, qui mettrait à la charge du régime de retraite des cadres des allocations calculées en fonction de rémunérations perçues au titre d'activités non comprises dans le champ d'application de la convention qui a créé ce régime, n'est pas impliquée par l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 13063, l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale tend exclusivement à obliger les organismes dont le règlement soumet le droit à pension à une durée minimum d'affiliation à tenir compte, à cet égard, des périodes dont leurs ressortissants obtiennent la validation par d'autres institutions également visées à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1050 du code rural. Il est précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale pour en élargir la portée. Il est d'autre part signalé que l'application des dispositions incriminées de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres n'est pas systématiquement préjudiciable aux intéressés et que, si une modification de ces dispositions dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire pourrait être favorable à certains cadres, elle ne manquerait pas d'en léser d'autres. L'honorable parlementaire attire également l'attention sur la disparité des âges d'entrée en jouissance des

allocations dans les différents régimes de retraites complémentaires. Il s'agit là d'une question qui n'est pas du domaine de la coordination et qui est inhérente au caractère privé et contractuel de ces régimes.

15214. — M. Jean Moulin rappelle à **M. le ministre du travail** que, pendant toute la durée de sa rééducation professionnelle, un mutilé du travail a droit à un montant de ressources au moins égal au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle il est rééduqué et que, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une rente d'accident du travail, sa blessure étant consolidée, cette rente est prise en considération dans le calcul du minimum garanti de ressources. Or, dès la fin du stage, le mutilé sera autorisé à cumuler entièrement cette rente avec le salaire correspondant à sa nouvelle activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier cette réglementation afin que la rente destinée à compenser la diminution d'activité physique due à l'accident, n'entre pas en compte dans la détermination du montant minimum de ressources et qu'elle vienne s'ajouter, et non pas se substituer, à l'indemnité journalière évaluée conformément aux dispositions des articles 104 à 106 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946. (*Question du 26 juin 1965.*)

Réponse. — L'indemnité journalière, prévue à l'article L. 448 du code de la sécurité sociale et dont le montant est déterminé conformément aux dispositions des articles 103 et suivants du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, est due à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison, soit la consolidation de la blessure. Lorsque cette consolidation laisse subsister des séquelles entraînant une incapacité permanente de travail partielle ou totale, une rente est due à compter du lendemain de la consolidation (articles L. 451 et L. 459 du code de la sécurité sociale). Il ne saurait donc être question de servir à la fois l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire et la rente d'incapacité permanente à la victime qui effectue un stage de rééducation professionnelle. Mais il semble que l'honorable député ait entendu viser non pas l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire, mais bien l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 444 du code de la sécurité sociale. En vertu des dispositions dudit article, l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire due jusqu'à la date de consolidation et, à partir du lendemain de celle-ci, la rente d'incapacité permanente est maintenue au mutilé en rééducation. « Si elle est inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire. » Ainsi l'intéressé reçoit-il, sous forme d'indemnité journalière ou de rente et d'indemnité complémentaire, l'équivalent du minimum de rémunération auquel il pourra prétendre à l'issue de la rééducation professionnelle grâce à la qualification acquise. Si, comme le remarque l'honorable député, le cumul intégral de la rente d'incapacité permanente et de la rémunération correspondant à la nouvelle activité professionnelle sera alors autorisé, cette garantie, voulue par le législateur, tend à stimuler l'effort de l'intéressé en vue de sa rééducation et de son reclassement effectif. Outre les répercussions financières qu'elle entraînerait, une extension des avantages, déjà substantiels, accordés pendant la période de rééducation professionnelle irait à l'encontre du but à atteindre. Elle ne peut être envisagée.

15225. — M. Edouard Charret attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Les mesures prises par ce texte permettent aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique de bénéficier, à partir de soixante ans, de la retraite de la sécurité sociale au taux maximum. Ces dispositions ont pour effet d'accorder aux déportés un avantage jusque-là attribué aux assurés reconnus inaptes au travail. Les statuts des institutions de retraite complémentaire accordent la retraite à taux plein à leurs assurés atteignant l'âge de soixante-cinq ans et une retraite à taux partiel à ceux qui, demandant à en bénéficier avant cet âge, sauf s'ils sont reconnus inaptes au travail. Ces dispositions reprennent celles prévues par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale avant que celui-ci soit complété par le décret précité. Afin de permettre aux déportés de pouvoir réellement prendre leur retraite à partir de soixante ans, il lui demande, quelle action il envisage d'entreprendre pour obtenir que les institutions de retraite complémentaire assimilent les déportés aux assurés reconnus inaptes au travail et leur permettent ainsi de bénéficier d'une retraite complémentaire, à taux plein, dès soixante ans. (*Question du 26 juin 1965.*)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux pensions de sécurité sociale ne sont pas applicables aux avantages liquidés par les institutions gérant des régimes de

retraites complémentaires, lesquelles sont des organismes purement privés. Il est signalé à l'honorable parlementaire que certains régimes complémentaires parmi les plus importants envisagent d'adopter en faveur des anciens déportés et internés de la résistance des dispositions comparables à celles prises dans le régime général par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965. C'est ainsi que les signataires de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ont signé, le 21 juin 1965, un avenant à l'annexe I de ladite convention comportant notamment une disposition en ce sens. Par ailleurs, les institutions qui appliquent l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, étudient actuellement la possibilité d'adopter des dispositions comparables.

15358. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les artisans du taxi qui désirent effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse au régime volontaire de la sécurité sociale, afférentes aux années pendant lesquelles ils ont exercé une activité artisanale depuis 1930. Il lui demande si cette possibilité ne pourrait pas leur être offerte, puisqu'elle a été admise en d'autres domaines par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture et exerçant leur profession dans les conditions définies par l'article L. 1454 (16°) du code général des impôts, ont eu la possibilité d'être admis sur leur demande dans l'assurance sociale volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en application de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956. Cette dernière loi, à laquelle le législateur n'a nullement donné un caractère rétroactif, n'a pas eu pour effet de conférer à la profession exercée par les intéressés le caractère d'une activité assimilée à une profession salariée et, n'a, en aucune manière, rendu obligatoire leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, ne peuvent donc demander le bénéfice de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Selon cette loi, en effet, la faculté d'opérer des versements de rachat est réservée aux personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation, notamment au régime général de sécurité sociale des salariés, a été rendue « obligatoire » par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

15359. — M. Forest expose à M. le ministre du travail que les déportés ou internés politiques peuvent obtenir leur retraite dès l'âge de soixante ans. Certains d'entre eux étant affiliés à des institutions de retraites des cadres souhaiteraient pouvoir bénéficier également de leur retraite complémentaire dès cet âge. Le régime de retraites des cadres ne prévoit pas actuellement de dispositions particulières en leur faveur et ce versement anticipé de leur retraite leur est donc refusé. Il semble toutefois que les raisons légitimes qui justifient l'octroi à ces catégories particulièrement éprouvées de la retraite à soixante ans, dans le cadre du régime général, justifierait également le versement des retraites complémentaires auxquelles ils peuvent avoir droit, au même âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des institutions de retraites complémentaires l'adaptation de leur régime à celui du régime général. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'avenant A-15 du 21 juin 1965 a ajouté à l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 un nouvel article ainsi conçu : « Les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique qui ont obtenu, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, en application des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base peuvent demander la liquidation de leurs allocations sans qu'il leur soit fait application des coefficients d'anticipation prévus à l'article 6 de la présente annexe. Cette disposition ne saurait faire échec à l'application des règles prévues par ledit article en ce qu'elles subordonnent la liquidation de la retraite à la cessation d'activité et prévoient dans certaines conditions la suspension du service des allocations en cas de reprise ultérieure d'activité ».

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14042. — M. Blanche expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'immersion de certains déchets radio-actifs, ainsi que celle de milliers de fûts d'ypérite projetés au large des côtes françaises, suscite une profonde inquiétude aussi bien parmi les pêcheurs qui fréquentent ces eaux que parmi les riverains. Il

lui demande : 1° quelles précautions ont été prises pour que, dans le présent comme dans l'avenir, les déchets ainsi immergés ne puissent causer des dommages et polluer les eaux ; 2° si des études ont été faites sur d'autres moyens de se débarrasser de ces déchets et, dans ce cas, quelles en ont été les conclusions et pour quelles raisons l'immersion dans la mer a, en définitive, été choisie comme le moyen le plus efficace. (Question du 21 avril 1965.)

2° réponse. — Pour faire suite à la réponse provisoire insérée au Journal officiel (débats parlementaires) du 19 mai 1965, page 1458, l'honorable parlementaire trouvera ci-après les précisions qui ont été fournies par les services intéressés sur les problèmes qu'il avait soulevés. En ce qui concerne l'élimination des stocks d'ypérite, M. le ministre des armées a indiqué que les études faites par les services qualifiés pour proposer les différents procédés techniques de destruction ont conduit à la conclusion que l'immersion en mer, était la seule solution répondant aux exigences requises de sécurité et de salubrité. A cet effet, toutes les dispositions nécessaires ont été prises, l'ypérite a été placée dans de lourds containers étanches, eux-mêmes englobés dans des blocs de béton spécialement construits pour résister aux chocs et à la corrosion. Ces blocs sont immergés en pleine mer à plusieurs centaines de kilomètres des côtes par grands fonds de plus de deux mille mètres, ce qui exclut tout danger de retour à la surface et tout incident de chalutage. Il est à noter, d'ailleurs, que l'ypérite dont la densité est supérieure à celle de l'eau de mer, serait hydrolysée par celle-ci, dès lors inoffensive pour la faune et la flore sous-marine. Le poids du matériel de protection correspond sensiblement à dix fois le poids de la matière à éliminer, ce qui souligne l'importance des précautions qui ont été prises. Le procédé d'immersion en mer a été retenu parce qu'il est pratiquement le seul qui permette une élimination sans danger des stocks d'ypérite. Il a déjà été utilisé dans les mêmes conditions par d'autres pays. Ces renseignements ont d'ailleurs fait, le 14 avril dernier, l'objet d'un communiqué de presse. Il est à signaler que l'immersion de fûts d'ypérite est terminée depuis le 1^{er} juillet dernier, quant aux déchets radio-actifs, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, a fait savoir que le commissariat à l'énergie atomique ne procède pas à l'immersion de tels produits au large des côtes françaises. Bien qu'il considère l'immersion de tels déchets comme inoffensive, lorsqu'il s'agit de résidus faiblement actifs, convenablement conditionnés et rejetés en eau profonde (plus de 2.000 mètres), le C. E. A. assure actuellement le stockage de ses déchets radio-actifs sur les terrains dont il dispose, sous un conditionnement approprié. Ces dépôts font l'objet de contrôles de radio-protection.

14743. — M. René Pleven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports combien de navires battant pavillon français ont été vendus à des armements étrangers depuis le 1^{er} janvier 1963, quels étaient l'âge et le tonnage de ces navires, quelles subventions avaient été versées par l'Etat pour leur construction, quel était l'effectif de leurs équipages et comment a été assuré le réemploi ou la reconversion de ceux-ci. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne un aperçu des navires français vendus à des armements étrangers depuis le 1^{er} janvier 1963, en les classant par tranches et par catégorie.

NAVIRES	PLUS DE 10 ANS		MOINS DE 10 ANS	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
		Tib		Tib
Paquebots	3	21.430	1	6.540
Cargos	59	237.680	3	7.747
Pétroliers	12	111.039	»	»
Liberty-ships	6	43.477	»	»
Divers	13	8.756	1	480

Il est précisé que sur les quatre paquebots vendus, un était hors d'âge, deux autres n'étaient plus exploitables par suite de l'insuffisance du trafic, le quatrième est remplacé par une construction neuve qui vient d'entrer en service. Quant au tonnage d'ensemble des autres navires marchands exportés, il a été remplacé dans la proportion de 98 p. 100 (70 p. 100 pour les cargos et 136 p. 100 pour les pétroliers) par des constructions neuves ou récentes d'un potentiel de productivité notablement supérieur. Les navires vendus n'avaient pas bénéficié de l'aide à la construction navale, sauf quatre d'entre eux. Pour ces derniers, qui avaient entre six et onze ans au moment de leur vente, l'aide aux constructeurs s'était élevée à 5.793.769 F au total. L'effectif global correspondant à ces navires était de 3.500 personnes, officiers et subalternes, correspondant à 4.700 emplois réels. Une partie importante de ces marins a été réembarquée sur les navires mis en service

au cours de la même période, soit 2.100 environ. Parmi les 2.500 marins restant, figurent les marins qui ont été atteints par la limite d'âge, les marins qui ont obtenu une pension de retraite proportionnelle de l'établissement national des invalides de la marine et les marins qui ont de leur propre initiative trouvé un autre emploi. Les autres ont pu bénéficier des mécanismes de droit commun (allocations de chômage et allocation de l'Assedic). Leur nombre était de l'ordre de 630 à la date du 30 juin 1965. En outre, mes services achèvent de mettre en place, en liaison avec les services du ministère du travail, une procédure de reconversion des marins privés d'emploi ou qui risqueraient de l'être en raison d'une qualification insuffisante. Cette procédure s'inscrira dans le cadre du fonds national de l'emploi dont la mise en œuvre dans la profession maritime a nécessité certaines adaptations. Les intéressés pourront ainsi, dans les tous prochains mois recevoir dans des écoles de la marine marchande ou dans des centres de formation professionnelle des adultes une formation complémentaire qui leur permettra, soit de trouver un emploi à terre, soit de reprendre la navigation.

14901. — M. Salardaine demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il envisage de prendre afin que les marins français ayant cessé de naviguer avant d'avoir effectué cent quatre-vingts mois de services, minimum exigé pour l'obtention d'une pension de la caisse de retraites de la marine marchande, puissent bénéficier d'une retraite quelle que soit la durée de leur temps de navigation, compte tenu surtout de celui accompli avant le 1^{er} juillet 1930, services militaires dans l'active et dans la réserve en cas de rappel sous les drapeaux y compris. Ayant donné lieu à versement de cotisations, il semble anormal que ces services ne soient pas pris en considération pour l'octroi d'une retraite sous quelque forme que ce soit. Il faut prendre aussi en considération que les inscrits maritimes ont été astreints à un temps de service militaire dans l'active bien supérieur à celui imposé aux militaires du contingent. En outre, les régimes de retraites complémentaires, obligatoires dans la majeure partie des entreprises, permettant aux salariés du secteur privé de reconstituer leurs carrières sans versement d'arriéré de cotisations et ce pour des périodes de travail remontant parfois à des dates éloignées, même si leurs employeurs sont disparus avant la mise en application du régime, rien ne devrait donc plus s'opposer à ce que des mesures identiques soient appliquées aux anciens marins français du commerce. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Le secrétariat général de la marine marchande s'est préoccupé de la situation faite aux gens de mer qui, ayant cessé de naviguer sans avoir réuni quinze annuités de services validables sur la caisse de retraites des marins, subissent un préjudice à l'occasion de la prise en compte desdits services dans le cadre de la coordination avec le régime général de sécurité sociale. Il est apparu, indépendamment même d'un souci d'équité, que ce lien rigoureux avec la profession maritime ne trouvait plus actuellement sa justification et qu'il serait souhaitable à tous égards de généraliser une disposition de la loi du 12 avril 1941 octroyant une pension dite « exceptionnelle » à certaines catégories d'anciens navigants, sans considération de la durée de leurs services. Un projet de loi dans ce sens est préparé, avec l'assentiment de principe des autres départements ministériels intéressés et du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Il doit permettre à la caisse de retraites des marins de liquider une pension à tous ses anciens tributaires suivant les règles qui lui sont propres et sur la base de leurs services maritimes ou assimilés, même inférieurs à quinze ans. Les conditions d'entrée en jouissance des pensions de l'espèce seront alignées sur le droit commun de la sécurité sociale. Grâce aux mesures envisagées, les inconvénients certains que l'honorable parlementaire a signalés devraient être supprimés dans un proche avenir.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14731. — 1^{er} juin 1965. — M. Jean Laimé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par décision du 30 avril 1965, la chasse au petit gibier d'eau a été interdite sur toute l'étendue du territoire national. Jusqu'à la parution de ce texte, les services de l'inscription maritime et les préfectures des départements de la côte Ouest de la France avaient toujours admis que la chasse au petit gibier pouvait se pratiquer pendant quelques semaines sans nuire aucunement à l'existence et à la reproduction des autres anatides. Aux Pays-Bas, les milieux intéressés demandent à leur gouvernement l'autorisation des détruire, en période de fermeture de chasse,

les oies et les canards sauvages, dont la prolifération excessive cause de graves dommages aux récoltes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire que soit rapportée la décision susindiquée, afin que les chasseurs français puissent continuer à jouir des droits qui leur ont été reconnus de tout temps et à ravitailler les Halles de Paris, aujourd'hui approvisionnées par les seules importations de Hollande.

14832. — 3 juin 1965. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés financières auxquelles se heurtent certains viticulteurs sinistrés ayant bénéficié de prêts à moyen terme spéciaux prévus à l'article 675 du code rural, du fait des modalités pratiquées par la prise en charge totale ou partielle des premières annuités de ces prêts par la section viticole du fonds nationale de solidarité agricole, en application soit de l'article 679 du code rural, soit du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963. Il s'écoule toujours un temps assez long entre l'échéance de l'annuité et le paiement effectif à l'intéressé des sommes correspondant à sa prise en charge totale ou partielle si bien que certains viticulteurs dont la trésorerie est déjà fortement obérée du fait du sinistre et de la mévente actuelle du vin éprouvent de grosses difficultés pour rembourser la totalité de l'annuité que la caisse prêteuse exige normalement à la date d'échéance. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions aux organismes intéressés pour que l'étude des dossiers soit faite suffisamment tôt et avant la date d'échéance de l'annuité afin que les sommes correspondant à la prise en charge totale ou partielle puissent être effectivement versées aux sinistrés bénéficiaires au plus tard à cette date.

14834. — 3 juin 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons motivent la non-application, au cours de la présente campagne, des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964, qui prévoit une exonération totale ou partielle de blocage ou d'échelonnement, une priorité de remise sur le marché des vins bloqués ou des vins libres ou bloqués ayant fait l'objet d'un contrat de stockage, pour les vins de consommation courante répondant à certains critères de qualité, d'origine et d'élaboration. Ceux des producteurs de vins de consommation courante qui ont consenti, depuis quelques années, un très gros effort en faveur de la qualité, notamment en matière d'encépagement, comprennent mal que le Gouvernement diffère l'application des modalités d'une politique de qualité qu'il a lui-même définie alors que, dans le même temps, les importations de vins étrangers non seulement condamnent au blocage une partie des vins que le Gouvernement prétend promouvoir, mais encore, à la faveur de la réglementation actuelle du coupage, favorisent la mise sur le marché de consommation des vins de qualité médiocre qui pèsent lourdement sur les cours. Il estime que l'application de l'article 26 du décret du 31 août 1964, assortie naturellement des indispensables mesures financières qui en conditionnent l'efficacité (notamment le financement préférentiel au prix de campagne avec garantie de bonne fin), assurerait un soutien efficace des prix et donnerait la preuve de la volonté du Gouvernement d'encourager véritablement la production des vins français de consommation courante de qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application de l'article 26 du décret susvisé.

14845. — 4 juin 1965. — M. Jusklewinski demande à M. le ministre de l'agriculture à partir de quel moment court le délai d'un mois accordé au S. A. F. E. R. par l'article 10 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, pour saisir le tribunal de grande instance, lorsque les S. A. F. E. R. estiment que le prix et les conditions de l'aliénation sont exagérés.

14846. — 4 juin 1965. — M. Jusklewinski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, après avoir exercé le droit de préemption sur la totalité d'une exploitation agricole, les S. A. F. E. R. sont autorisées à revendre à un non-professionnel de l'agriculture les bâtiments d'habitation et d'exploitation de la propriété et leurs dépendances, après avoir cédé à un cultivateur voisin les seules terres exploitables ; 2° s'il existe des textes leur donnant cette autorisation.

14840. — 4 juin 1965. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, si la question des examens du C. A. P. E. S. et de l'agrégation pour les professeurs de l'enseignement privé (en application de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964) a été réglée favorablement pour les jeunes maîtres laïcs dudit enseignement, il reste néanmoins en suspens le cas, douloureux des professeurs en exercice au 15 septembre 1960 ou recrutés jusqu'au 10 mars 1964, c'est-à-dire à une époque où il

leur était interdit de se présenter au concours de recrutement du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Ces professeurs âgés et surchargés de cours ne peuvent, après dix, vingt ou vingt-cinq ans d'enseignement, se remettre à la préparation des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible que toutes les facilités dont ont bénéficié, il y a quelques années, les professeurs de l'enseignement public en exercice lors de la création du C. A. P. E. S. soient également accordées aux professeurs de l'enseignement privé sous contrat en exercice au 10 mars 1964. Et cela d'autant qu'il y a des précédents : en effet, en 1960 et 1961, certains maîtres de l'enseignement libre, qui avaient demandé une intégration dans l'enseignement public, ont simplement subi une épreuve pratique d'aptitude devant un jury venu les examiner dans leur classe. D'ailleurs, les textes législatifs relatifs au passage du C. A. P. E. S. sont suivis de toute une série d'articles consacrés « aux conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés » (cf. décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963). La question qui se pose est donc celle « des conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés » pour les membres de l'enseignement privé sous contrat.

14875. — 4 juin 1965. — M. Meck expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en vertu de l'article 1252, alinéa 1^{er}, du code rural, les travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient, en matière d'assurance accidents du travail, de prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles. Par référence aux articles 1251 (alinéa 1^{er}) et 1168 (alinéas 1^{er}, 2 et 5) du code rural sont notamment applicables à ces assurés : a) le salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité et à l'article 1168 du code rural ; b) la rente minima à l'article 453, alinéa 4, du code de sécurité sociale, en cas d'accidents successifs et qui se trouve basée, d'une part, sur le taux global de la réduction de travail et, d'autre part, sur le salaire annuel minimum susvisé. En ce qui concerne les autres assurés des professions agricoles et forestières desdits départements (exploitants, travailleurs non salariés) l'article 1252, alinéa 2, du code rural précise par ailleurs : 1° qu'ils relèvent de l'article 938 du code local des assurances sociales pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités ; 2° que les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations visées audit code sont remplacées par celles définies aux chapitres II et III du titre V de la loi du 30 octobre 1946 (cf. : livre IV, titre III, chapitres II et III, du code de la sécurité sociale). Ne sont donc pas applicables à ces assurés les dispositions relatives au salaire annuel minimum visées à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale, leur indemnisation reposant sur un gain annuel, fixé tel qu'il est prévu à l'article 1252, alinéa 2, 1^{re} phrase, du code rural. Sont par contre applicables : a) aux victimes d'un accident en qualité d'assuré non salarié, les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations, c'est-à-dire celles fixées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale ; b) aux ayants droit des victimes susvisées, les règles de calcul et les conditions d'attribution définies à l'article 454 du code précité. Il apparaît, toutefois, que les dispositions de l'article 453, alinéa 4, du code de la sécurité sociale prévoyant en cas d'accident successifs une rente minima, basée sur le salaire annuel minimum applicable aux assurés salariés, ne trouvent pas application en cas d'accident subi par un assuré non salarié, ce salaire annuel minimum n'entrant pas en ligne de compte en la matière. Il lui demande de préciser son interprétation du problème ainsi évoqué.

15240. — 29 juin 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre du travail l'accident qui s'est produit à l'usine de l'Air liquide au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) à l'occasion de la vidange d'un wagon-citerne de gaz ammoniac. Près d'une centaine de personnes ont été plus ou moins intoxiquées, une cinquantaine d'entre elles ayant dû être hospitalisées. Si les conditions atmosphériques avaient été défavorables, il est vraisemblable que les conséquences de cet accident auraient été encore plus graves. Or, d'après les premières constatations, il apparaît que l'entreprise en cause ne respectait pas les normes de sécurité exigées par le caractère dangereux de ses activités : personnel insuffisant et mal équipé pour l'opération au cours de laquelle s'est produit l'accident, masques insuffisamment nombreux, absence d'appareils de réanimation à l'infirmerie, pas de système d'arrêt à distance des vannes, pas de dispositifs d'alarme à même d'alerter les entreprises et la population des quartiers voisins. Il lui demande : 1° s'il entend constituer une commission d'enquête, comprenant des élus locaux, afin d'établir les responsabilités dans le cas considéré et de rechercher les moyens propres à empêcher le renouvellement de tels accidents ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que toutes les victimes de l'intoxication reçoivent entière réparation du préjudice subi.

15241. — 29 juin 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'intérieur que les conditions d'avancement actuellement réservées aux agents communaux de la catégorie « C », accédant par voie de concours réglementaire à un emploi de la catégorie « B », ne permettent pas aux intéressés d'être classés au même échelon, mais à un échelon inférieur comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient. Ces dispositions ne favorisent pas une promotion véritable des agents concernés. Il lui demande si, dans l'attente de la parution d'un texte de portée générale instituant le reclassement d'échelon à échelon pour les agents d'exécution accédant à un emploi de la catégorie « B », il n'envisage pas d'autoriser à titre provisoire les collectivités locales à procéder au reclassement fictif des commis dans l'échelle de traitement des agents principaux avant de procéder au reclassement desdits commis dans l'échelle des rédacteurs.

15242. — 29 juin 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'information que les téléspectateurs de la région de Béziers ne sont pas desservis par la seconde chaîne de télévision. Un émetteur devant entrer en service pour l'Aude et les Pyrénées-Orientales, il lui demande si cet émetteur desservira la zone de Béziers et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que les téléspectateurs de cette région puissent rapidement capter les programmes de la seconde chaîne.

15243. — 29 juin 1965. — M. Boulay expose à M. le ministre du travail qu'en raison des difficultés survenues entre le corps médical et le Gouvernement, un grand nombre d'assurés sociaux ne bénéficient plus des remboursements qui leur seraient normalement dus au titre du risque de maladie. Par contre, ils continuent à payer leurs cotisations exactement comme si le régime fonctionnait normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette situation, qui cause un préjudice injustifié et regrettable aux assurés sociaux.

15244. — 29 juin 1965. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle en effet que, si l'article 83-3° du code général des impôts prévoit, pour les salariés, la possibilité d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus pour tenir compte de leurs frais professionnels, cette même possibilité n'est pas offerte aux retraités. Il lui fait remarquer cependant que ces derniers, bien que n'ayant pas à supporter de frais professionnels, doivent, par contre, faire face à des dépenses importantes inhérentes à leur âge et à leur état de santé, et que ces dépenses ne sont que très partiellement remboursées par la sécurité sociale. Les retraités se trouvant en conséquence placés dans une situation particulièrement désavantagée par rapport aux salariés, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie de contribuables le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83-3° du code général des impôts.

15245. — 29 juin 1965. — M. Orabona demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves inconvénients que ne manquera pas de causer à la Corse le retard de la mise en service du paquebot-ferry Fred Scamaroni, à la suite de l'incendie qui l'a sérieusement endommagé. Il appelle son attention sur la nécessité d'apaiser d'urgence les inquiétudes de tous ceux qui avaient arrêté ou projeté de se rendre en Corse, et qui risquent de modifier leurs intentions si des certitudes de déplacement ne leur sont pas données.

15246. — 29 juin 1965. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises de taillanderie du département de l'Isère. Celles-ci travaillent actuellement avec des prix de vente d'octobre 1962, lesquels, à cette époque, étaient déjà très proches de leurs prix de revient moyens. Depuis cette date, elles ont connu une hausse du coût d'exploitation de l'ordre de 20 p. 100. Ayant un travail dans lequel la main-d'œuvre entre pour 50 p. 100 environ, ces entreprises se trouvent actuellement dans une situation catastrophique, et un réajustement de leurs tarifs de 10 p. 100 paraît absolument indispensable pour leur éviter d'envisager, à court terme, l'abandon d'un bon nombre de fabrications et le licenciement d'une grande partie de leur personnel. Compte tenu des répercussions graves que peuvent avoir, dans un certain nombre de petites centres de l'Isère, les difficultés connues par les entreprises de taillanderie, et après étude de leurs revendications, il lui demande s'il compte prendre un tel dérogation leur permettant le relèvement de leurs p^r.

15252. — 29 juin 1965. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par **M. le ministre de l'éducation nationale** et exerçant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaires comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963, B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu, depuis leur rapatriement, certains avantages qui auraient dû leur être acquis définitivement, comme l'indemnité forfaitaire de tournées et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. **M. le ministre de l'éducation nationale** a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 5251, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963, que « leur intégration se heurte à certaines difficultés du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre, grâce à la prise de disposition analogues à celles du décret du 13 juillet 1963, qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962 pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf prorogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspirent d'un « esprit libéral » rappelé notamment par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** dans sa réponse à la question écrite n° 3283 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 juillet 1963) et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agisse ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologue des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier du congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels.

15253. — 29 juin 1965. — **M. Bayle** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre : 1° pour remplacer sur les lignes de Corse, et dans la période particulièrement difficile des vacances, le paquebot *Fred Scamaroni* dont le lancement imminent a été retardé considérablement à la suite d'un grave incendie ; 2° pour faire une lumière totale sur les circonstances de l'accident survenu par ce navire.

15257. — 30 juin 1965. — **M. Odru** attire, de façon pressante, l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements dont sont menacés les travailleurs de l'usine Halftermeyer à Montreuil (Seine). La direction de l'usine avait, il y a un an, affirmé qu'elle ne procéderait à aucun licenciement et elle a fait procéder à d'importantes modernisations dans l'entreprise. Or, aux délégués C. G. T. qui viennent de se rendre près d'elle, la direction vient d'indiquer que 20 p. 100 des mensuels allaient être licenciés (soit 50 mensuels sur 250) et que des menaces pesaient également sur les horaires (l'entreprise emploie 850 travailleurs environ). La raison officiellement invoquée est celle de la mévente. Mais il n'y a pas de comité d'entreprise chez Halftermeyer et les organisations syndicales C. G. T. et F. O. n'ont donc, comme indications, que celles, incontrôlables, fournies par les patrons. En fait, il s'agit d'une conséquence du plan de stabilisation, qui préserve et permet d'accroître les bénéfices patronaux au détriment des travailleurs. L'ensemble du personnel de l'usine Halftermeyer est opposé à ces licenciements injustifiés. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour imposer l'annulation des licenciements prévus chez Halftermeyer et le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire. Il rappelle que, dans Montreuil, trop de licenciements collectifs injustifiés sont déjà intervenus et que le conseil municipal, toutes

les organisations et tous les partis démocratiques locaux, ainsi que la population, sont solidaires des travailleurs des entreprises qui refusent d'être les victimes de la rapacité patronale et de la politique dite de stabilisation du Gouvernement.

15258. — 30 juin 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des armées** que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision à effet du 1^{er} mai 1965 réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I. N. S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville, ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de la décision susindiquée ; 2° quelles en seront les conséquences sur le plan sportif, et dans quelle mesure il en a été tenu compte ; 3° s'il entend reconsidérer sa position en fonction des protestations des fédérations sportives nationales.

15260. — 30 juin 1965. — **M. Paquet**, se référant à la réponse donnée le 3 juin 1965 par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à sa question écrite n° 13846 du 2 avril 1965 sur le reclassement en France des fonctionnaires des cadres tunisiens d'administration centrale intégrés, à la date du 1^{er} janvier 1948, au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre, lui fait observer que sa réponse ne lui semble pas de nature à lever les ambiguïtés qui aboutissent à créer dans les divers départements les inégalités signalées. Il est dit notamment dans cette réponse : « Les cadres tunisiens d'administration centrale (administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs) ont été créés en Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1948. L'application des dispositions précitées a conduit : 1° à intégrer les intéressés dans les cadres métropolitains correspondant avec la situation administrative qu'ils avaient acquise à la date du 1^{er} janvier 1948 dans les cadres tunisiens, situation qui tenait compte de leurs services militaires obligatoires ». Dans ces conditions, le cas des fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés, à la date du 1^{er} janvier 1948, au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre apparaît a priori plutôt rare puisqu'en règle générale les intéressés étaient classés, lors de la constitution initiale de ces corps en Tunisie, avec une certaine ancienneté administrative. Or, précisément, les fonctionnaires en fonctions au 1^{er} janvier 1946, qui n'ont été reclassés en France qu'à l'échelon de début de l'emploi au 1^{er} janvier 1948, ont été privés d'une bonne partie de leur ancienneté administrative. Il cite l'exemple de **M. X...**, mobilisé de 1942 à 1945, qui compte environ trois années de services militaires obligatoires et qui a été intégré dans le corps des secrétaires d'administration à l'échelon de début à compter du 1^{er} janvier 1948. Or, compte tenu de la réponse faite le 3 juin 1965 : 1° **M. X...** aurait dû être intégré, au 1^{er} janvier 1948, au 2^e échelon pour tenir compte de la période de 1946 à 1948 et de l'avancement moyen (deux ans) ; 2° conformément à l'arrêté *Velot*, les trois ans de services militaires obligatoires auraient dû être décomptés, ce qui aurait amené **M. X...** à être rangé, compte tenu de l'avancement moyen (deux ans), au 3^e échelon de son grade à la date du 1^{er} janvier 1948 avec un reliquat d'un an mis en réserve pour le prochain avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener les diverses administrations à opérer le redressement des situations administratives des fonctionnaires se trouvant dans ce cas.

15262. — 30 juin 1965. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de nombreux Français retraités militaires ou civils domiciliés en France ou au Maroc qui supportent la double imposition sur leur pension. En effet, les arrérages des pensions perçues en France par des ressortissants français domiciliés au Maroc sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le taux minimal de 24 p. 100 prévu et sont également imposables au Maroc. Il lui demande, en l'absence de convention entre le Maroc et la France, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures du côté français en vue d'éviter de maintenir plus longtemps la double imposition sur les revenus des ressortissants français retraités, domiciliés au Maroc ou en France.

15263. — 30 juin 1965. — **M. Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision du ministre des armées, à effet du 1^{er} mai 1965, réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports

(bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I.N.S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend reconsidérer la décision sus-indiquée en fonction de la protestation des fédérations sportives nationales.

15264. — 30 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'informé, d'une part, que la somme revenant aux gemmeurs pour la campagne 1964 et résultant de la vente des produits et de l'accord de partage se situe à 0,3954 franc, congés payés compris; que, d'autre part, il a été confirmé par ses services, par une lettre du 11 mars 1965, que la rémunération de 0,45 franc sera payée et que le fonds de compensation, chargé de combler la différence a déjà versé 0,03 franc. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer recevoir, dans les délais les plus brefs, la consécration de ce qui leur a été promis.

15265. — 30 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-363 du 10 avril 1963 a créé un fonds de compensation des produits résineux, chargé notamment de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gomme; qu'en 1963 et 1964, cet organisme est intervenu; que pour 1965, à la suite du rapport d'une commission d'experts, l'intervention du fonds a été subordonnée à l'application par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisées par ledit rapport et approuvé. Il lui demande si les réformes suggérées mettront un certain temps pour être discutées, acceptées en l'état ou modifiées, puis mises en application par les professionnels, alors que les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars. A ce sujet, il attire son attention sur le fait que les gemmeurs privés ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 franc d'acompte par litre sur les 0,39 garantis, mais que les gemmeurs de l'Etat, régis par une convention collective, sont payés à 0,45 franc le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est paradoxale en elle-même, et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement dans le sens de l'option contenue dans le rapport de la commission, et qui conclut à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, en se permettant de souligner l'urgence de cette décision qui conditionne le maintien du niveau démographique de la région forestière, niveau qui, pour la défense, l'entretien et le développement du massif, a atteint un point dangereux.

15269. — 30 juin 1965. — M. Delong expose à M. le ministre des armées l'incertitude de nombreuses assemblées départementales devant le problème du financement des programmes de construction des casernes de gendarmerie, car, bien que la loi de finances du 31 mars 1961 ait mis à la charge de l'Etat le casernement de la gendarmerie, les conseils généraux sont amenés très souvent à se substituer à lui en ce domaine. Comme de nombreux élus locaux se demandent s'il y a lieu de continuer en cette voie, puisque les effectifs de la gendarmerie s'amenuisent de plus en plus au bénéfice des compagnies républicaines de sécurité, il lui demande s'il pourrait apporter tous apaisements souhaitables sur l'avenir de la gendarmerie, afin de dissiper le malaise qui aurait tendance à se généraliser et serait en définitive préjudiciable au domaine immobilier de l'Etat.

15271. — 30 juin 1965. — M. Thoreiller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 dispose que toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, de valeurs mobilières admises à une cote officielle, devra être effectuée par le ministère d'un agent de change. Les cessions effectuées en contravention de cette disposition sont nulles et exposent le vendeur à une amende égale au double de la valeur des titres. Entre autres exceptions, les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux cessions constatées par un acte notarié. Il résulte notamment des observations de la commission des finances de l'Assemblée nationale: a) que ces dispositions ont pour but de permettre un meilleur fonctionnement des bourses de valeurs mobilières en interdisant les transactions occultes qui s'effectuent souvent à des cours sensiblement inférieurs aux cours officiellement pratiqués sur le marché boursier; b) que l'exception en faveur des cessions

constatées par actes notariés est justifiée par la relative publicité qui leur est donnée. Les notaires sollicités de recevoir de tels actes de cessions s'interrogent sur la portée du texte. Aussi il lui demande: 1° si l'exception en faveur des actes notariés vise toutes les cessions quelle que soit leur forme, ou s'il faut au contraire conclure de la référence à la « relative publicité » que seules sont autorisées les cessions par voie d'adjudication aux enchères; 2° si le notaire peut accepter de réaliser les cessions quel que soit le prix convenu entre les parties ou la mise à prix proposée, ou s'il doit au contraire refuser son ministère si le prix envisagé est sensiblement inférieur ou supérieur au cours pratiqué en bourse à la date de la cession. Dans l'affirmative, quelle est, en pourcentage, la marge de différence tolérée entre le cours de la bourse et le prix de la cession projetée.

15274. — 30 juin 1965. — M. de Rocca Serra demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° par quels moyens sera assuré le remplacement sur les lignes de Corse du paquebot Fred Scamaroni qui devait entrer en service le 11 juillet 1965; 2° quelles sont les causes de l'avarie du navire et quelle sera la durée de son inutilisation.

15275. — 30 juin 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'à la page 110 du tome IV du document n° 1154, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan, distribué à l'Assemblée nationale en novembre 1964, il est écrit que la commission nationale de l'aménagement du territoire a vu, à l'occasion de ses travaux, que « la nécessité s'impose de concilier l'équipement et le paysage », que « si le grand barrage ou l'autoroute peuvent souligner ou révéler la qualité d'un paysage, il n'en est pas de même pour d'autres installations, comme les lignes téléphoniques ou électriques » et qu'« en ce domaine, l'exemple devrait être donné par l'Etat et les autres collectivités publiques ». Le rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire étant devenu définitif, puisqu'approuvé en annexe à la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964, et constituant désormais le guide des actions de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de faire connaître comment le Gouvernement compte concilier cette prise de position de la C. N. A. T. avec le projet d'installation d'une ligne électrique à haute tension entre la Sardaigne et l'Italie, via le littoral Corse, à la lumière notamment de ce que le délégué à l'aménagement du territoire a écrit à la page 169 de son livre « Aménager la France », à savoir que la Corse constituait un « patrimoine national » pour le tourisme, qu'il convenait de protéger et de conserver.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14153. — 27 avril 1965. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre de l'agriculture que les nouvelles dispositions arrêtées par la caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne les demandes de prêts à moyen terme présentées par les viticulteurs corses sont de nature à freiner brutalement le développement du vignoble corse, dans lequel le département fondait de grands espoirs pour son essor économique. Il lui indique, en particulier, que l'extension de la viticulture corse ne se fait qu'après de lourds travaux de démaquisage et que le système adopté jusqu'alors permettait aux viticulteurs d'obtenir l'aide du crédit agricole avant même l'autorisation de plantation, cette aide se faisant cependant après que la caisse de crédit agricole ait obtenu de la direction des services agricoles, par ailleurs chargée d'examiner la demande d'autorisation de plantation, toutes les garanties nécessaires quant à la bonne foi de l'emprunteur. Cette méthode permettait un démarrage très rapide des travaux grâce à l'obtention du prêt et l'autorisation de plantation, toujours délivrée tardivement, venait régulariser par la suite la procédure entreprise. Ce système a permis un développement de la viticulture corse particulièrement rapide et remarquable, à tel point que le seuil économique souhaitable pour cette importante branche de la production agricole de l'île semblait devoir être atteint dans les très prochaines années. La nouvelle réglementation adoptée par la C. N. C. A. risque, par contre, de ralentir considérablement le développement du vignoble insulaire puisque les viticulteurs devront attendre désormais, pour voir leur demande de prêt suivie d'effet, que l'autorisation de plantation ait été déli-

vrée par le ministre de l'agriculture et que l'institut des vins de consommation courante ait donné son avis favorable. Cette procédure semble non seulement inopportune, puisqu'elle va ralentir l'effort des viticulteurs, mais encore socialement dangereuse parce qu'elle risque de frapper surtout les petits et moyens viticulteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconsidérer la décision de la caisse nationale de crédit agricole de sorte qu'on en revienne, en Corse, à la réglementation antérieure qui a montré, par son efficacité, qu'elle était conforme aux intérêts de la Corse et des viticulteurs insulaires, sans pour autant négliger ou mettre en péril les intérêts de l'Etat, puisque la direction des services agricoles en contrôle l'application et garantit, par ses enquêtes préalables, le bon emploi des deniers publics.

14222. — 28 avril 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du décret portant définition de la qualité du vin à partir de l'encépagement entraînera d'inextricables difficultés, des erreurs, des injustices graves, particulièrement préjudiciables aux exploitations familiales du bas Vivarais, et aux caves coopératives qui fournissent cependant des vins recherchés et d'une excellente qualité marchande. Cette définition de la qualité a soulevé des critiques nombreuses et fondées de la part des présidents de caves coopératives de la fédération de l'Ardèche. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette définition des modifications tendant à juger le vin par l'analyse, par l'examen des qualités organoleptiques, par le degré, par la dégustation, critères indispensables et amplement suffisants.

14633. — 25 mai 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question écrite n° 10488 du 22 août 1964, il lui a indiqué le 3 octobre 1964 « qu'une formule était actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés ». Il s'agissait des dossiers de demandes de primes de réinstallation déposés par des fonctionnaires dépendant en particulier du ministère de l'intérieur et qui avaient été obligés, pour des raisons de sécurité, de quitter l'Algérie avant le 19 mars 1962, se trouvant donc dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées par le décret n° 62-719 du 16 juillet 1962 qui fixe les modalités d'octroi de la prime de réinstallation. Les fonctionnaires intéressés sont toujours dans l'attente du « règlement satisfaisant » promis par **M. le ministre des finances**. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en application des promesses qu'il a faites pour que les fonctionnaires, qui ont dû être rapatriés pour des raisons de sécurité avant le 19 mars 1962, puissent bénéficier de la prime de réinstallation instituée par le décret susvisé.

14635. — 25 mai 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un médecin d'hôpital public d'une ville de province a reçu de l'inspecteur des contributions directes la réponse suivante à propos des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance privée, prélevées sur la masse des honoraires médicaux hospitaliers : « En ce qui concerne les médecins et chirurgiens des hôpitaux, il a été précisé par l'administration que les versements effectués par prélèvement sur la « masse » pour la constitution d'une retraite, ne pouvant être assimilés ni à des retenues pour retraite, au sens de l'article 83 (1°) du code général des impôts, ni aux primes d'assurances visées à l'article 156 (7°) du code général des impôts, il n'est pas possible d'autoriser la déduction de ces primes soit des salaires bruts de l'hôpital, soit de l'ensemble des revenus des praticiens. Par suite, pour votre cas particulier, le montant des salaires du centre hospitalier s'élève à $X + Y$ (où « Y » représente le prélèvement retraite). Votre imposition sera donc établie en conséquence ». Il lui demande si cette réponse correspond bien à la doctrine officielle de son administration.

14640. — 25 mai 1965. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 83-3° du code général des impôts prévoit que les salariés peuvent effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus, de façon à tenir compte de leurs frais professionnels. Cette possibilité n'est pas offerte aux retraités, motif pris de ce que ceux-ci ne supportent effectivement pas de frais professionnels. Il lui fait cependant remarquer que les retraités, du fait de leur âge, doivent supporter des dépenses particulières qui leur enlèvent, par exemple, à leur situation de santé, ces dépenses n'étant que partiellement remboursées par la sécurité sociale. Le retraité se trouve donc placé, à cet égard, dans une situation moins avantageuse que le salarié. Il lui demande donc s'il ne peut inclure, dans le projet de loi de finances pour 1966, des dispositions rendant applicables aux retraités les mesures prévues à l'article 83-3° du code général des impôts ou

des dispositions ayant la même portée, et permettant une déduction sur les revenus des retraités, au moins pour ceux d'entre eux dont le revenu correspond aux tranches les plus basses du barème.

14646. — 25 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts : « Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil ». Il lui expose le cas suivant : à la suite d'un démembrement de propriété provenant d'un acte de donation consenti par une personne à deux de ses enfants, attribuant l'usufruit d'un immeuble à l'un des donataires célibataires et la nue-propriété à l'autre, le bénéficiaire de la donation attributaire de l'usufruit décède, laissant pour héritier son frère attributaire de la nue-propriété. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, l'article 766 du code général des impôts trouve son application, ou si, au contraire, le démembrement initial entre la nue-propriété et l'usufruit étant intervenu par un acte de donation, cet acte, bien que n'ayant pas eu lieu directement entre le défunt usufruitier et son héritier nu-propriétaire, peut être considéré comme répondant aux prescriptions de « donation régulière » excluant l'application de l'article 766 ; 2° quelle serait la situation au regard de cet article 766, si le démembrement initial résultait non d'une donation du père, mais d'une attribution par testament.

14651. — 25 mai 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que la société Le Matériel électrique S. W. ayant fusionné avec les Forges et ateliers de Jeumont, il en résulte, depuis le 1^{er} janvier 1965, d'importantes réformes des structures de cette société. La dispersion des fabrications, commencée en 1964, est de nouveau à l'ordre du jour ; une partie de l'électronique et de l'appareillage serait transférée à Champagne-sur-Seine. Par ailleurs, la construction de calculateurs et même de l'automatisme en général serait confiée à une entreprise de Courbevoie, la S. E. A. Cette double opération de concentration et de décentralisation met en cause le plein emploi de l'entreprise où 1.048 personnes sont occupées et où, déjà, l'effectif a été réduit depuis un an de 172 unités. On ne saurait admettre que, pour satisfaire des intérêts financiers et spéculatifs, notamment par la revente de 46.000 mètres carrés de terrains occupés par l'entreprise, le plein emploi des salariés soit sacrifié. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que le personnel horaire et mensuel ait la garantie de son emploi et s'il compte s'opposer à tout licenciement sans reclassement préalable du personnel aux mêmes conditions de traitements et salaires et versement aux intéressés d'indemnités justifiées par le préjudice qui leur est causé.

14653. — 25 mai 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes en vigueur ne prévoient rien pour alléger les charges fiscales pouvant peser sur les infirmes, notamment les paralytiques et les sourds. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les infirmes des avantages fiscaux accordés aux vieillards de plus de soixante-quinze ans.

14654. — 25 mai 1965. — **M. Houël** informe **M. le ministre du travail** que le personnel de la Société des carburateurs Zenith employé à l'usine de Lyon est menacé de licenciement par fractions au fur et à mesure que la société en cause poursuit l'installation d'une usine nouvelle à Troyes. Cette opération, inspirée de motifs purement spéculatifs, est particulièrement grave à un moment où les ouvriers métallurgistes du département du Rhône connaissent tous une situation difficile et précaire. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° pour garantir au personnel de l'usine de Lyon l'emploi aux mêmes conditions ; 2° pour empêcher le démantèlement de cette usine.

14656. — 25 mai 1965. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une partie du champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux a été attribuée par décret du 21 avril 1949 à l'aéroport de Paris. Il attire son attention sur le fait que des projets sont actuellement en cours, visant à implanter sur ce terrain des espaces verts, des immeubles locaux à usage

d'habitations et un vaste ensemble omnisport. En liaison avec ces projets, il lui demande de lui préciser : 1° s'il est exact que certaines parcelles aient été concédées à des entreprises privées ; 2° dans l'affirmative, quelles sont la nature et la durée des engagements contractés par l'administration.

14671. — 25 mai 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les millions de femmes qui occupent un emploi jouent un rôle de plus en plus important et irremplaçable dans la vie économique nationale. Or, les mères salariées supportent le plus souvent des frais très lourds : garde de leurs enfants pendant la journée de travail, crèches, aide ménagère. Ces frais ont incontestablement le caractère de frais professionnels, puisque, à défaut de consentir à ces dépenses, il est impossible à une mère de famille de travailler. Il lui demande s'il entend, comme le réclament à juste titre les salariées mères de famille, prendre les mesures tendant à permettre aux intéressées de déduire du montant de leurs revenus imposables ces frais particuliers.

14674. — 25 mai 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 (prélèvement de 15 p. 100, éventuellement libératoire) ne s'appliqueront, en vertu du paragraphe V du même article, que si la cession porte sur des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande si, conformément aux déclarations ministérielles qui ont été faites au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 15 février 1963, pages 860 et 862, amendements n° 82 et 83), et par analogie avec la solution admise en ce qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau régime (instruction du 14 août 1963, paragraphe 181), l'obtention de l'accord préalable pourra être assimilée à la délivrance du permis de construire, sous réserve que l'accord préalable ait été suivi du dépôt d'une demande régulière de permis de construire dans le délai réglementaire de six mois et que la date du dépôt de cette demande soit antérieure au 1^{er} janvier 1966.

14675. — 25 mai 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ville de Lyon, le département du Rhône et la ville de Villeurbanne ont voté des crédits d'études relatifs à l'établissement d'un chemin de fer métropolitain. Ces études, confiées à une société spécialisée, sont achevées et ont conduit à l'établissement d'un avant-projet d'une première ligne de métropolitain à Lyon. Une association « LyonMétro » a été créée à l'instigation de l'Union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme et de la jeune chambre économique de Lyon. L'initiative des collectivités locales s'est donc trouvée soutenue et approuvée par l'opinion publique. Les élus des conseils municipaux et du conseil général, et les animateurs des associations citées, ainsi que beaucoup d'usagers se préoccupent maintenant de savoir si l'Etat prévoit, dans le cadre du V^e plan notamment, de prendre en considération l'avant-projet de la ligne A et des extensions éventuelles du chemin de fer métropolitain de Lyon. Il lui demande si, cette prise en considération de principe étant acquise, les crédits envisagés concerneront non seulement les études complémentaires techniques nécessaires, mais également les premiers travaux. En effet, malgré les efforts déjà accomplis, ou qui vont être accomplis dans un proche avenir, pour améliorer la circulation de surface sur les ponts et grandes avenues de l'agglomération lyonnaise, il est évident que le développement attendu de cette circulation ne permettra pas de répondre convenablement aux besoins des populations, avant même la fin de l'exécution du V^e plan en 1970.

14680. — 26 mai 1965. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** la déception et l'inquiétude du corps médical français au moment où les conclusions de la commission de l'article 24 prévue par le décret du 12 mai 1960 ont été en fait quasiment refoulées à l'échelon gouvernemental, et souligne que les conséquences de cette situation risqueront d'être préjudiciables aux assurés sociaux si, les syndicats médicaux ne signant pas de nouvelle convention, un tarif d'autorité est mis en application. Persuadé que l'immense majorité des médecins a conscience de ses responsabilités et de ses devoirs au regard de l'évolution sociale, mais que la signature de conventions exige un climat de compréhension et de collaboration, il lui demande s'il compte rechercher, avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques** et avec **M. le ministre du travail**, toutes les modalités qui permettront la reprise des études interrompues et l'assurance de solutions enfin acceptables aux problèmes en cours : possibilité de discussion des textes conventionnels, extension de la couverture sociale, adaptation du régime fiscal, évolution normale des honoraires.

14682. — 26 mai 1965. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant sa réponse à la question n° 11448 de **M. Christiens** (*Journal officiel* du 31 décembre 1964, débats A. N.), les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 13-1 du code général des impôts s'entendent de celles qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion, ajoute la réponse, de celles afférentes à des opérations en capital. En conséquence, un contribuable ne peut déduire de ses revenus mobiliers le montant des intérêts relatifs à une avance sur titres consentie par une banque, avance lui ayant cependant permis de conserver l'intégralité de son portefeuille mobilier générateur de revenus repris à l'assiette de son imposition. Alors que l'article 13-1 écarte du revenu imposable « les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu » on observe que ce contribuable n'a pu acquérir et conserver son revenu de valeurs mobilières soumis à l'impôt que moyennant le versement à sa banque d'intérêts dont la déduction lui est refusée. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale obtient un prêt moyennant l'octroi de garantie sur son capital, les intérêts de ce prêt sont déductibles de ses bénéfices. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quels sont les éléments qui distinguent le prêt obtenu sous forme d'avance sur titres, du prêt obtenu par un commerçant moyennant un nantissement par exemple, alors que dans l'un et l'autre cas le patrimoine de l'emprunteur s'est accru du montant du prêt obtenu moyennant le versement d'intérêts ; 2° pour quelles raisons un contribuable bénéficiaire d'un prêt est susceptible de voir les intérêts correspondants jouir d'un sort fiscal différent alors que ce prêt a permis d'acquérir et de conserver un revenu.

14694. — 26 mai 1965. — **M. Héder** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des effectifs de police en tenue de la sûreté nationale, mis à la disposition de **M. le ministre d'Etat** chargé des départements et territoires d'outre-mer. Ces effectifs, nettement insuffisants, devaient être renforcés en 1965 par l'apport de cent fonctionnaires, par suite du transfert de cent emplois du budget de l'intérieur à celui des départements et territoires d'outre-mer. Tout en s'étonnant de cette méthode qui a eu pour effet de réduire des effectifs métropolitains, considérés également comme insuffisants, il lui fait remarquer qu'en fait seuls soixante-deux postes ont pu être créés, les crédits transférés ne permettant pas d'assurer le paiement des traitements et indemnités des cent emplois prévus. De plus, les aménagements des effectifs de brigadiers-chefs et de brigadiers, qui ont pu être réalisés, ne permettent toujours pas d'assurer un encadrement tel qu'il existe au sein de la sûreté nationale. La répartition budgétaire affecte particulièrement la Guyane, où le rapport est de un pour quarante-six, au lieu de un pour vingt-six pour les brigadiers-chefs, et de un pour vingt-deux pour un pour huit pour les brigadiers. Cette situation crée un malaise parmi le personnel de ce département qui se voit privé de tout avancement régulier, d'autant plus qu'il existe un surnombre de brigadiers-chefs. Il lui demande : 1° si, à l'occasion du budget 1966, des mesures sont envisagées en vue d'accorder les crédits nécessaires pour la création de trente-huit nouveaux emplois, comprenant notamment des postes d'encadrement proportionnels aux nouveaux effectifs de gardiens qui en découleraient ; 2° dans la négative, s'il prévoit une création minimum de cinq postes de brigadiers et la normalisation des effectifs de brigadiers-chefs et de brigadiers de chacun des départements.

14703. — 26 mai 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'arrêté publié au *Journal officiel* de l'A. O. F., n° 2598, du 31 mai 1952, permettait aux agents contractuels comptant plus de vingt ans de services civils, et rémunérés par le budget général ou ses budgets annexes et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, de percevoir, dans les conditions définies par l'arrêté n° 4451 F du 17 décembre 1941, le paiement d'un pécule, lequel pouvait être remplacé par le paiement d'une allocation viagère annuelle égale à 18 p. 100 du salaire mensuel moyen des douze derniers mois, tel qu'il a été soumis à la retenue pour pécule et ce pour chaque année de service et dans la limite maxima de trente années. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un agent de la fonction publique, qui a été titulaire d'un contrat d'engagement au titre d'employé contractuel en A. O. F., peut prétendre, même s'il a perçu le pécule, à la retraite définie par l'arrêté du 31 mai 1952, c'est-à-dire postérieurement à son retour en France, à la Libération, en 1945, après plus de vingt-cinq années passées dans les anciennes colonies françaises ; 2° s'il peut, pour ce faire, reverser au Trésor le montant dudit pécule afin de pouvoir régulariser sa situation de fait ; 3° dans la négative, comment, alors que des solutions plus libérales ont été prévues à l'égard des auxiliaires et contractuels ayant séjourné dans les ex-colonies françaises, il est possible de concevoir d'en priver les ex-agents non bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 31 mai 1952, pour le motif que leur situation

a été réglée antérieurement à ces dernières; 4° quelles sont, éventuellement, les démarches à effectuer pour leur permettre d'être traités sur le même pied d'égalité que les titulaires de l'allocation viagère correspondant aux différents précomptes effectués sur les rémunérations perçues au cours de leur séjour dans les administrations dépendant des ex-colonies françaises.

14708. — 26 mai 1965. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires de l'enseignement relevant du décret du 5 décembre 1951, qui changent de catégorie alors qu'ils ont des services militaires déjà pris en compte dans l'ancienne catégorie. Il lui demande s'il ne serait pas légitime, dans l'esprit de la réponse apportée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question n° 10135 (*Journal officiel*, débats A.N., du 22 août 1964) à propos des commis devenant secrétaires d'administration universitaire et des agents de bureau devenant commis, de procéder comme suit, lorsqu'un certifié comptant des services militaires devient agrégé: a) enlever de l'ancienneté de catégorie « certifié » le temps des services militaires précédemment pris en compte; b) faire la conversion en ancienneté de catégorie « agrégé » en multipliant par 135,175; c) ajouter au résultat trouvé la durée des services militaires, ce qui revient à les considérer comme accomplis dans la catégorie agrégés. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question n° 11260 (*Journal officiel*, débats A.N., séance du 3 décembre 1964); « S'agissant d'un régime d'avancement propre au ministère de l'éducation nationale, selon lequel une partie de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine est reportée dans le nouveau corps, il n'a pas paru possible, faute de base juridique suffisante, d'appliquer le système précis de reclassement défini par la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Toutefois, compte tenu du caractère particulier des dispositions statutaires qui régissent les membres du corps enseignant et de l'origine jurisprudentielle des règles du report des services militaires en cas de changement de corps, il appartiendrait au ministre de l'éducation nationale, s'il l'estimait nécessaire, de consulter le Conseil d'Etat en vue de dégager une solution définitive du problème posé », il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas, pour les personnels enseignants relevant du décret du 5 décembre 1951, d'effectuer le reclassement « sur la base de l'ancienneté civile acquise dans l'ancien corps, les services militaires étant rappelés en fonction des règles qui régissent l'avancement dans le nouveau corps ».

14716. — 26 mai 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires rapatriés certains avantages compensant en partie la perte de leur situation en Algérie. Cette ordonnance constituait une adaptation à ces rapatriés des mesures sensiblement analogues fixées à l'égard des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Cette dernière loi a été, par des mesures successives, prorogée jusqu'en 1966, permettant ainsi aux rapatriés de Tunisie et du Maroc de bénéficier pendant neuf ans des mesures particulières prises en leur faveur. Or l'ordonnance du 30 mai 1962 visant les rapatriés d'Algérie doit cesser d'être applicable le 30 juin 1965. Cette dernière catégorie n'aura donc bénéficié que pendant trois ans des mesures prises en leur faveur. Par ailleurs, la continuation de l'application de l'ancien code des pensions jusqu'au 1^{er} décembre 1967 dans le cadre des mesures transitoires prévues dans la loi portant réforme de ce code, perdrait une grande partie de son sens et de sa portée si les bonifications accordées au titre de l'ordonnance du 30 mai 1962 devenaient caduques le 30 juin 1965. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'ordonnance du 30 mai 1962 dans l'esprit libéral qui a inspiré les mesures prises en faveur des rapatriés, afin de permettre l'examen des cas particuliers demeurés litigieux, et de compléter les mesures transitoires incluses dans le nouveau code des pensions.

14718. — 26 mai 1965. — M. Damette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278, du 23 décembre 1964, qui étend les avantages fiscaux

accordés au preneur qui exerce son droit de préemption lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui expose, à cet égard, le cas d'une veuve exploitante agricole qui, aux termes de deux actes de vente en date des 15 mai et 26 septembre 1963, a fait l'acquisition de certains biens ruraux et, en sa qualité de preneur en place, a bénéficié du droit de préemption. Elle a demandé et obtenu le bénéfice des allègements fiscaux résultant des lois des 8 août 1962 et 23 février 1963. Aux termes d'un bail en date du 1^{er} février 1965, cette personne, alors âgée de soixante-quatorze ans, a donné à bail à ses deux enfants majeurs et célibataires (desquels, jusqu'à cette date, travaillaient avec elle) la ferme qu'elle exploitait et qui comprenait notamment, avec d'autres biens, les terres acquises aux termes des actes de vente ci-dessus énoncés. Compte tenu du fait que ce bail, conclu pour une durée de dix-huit ans, représente en lui-même un engagement pour les enfants héritiers présomptifs de leur mère, d'exploiter personnellement le fonds et qu'au surplus les bénéficiaires de ce bail prenaient part personnellement à cette exploitation agricole avec leur mère depuis de nombreuses années, il lui demande: 1° si l'immunité fiscale antérieurement accordée reste acquise et si les parties se trouvent dès à présent pouvoir bénéficier des mesures libérales édictées par les lois susdites; 2° si les bénéficiaires du bail sont dans l'obligation de prendre un engagement complémentaire d'exploiter personnellement et par acte séparé.

14722. — 26 mai 1965. — M. Robert Bellanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Sainle-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise). Les organisations de parents d'élèves considèrent avec raison qu'une organisation rationnelle de la scolarité dans cette commune nécessite: a) la création d'un collège d'enseignement technique; b) la construction d'un lycée moderne et technique; c) l'accélération du programme d'équipement sportif, en particulier la construction du gymnase prévu avec le nouveau C. E. G.; d) la construction et l'aménagement d'une piscine scolaire absolument indispensable dans une commune qui comprend plus de 4.000 enfants. Il lui demande dans quels délais les intéressés peuvent espérer que la municipalité recevra de son ministère les subventions nécessaires à cet équipement.

Rectifications.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1965.

Page 2928, 2^e colonne, question écrite n° 15476 de M. Bizet à M. le ministre du travail, dernière ligne de la question, au lieu de: « ... liquidation de pension de sécurité sociale », lire: « ... liquidation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 juillet 1965.

1^o Page 2985, 1^{re} colonne, rétablir ainsi la première phrase de la question n° 15543: « M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie que la réponse donnée le 20 février 1965 à sa question écrite n° 12391, concernant les permis exclusifs de recherches accordés à la Société minière et métallurgique de Penarroya, n'indique les résultats obtenus que pour la concession de Largentière. »

2^o Page 3000, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 14583 de M. Noël Barrot, 1^{er} tableau, 11^e ligne, 6^e colonne: au lieu de: « , », lire: « 2 ».

3^o Page 3004, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 14890 de M. Poudevigne, 12^e ligne de la réponse: au lieu de: « en 1964 », lire: « en 1954 ».

4^o Page 3004, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 14919 de M. Houël, deux dernières lignes de la réponse, au lieu de: « ... des opérations de construction scolaire », lire: « ... des opérations nouvelles de construction scolaire ».